

**Marvin Sherebrin et al. c. Building Products
of Canada Corp.**
**Diane Fitzsimmons c. La Cie Matériaux de
Construction BP Canada**
**Robert S. Melillo et al. v Building Products
of Canada Corp.**

**Cour supérieure de justice de l'Ontario
Dossier n° 4367/11CP**
**Cour Supérieure du Québec
Dossier n° 500-06-00580-114**
**Cour Supérieure du Vermont, district de
Chittenden**
Dossier n° s618-11 cnc

ENTENTE DE COMPROMIS ET RÈGLEMENT

1.	PRÉAMBULE	2
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	AUTORISATION D'INTENTER UN RECOURS COLLECTIF	11
4.	RÉCLAMATIONS QUI SERONT ACQUITTÉES EN VERTU DE L'ENTENTE	12
5.	PROCESSUS DE RÉCLAMATION.....	18
6.	AVANTAGES DÉCOULANT DU RÈGLEMENT	35
7.	HONORAIRES DES PROCUREURS DES GROUPES ET DÉBOURSÉS	41
8.	ORDONNANCES D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE.....	41
9.	AVIS DE RÈGLEMENT.....	42
10.	DROIT D'EXCLUSION DES MEMBRES DES GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT ET REJET DES AUTRES PROCÉDURES.....	45
11.	DROIT DES MEMBRES DES GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT DE S'OBJECTER	48
12.	ORDONNANCES D'APPROBATION FINALE.....	49
13.	DROIT DE RÉSILIATION DE LA DÉFENDERESSE	51
14.	DATE DE PRISE D'EFFET.....	52
15.	QUITTANCE.....	53
16.	RECOURS EXCLUSIF; REJET DES RECOURS; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	57
17.	CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	59

ENTENTE DE COMPROMIS ET RÈGLEMENT

Les Demandeurs, en leur qualité personnelle et pour le compte des Groupes visés par le règlement décrits dans la présente Entente, et Building Products of Canada Corp./La Cie Matériaux de Construction BP Canada (la “Défenderesse”), stipulent et conviennent, conformément aux conditions générales de la présente Entente, d’effectuer un compromis, et de régler et de faire rejeter, de façon complète et finale, les Recours.

1. PRÉAMBULE

1.1 ATTENDU QUE les Recours ont été intentés par les Demandeurs en Ontario, au Québec et aux États-Unis, dans lesquels il est allégué que la Défenderesse a fabriqué, distribué, commercialisé, et/ou vendu des Bardeaux organiques BP au Canada et aux États-Unis, lesquels étaient prétendument défectueux et susceptibles de subir une défaillance prématurée.

1.2 ATTENDU QUE la Défenderesse nie toute allégation des Demandeurs relativement à une faute, un acte fautif ou une responsabilité et déclare que les Bardeaux organiques BP ont été vendus exempts de tout défaut; et

1.3 ATTENDU QUE les Parties traitent à distance et ont entamé des négociations exhaustives concernant le règlement des réclamations impliquant les Bardeaux organiques BP ;
et

1.4 ATTENDU QUE les Demandeurs et les Procureurs des Groupes ont évalué le nombre d’heures et les frais qui seront requis pour poursuivre les Recours jusqu’à un jugement final, les délais probables avant que tout jugement puisse être rendu, et l’incertitude inhérente à toute prédiction concernant le résultat de toute affaire complexe, telle qu’en l’espèce, et ont conclu, en se fondant sur cette évaluation, qu’il serait long, complexe et coûteux de poursuivre les Recours, et que le résultat est incertain; et

1.5 ATTENDU que les Demandeurs et les Procureurs des Groupes, sans reconnaître de quelque façon que ce soit que l'une ou l'autre de leurs réclamations est mal fondée, ont conclu qu'il est dans le meilleur intérêt des Groupes visés par le règlement de régler les Recours conformément aux dispositions de la présente Entente, et que le règlement intervenu avec la Défenderesse contenu dans la présente Entente est juste, adéquat, et raisonnable pour les Demandeurs et les Groupes visés par le règlement; et

1.6 ATTENDU que la présente Entente et le règlement contenu dans la présente Entente ne peuvent en aucun cas être interprétés comme étant la preuve d'une admission ou d'une reconnaissance de la part de la Défenderesse, de toute faute, de tout acte fautif, ou de toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, ou que l'une ou l'autre des allégations contenues dans les Recours est véridique, ni être réputés constituer une telle preuve, et sans reconnaître, de quelque façon que ce soit, l'insuffisance de ses moyens de défense, la Défenderesse considère qu'il est souhaitable de conclure la présente Entente, pour éviter des frais additionnels, mettre fin à un litige qui serait long et exigeant, et éviter le résultat incertain associé à la continuation des procédures dans les Recours;

1.7 ATTENDU qu'aux seules fins d'un règlement et conditionnellement à l'approbation par les Tribunaux, les parties ont consenti, tel que prévu dans la présente Entente, à ce que les Recours soient certifiés ou autorisés en tant que recours collectifs et ont consenti au Groupe visé par le règlement dans chacun des Recours; et

1.8 ATTENDU QUE les Demandeurs déclarent être des représentants adéquats des Groupes visés par le règlement et demanderont d'être nommés pour agir à titre de demandeurs et de représentants des Groupes dans leurs Recours respectifs;

PAR CONSÉQUENT, il est par la présente convenu entre la Défenderesse et les Demandeurs, agissant en leur qualité personnelle et pour le compte des Groupes visés par le règlement, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, qu'à l'exception des dispositions spécifiques à l'effet contraire contenues dans la présente Entente, toutes les allégations, réclamations, demandes, causes d'action, et obligations que les Demandeurs ou les Membres des Groupes visés par le règlement ont fait valoir ou auraient pu faire valoir contre l'une ou l'autre des Parties quittancées en rapport avec l'une ou l'autres des allégations contenues dans les Recours, ou relativement à telles allégations ou qui en découlent, seront réglées et feront l'objet d'un compromis, et les Recours seront rejetés, sans réserve de recours, conformément aux conditions générales décrites ci-dessous.

2. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente et ses annexes, dans les avis et les autres documents prévus par cette Entente et dans toute modification à telle Entente, les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous. Les termes au singulier sont réputés comprendre le pluriel et vice-versa.

2.1 « Recours » désigne les Recours canadiens et le Recours américain.

2.2 « Adjudicateur » désigne le tiers indépendant convenu entre les Parties et approuvé par les Tribunaux pour statuer sur les demandes de révision en vertu des articles 5.25 à 5.33.

2.3 « Entente » désigne la présente Entente de compromis et règlement, et comprend les annexes, les avis et les autres documents prévus par cette Entente, et toute modification à telle Entente.

2.4 « Garantie applicable » désigne la garantie spécifiquement applicable au type de Bardeaux organiques BP concerné.

2.5 « Période de garantie applicable » désigne la période de garantie spécifiquement applicable au type de Bardeaux organiques BP concerné, tel que décrit dans l'Annexe « A ».

2.6 « Réparations approuvées » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.4(a).

2.7 « Montant des Réparations approuvées » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.4(a).

2.8 « Bardeaux organiques BP » désigne les bardeaux composés d'une sous-couche de renforcement de feutre saturée de bitume, également nommés bardeaux de toiture « organiques », fabriqués durant la période allant de 1985 à 2010 sous les noms de marque suivants : Eclipse, Eclipse H/R, Eclipse LS, Super Eclipse, Weather-Tite, Mirage, Rampart, Tradition, Tite-Lok, Esgard Pro-Standard, Pro-Standard, Esgard 20, Esgard 25, Citadel, Tite-On, Roofmaster, Roofmaster Classic, Roofmaster Plus, Elegance, Elegance II, Europa, et Super Lok.

2.9 « Recours canadiens » désigne le Recours du Québec et le Recours de l'Ontario.

2.10 « Groupe Pancanadien » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1.

2.11 « Représentants des Groupes canadiens » désigne les représentants des Groupes, nommés Marvin Sherebrin, Michael Krause, et Diane Fitzsimmons, lesquels, collectivement, sont les Demandeurs identifiés dans les Recours canadiens, individuellement et pour le compte des membres du Groupe Pancanadien ou du Groupe du Québec, selon le cas.

2.12 « Option de règlement en espèces » désigne l'option ayant trait à l'avantage découlant du règlement décrit à l'article 6.5.

2.13 « Défenses fondées sur la cause des dommages » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.7.

2.14 « Réclamant » désigne un Membre des Groupes visés par le règlement qui soumet un Formulaire de réclamation conformément aux dispositions de la présente Entente.

2.15 « Décision sur la réclamation » désigne le document utilisé par la Défenderesse pour informer les Réclamants que leurs réclamations ont été approuvées ou refusées, et dans quelle mesure.

2.16 « Formulaire de réclamation » désigne le formulaire convenu entre les Parties et approuvé par les Tribunaux que les Membres des Groupes visés par le règlement doivent utiliser pour soumettre une réclamation en vertu de la présente Entente.

2.17 « Procureurs des Groupes » désigne les procureurs des Demandeurs dans les Recours canadiens et les cabinets d'avocats nommés pour agir à titre de procureurs principaux dans le Recours américain. Aux fins de la présente Entente, dans la mesure où les obligations des Procureurs des Groupes sont énumérées, les Procureurs du Groupe américain et les Procureurs des Groupes canadiens, respectivement, seront tenus d'agir uniquement à titre de procureurs dans leurs juridictions respectives, de sorte que les Procureurs américains n'agiront pas à titre de procureurs des Groupes canadiens et que les Procureurs canadiens n'agiront pas à titre de procureurs du Groupe américain.

2.18 « Tribunaux » désigne le Tribunal du Québec, le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal américain.

2.19 « Dommage aux Bardeaux organiques BP » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.6.

2.20 « Bardeaux organiques BP endommagés » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.6.

2.21 « Défenderesse » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

2.22 « Date de prise d'effet » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2.

2.23 « Réclamant admissible » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1.

2.24 « Audition sur approbation finale » désigne les auditions devant les Tribunaux afin d'établir le caractère juste, adéquat, et raisonnable de la présente Entente en vertu de l'article 29(2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, de l'article 1025 du *Code de procédure civile du Québec* et de l'article 23 des Règles de procédure civile du Vermont.

2.25 « Ordonnance d'approbation finale » a le sens qui lui est attribué à l'article 12.1.

2.26 « Inspecteur » désigne le comité de révision indépendant et/ou toute(s) autre(s) entité(s) pouvant être convenus entre les Parties ou nommés par les Tribunaux pour statuer sur les demandes de révision en vertu des articles 5.25 à 5.33 et, lorsqu'il est contesté, sur le caractère raisonnable du Montant des Réparations approuvées et/ou de la proratisation du Montant des Réparations approuvées, conformément à l'article 6.4(a), sous-alinéa (iv) et sur les Factures de réparations contestées conformément à l'article 6.4(h).

2.27 « Période sans proratisation » désigne la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la date qui est la fin de la période durant laquelle la Défenderesse est tenue d'acquitter le coût des réparations ou du remplacement, sans proratisation, conformément aux conditions de la Garantie applicable; ou (ii) cinq ans à compter de la date d'installation des Bardeaux organiques BP.

2.28 « Date limite pour s'objecter » désigne la date limite déterminée par les Tribunaux à laquelle tout Membre d'un Groupe visé par le règlement peut s'objecter à l'Entente.

2.29 « Recours de l'Ontario » désigne le recours collectif putatif pendant en Ontario dans la cause *Marvin Sherebrin et al. c. Building Products of Canada Corp.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, Dossier n° 4367/11CP.

2.30 « Tribunal de l'Ontario » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

2.31 « Date limite pour s'exclure » désigne la date limite déterminée par les Tribunaux à laquelle tout Membre d'un Groupe visé par le règlement peut s'exclure d'un Groupe visé par le règlement.

2.32 « Formulaire d'exclusion » désigne le formulaire convenu entre les Parties et approuvé par les Tribunaux que les Membres des Groupes visés par le règlement doivent utiliser pour s'exclure d'un Groupe visé par le règlement.

2.33 « Autres procédures » désigne les recours ou procédures, autres que les Recours, ayant trait à des réclamations quittancées en vertu de l'article 15.1, intentées par un Membre des Groupes visés par le règlement, que ce soit avant ou après la Date de prise d'effet.

2.34 « Parties » désigne les Demandeurs et la Défenderesse.

2.35 « Option de règlement par le paiement des réparations » désigne l'avantage découlant du règlement décrit à l'article 6.4.

2.36 « Demandeurs » désigne les demandeurs identifiés dans les Recours.

2.37 « Ordonnance d'approbation préliminaire » a le sens qui lui est attribué à l'article 8.1.

2.38 « Recours du Québec » désigne les procédures intentées par requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour se faire attribuer le statut de représentant dans la cause Diane Fitzsimmons c. La Cie Matériaux de Construction BP Canada, Cour Supérieure du Québec, Dossier n° 500-06-00580-114.

2.39 « Groupe du Québec » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.2.

2.40 « Tribunal du Québec » désigne la Cour Supérieure du Québec.

2.41 « Parties quittancées » a le sens qui lui est attribué à l'article 15.1.

2.42 « Parties donnant quittance » a le sens qui lui est attribué à l'article 15.1.

2.43 « Formulaire pour contester les Réparations approuvées » désigne le formulaire convenu entre les Parties ou autrement approuvé par les Tribunaux que les Réclamants doivent utiliser pour demander une révision de la position de la Défenderesse à l'effet que la Facture de réparations produite par le Réclamant ne concerne pas des Réparations approuvées ou n'établit pas que le Réclamant a utilisé des bardeaux de toiture fabriqués par la Défenderesse pour compléter les Réparations approuvées.

2.44 « Facture de réparations » désigne toutes les factures, tous les comptes et tout autre document ayant trait aux dépenses de main-d'œuvre et de matériaux engagées par un Réclamant pour compléter les Réparations approuvées. La Facture de réparations n'inclut pas les offres de services et les soumissions.

2.45 « Formulaire de demande de révision » désigne le formulaire convenu entre les Parties ou autrement approuvé par les Tribunaux que les Réclamants doivent utiliser pour demander la révision par l'Inspecteur ou l'Adjudicateur, selon le cas, d'une Décision sur la réclamation rendue par la Défenderesse en rapport avec leurs réclamations.

2.46 « Décision en révision » désigne le document utilisé par l'Adjudicateur ou l'Inspecteur pour informer les Réclamants et la Défenderesse que l'Adjudicateur ou l'Inspecteur a rendu une décision concernant : (i) le bien-fondé de la Décision sur la réclamation; (ii) la prétention selon laquelle le Réclamant aurait agi d'une manière frauduleuse et/ou abusive; (iii) la provenance des bardeaux en litige et si ceux-ci sont effectivement des Bardeaux organiques BP, dans la mesure où la Décision sur la demande de révision est rendue par l'Inspecteur; et (iv) lorsque la demande de révision est liée au caractère raisonnable ou approprié du Montant des Réparations approuvées et/ou de la proratisation du Montant des Réparations approuvées, la

Décision sur la demande de révision contiendra une explication sommaire des motifs justifiant cette décision.

2.47 « Dossier en révision » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.25(c).

2.48 « Platelage de toit » désigne la couche de matériau (généralement du contreplaqué ou un autre matériau similaire) installé sur les poutres triangulées du toit.

2.49 « Membres des Groupes visés par le règlement » désigne les membres des Groupes visés par le règlement.

2.50 « Groupes visés par le règlement » désigne le Groupe Pancanadien, le Groupe du Québec, et le Groupe américain.

2.51 « Avis de règlement » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.1.

2.52 « Site Web du règlement » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.7.

2.53 « Parties au règlement » désigne la Défenderesse, les Demandeurs et les Membres des Groupes visés par le règlement.

2.54 « Groupe américain » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.3.

2.55 « Représentant du Groupe américain » désigne les représentants du Groupe, Robert Melillo et Arthur Mayo Jr., lesquels, collectivement, sont les Demandeurs identifiés dans le Recours américain, en leur qualité personnelle et pour le compte des membres du Groupe américain.

2.56 « Tribunal américain » désigne la Cour supérieure du Vermont, district de Chittenden.

2.57 « Recours américain » désigne le recours collectif putatif pendant dans l'État du Vermont dans la cause Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp., Cour supérieure du Vermont, district de Chittenden, dossier n° s618-11 cnc.

3. CERTIFICATION DES GROUPES

3.1 Aux fins du Recours de l'Ontario, les Parties au règlement conviennent que la certification aux fins de règlement d'un Groupe visé par le règlement, tel que défini ci-dessous, est appropriée (le « Groupe Pancanadien ») :

Toutes les personnes physiques et entités, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé au Canada, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP, à l'exclusion des membres du Groupe du Québec.

3.2 Aux fins du Recours du Québec, les Parties au règlement conviennent que l'autorisation aux fins de règlement d'un Groupe visé par le règlement, tel que défini ci-dessous, est appropriée (le « Groupe du Québec ») :

Toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, sociétés de personnes et associations n'ayant pas plus de 50 personnes liées à elles par un contrat de travail, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une direction durant la période de 12 mois précédant le 28 septembre 2011, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé dans la province de Québec, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP.

3.3 Aux fins du Recours américain, les Parties au règlement conviennent que la certification aux fins de règlement d'un Groupe visé par le règlement, tel que défini ci-dessous, est appropriée (le « Groupe américain ») :

Toutes les personnes physiques et entités, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé aux États-Unis, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP

3.4 Sont exclues des Groupes visés par le règlement :

- (a) toutes les personnes qui, en temps opportun, ont exercé leurs droits, en vertu de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, de l'article 1007 du *Code de procédure civile du Québec* ou de l'article 23 des Règles de procédure civile du Vermont de s'exclure du

Groupe visé par le règlement, conformément aux dispositions de la présente Entente;

- (b) toutes les personnes qui ont produit une réclamation ayant pour objet leurs Bardeaux organiques BP devant toute cour de justice, et dont la réclamation a été réglée par un jugement final ou un règlement, que celui-ci ait été favorable ou non à telles personnes; et
- (c) la Défenderesse, toute entité dans laquelle la Défenderesse détient une participation majoritaire, toute entité qui détient une participation majoritaire dans la Défenderesse, ainsi que les représentants légaux de la Défenderesse et leurs ayants droit et successeurs.

3.5 Advenant que la présente Entente soit résiliée conformément à ses dispositions ou qu'elle ne prenne pas autrement effet, pour quelque cause que ce soit, les Parties conviennent que toute certification ou autorisation antérieure d'un Recours à titre de recours collectif en vertu de la présente Entente, ou que toute certification ou autorisation modifiée d'un Recours à titre de recours collectif en vertu de la présente Entente, y compris la définition du Groupe visé par le règlement et toute déclaration concernant une question commune, sera sous réserve de toute position que l'une ou l'autre des Parties pourrait adopter par la suite relativement à toute question soulevée dans les Recours ou dans tout autre litige.

4. RÉCLAMATIONS QUI FERONT L'OBJET D'UN DÉDOMMAGEMENT EN VERTU DE L'ENTENTE

Réclamations admissibles

4.1 Sous réserve de l'article 4.2, un Réclamant sera réputé être un « Réclamant admissible » et aura droit aux avantages découlant du règlement en vertu de la présente Entente s'il satisfait aux conditions suivantes :

- (a) le Réclamant est un membre d'un Groupe visé par le règlement;
- (b) si le Réclamant a déjà été propriétaire d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction, sur lequel des Bardeaux organiques BP sont ou ont été installés, le Réclamant ne sera un Réclamant admissible que s'il : (i) n'a pas cédé au propriétaire subséquent de l'immeuble les droits et obligations créés par la présente Entente, conformément à

l'article 5.35(b) ci-dessous; et (ii) satisfait par ailleurs à toutes les conditions de la présente Entente;

- (c) si le Réclamant est présentement propriétaire d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction, sur lequel des Bardeaux organiques BP sont ou ont été installés, le Réclamant ne sera un Réclamant admissible que s'il : (i) n'a pas cédé au propriétaire précédent de l'immeuble les droits et obligations créés par la présente Entente, conformément à l'article 5.35(b) ci-dessous; et (ii) satisfait par ailleurs à toutes les conditions de la présente Entente;
- (d) Le Réclamant produit un Formulaire de réclamation dûment complété en temps opportun, conformément à la présente Entente, et avant que les Bardeaux organiques BP faisant l'objet de la réclamation soient enlevés de la maison, de la résidence, du bâtiment, ou de toute autre construction sur lequel ils ont été installés;
- (e) Le dommage aux Bardeaux organiques BP affecte ou a affecté les Bardeaux organiques BP installés sur la maison, la résidence, le bâtiment, ou toute autre construction appartenant au Réclamant, et ce, avant l'expiration de la Période de garantie applicable; et
- (f) Il n'est pas établi que l'une ou l'autre des Défenses fondées sur la cause des dommages est la cause principale des dommages aux Bardeaux organiques BP.

4.2 Tout Réclamant ayant réglé auparavant une réclamation contre la Défenderesse en rapport avec des Bardeaux organiques BP endommagés, que ce soit par règlement, ou suite à une décision ou la résolution d'une réclamation fondée sur une garantie (y compris, tel que démontré par une quittance écrite en faveur de la Défenderesse ou un dédommagement versé par la Défenderesse en règlement de la réclamation ou de la décision statuant sur la réclamation) ayant pour objet des Bardeaux organiques BP endommagés ne recevra aucun dédommagement à l'égard des mêmes Bardeaux organiques BP endommagés, étant entendu toutefois qu'il peut réclamer et recevoir un dédommagement à l'égard des Bardeaux organiques BP endommagés qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement, d'une décision ou d'une résolution d'une réclamation fondée sur cette garantie. Tout Réclamant ayant soumis auparavant à la Défenderesse une réclamation fondée sur une garantie, laquelle a été refusée avant le 9 juin 2009, ne sera pas

réputé être un Réclamant admissible, à moins que l'état des Bardeaux organiques BP qui faisaient l'objet de la réclamation fondée sur une garantie s'est détérioré, de sorte que l'état de ces bardeaux les rend désormais admissible en tant que Dommage aux Bardeaux organiques BP, conformément à l'article 4.6. Cette disposition ne s'applique pas à un Réclamant dont la réclamation porte sur des Bardeaux organiques BP n'ayant pas fait l'objet de la réclamation fondée sur une garantie produite auparavant.

4.3 Nonobstant les exigences de l'article 5.4 stipulant que le Formulaire de réclamation doit être produit avant l'enlèvement des Bardeaux organiques BP, lorsqu'un Réclamant a déjà produit une réclamation fondée sur une garantie auprès de la Défenderesse et que telle réclamation fondée sur une garantie a été refusée, en tout ou en partie, après le 9 juin 2009, et que le Réclamant a remplacé les Bardeaux organiques BP qui faisaient l'objet de la réclamation fondée sur une garantie qui a été refusée, le Réclamant sera traité comme un Réclamant admissible. De telles réclamations seront évaluées en se fondant sur les informations fournies par le Réclamant en vertu des dispositions de la présente entente de règlement et sur le contenu du dossier afférent à la réclamation fondée sur une garantie, si celui-ci est raisonnablement à la disposition de la Défenderesse, à la condition que la Défenderesse ait suffisamment d'informations et de documents pour évaluer la réclamation. La réclamation peut être refusée si les informations ou les documents ne sont pas suffisants pour évaluer la réclamation.

4.4 Tout Réclamant ayant reçu auparavant un dédommagement découlant d'une réclamation d'assurance, ou d'une réclamation contre un constructeur immobilier ou une autre tierce partie, en rapport avec les Bardeaux organiques BP endommagés peut, en vertu de l'Entente, produire une réclamation pour les mêmes Bardeaux organiques BP endommagés, étant

toutefois entendu que tout montant pouvant être acquis à titre dédommagement en vertu de l'Entente sera compensé par tout montant versé au Réclamant en conséquence de telle réclamation.

4.5 Si la Défenderesse devient informée qu'elle a reçu des réclamations multiples en rapport avec les mêmes Bardeaux organiques BP avant d'avoir versé un dédommagement pour l'une ou l'autre de ces multiples réclamations, la Défenderesse déterminera quel Réclamant, le cas échéant, doit être dédommagé. Toutefois, une fois que la Défenderesse a octroyé un dédommagement en rapport avec les Bardeaux organiques BP endommagés spécifiques, la Défenderesse ne sera pas tenue de verser un dédommagement additionnel pour les mêmes Bardeaux organiques BP endommagés.

Dompage aux Bardeaux organiques BP

4.6 Les états des Bardeaux organiques BP décrits ci-dessous seront réputés constituer des cas de « Dompage aux Bardeaux organiques BP » et les Bardeaux organiques BP qui présentent de tels états seront réputés constituer des « Bardeaux organiques BP endommagés » :

- (a) la présence d'une cavité ouverte, dont le diamètre est égal ou supérieur à 19 mm ($\frac{3}{4}$ po), dans la couche d'enduit du bardeau ayant entraîné l'altération du bitume sous-jacent sous l'effet des intempéries (oxydation et salissage), ce phénomène étant également appelé « pustulage »;
- (b) les coins et les rebords des pattes d'un bardeau se courbent vers le platelage de toit de manière à soulever par plus de 12,7 mm ($\frac{1}{2}$ po) la partie des jupes immédiatement adjacente aux bords, ce phénomène étant également appelé « clawing »;
- (c) des fissures dans le revêtement extérieur du bardeau traversent le feutre organique et constituent des sources de fuites, ce phénomène étant également appelé « fissuration »;
- (d) des coins des pattes se lèvent au-dessus du plan du platelage de toit à une hauteur d'au moins 12,7 mm ($\frac{1}{2}$ po), dans le cas de Bardeaux organiques BP fabriqués plus de dix ans avant la date à laquelle le Formulaire de réclamation est produit, ou d'au moins 9,5 mm ($\frac{3}{8}$ po), dans le cas de Bardeaux organiques BP fabriqués moins de dix ans avant la date à

laquelle le Formulaire de réclamation est produit, ce phénomène étant également appelé « relèvement »;

- (e) les coins des pattes se lèvent jusqu'à une hauteur d'au moins 19 mm (3/4 po) au-dessus du plan du platelage de toit après avoir été placés 15 minutes dans un congélateur à 0 °C, ce phénomène étant également appelé « relèvement par temps froid »;
- (f) des plis d'au moins 6,35 mm (1/4 po) se forment sur les côtés et au bas des pattes; ce phénomène étant également appelé « bâillement »; et
- (g) la perte du revêtement extérieur du bardeau expose le substrat sur une superficie équivalente à celle d'une pièce de dix cents; ce phénomène étant également appelé « délamination ».

Défenses fondées sur la cause du dommage

4.7 La Défenderesse ne sera responsable d'aucun dommage aux Bardeaux organiques BP si une ou plusieurs des causes suivantes est la cause principale du dommage aux Bardeaux organiques BP :

- (a) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par la foudre, un ouragan, une tornade, la grêle, un séisme, une calamité naturelle, un cas fortuit, un incendie, une inondation, une explosion, un mouvement de terrain ou un autre cas de force majeure, ou découle d'un de ces événements;
- (b) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par l'affaissement, la déformation, la défaillance, la fissuration ou le déplacement du platelage du toit, des murs ou des fondations du bâtiment, ainsi que des solins ou des ouvrages de métal;
- (c) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par un mauvais drainage, l'érosion, l'usure normale, des travaux effectués sur le toit ou à celui-ci (y compris l'installation d'équipement sur le toit), la circulation sur le toit, l'impact de corps étrangers, ou le refoulement de glace ou la formation d'une barrière de glace;
- (d) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par un vice ou une défaillance, de quelque nature que ce soit, d'un matériau du platelage du toit sur lequel les Bardeaux organiques BP ont été installés;
- (e) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par une dérogation aux directives d'installation publiées par la Défenderesse ou aux règles de l'art applicables aux toitures, notamment l'omission d'installer les

bardeaux au moyen des adhésifs de la partie défenderesse ou d'adhésifs équivalents conformes aux normes CAN/CGSB ou ASTM applicables;

- (f) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par la non-conformité des systèmes de ventilation du grenier ou du toit aux codes du bâtiment applicables, ou par l'installation des Bardeaux organiques BP directement sur des platelages de toit isolés au moyen de panneaux rigides isolants, sans prévoir un espace d'au moins 2,54 cm (1 po) permettant la libre circulation de l'air entre le platelage du toit sur lequel les Bardeaux organiques BP sont installés et les panneaux rigides isolants;
- (g) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé, dans le cas de toits à faible pente (c'est-à-dire dont la pente est entre 2:12 et 4:12), par l'omission d'utiliser les Bardeaux organiques BP appropriés ou d'installer une sous-couche étanche à l'eau et à la glace ou deux couches de feutre;
- (h) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par une erreur de conception de la maison ou d'un autre bâtiment, ou par le défaut de se conformer à tout code de construction local, provincial, d'un État ou national, y compris, notamment, au Code national du bâtiment du Canada et au code international du bâtiment (*International Building Code*);
- (i) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par l'exposition à de la peinture ou à une solution de nettoyage, un enduit ou un produit chimique agressif (atmosphérique ou liquide) inapproprié ou l'application d'un tel produit ou à toute modification que ce soit;
- (j) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par l'omission d'effectuer l'entretien requis du toit ou par un entretien inapproprié du toit, dont le lavage au moyen d'un puissant jet d'eau, l'omission d'enlever la végétation, la mousse, les algues, les champignons, les lichens ou les moisissures du toit, ou l'omission d'enlever les branches d'arbres qui entrent en contact avec le toit. Toutefois, le dommage aux Bardeaux organiques BP causé par les algues bleu-vert constituera une Défense fondée sur la cause du dommage uniquement dans la mesure où la Garantie applicable ne couvre pas les algues bleu-vert; et
- (k) Le Dommage aux Bardeaux organiques BP est causé par la conduite intentionnelle, téméraire ou négligente d'une Partie autre que la Défenderesse.

4.8 Si la Défenderesse fait valoir l'une ou l'autre des Défenses fondées sur la cause du dommage prévues à l'article 4.7, la Défenderesse aura le fardeau d'établir que telle défense a été la cause principale du Dommage aux Bardeaux organiques BP.

5. PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Rôle de la Défenderesse aux fins de l'administration des réclamations

5.1 La Défenderesse sera chargée d'administrer les réclamations en vertu de l'Entente. Les réclamations seront administrées et résolues en temps opportun, d'une manière impartiale, rationnelle, diligente, et économique.

5.2 La Défenderesse veillera à se conformer aux directives générales suivantes à toutes les étapes du processus de réclamation :

- (a) La Défenderesse affectera des représentants francophones aux fins des échanges de correspondance avec les Membres des Groupes visés par le règlement qui sont francophones et aux fins de l'examen des Formulaires de réclamation qui sont produits en français;
- (b) La Défenderesse fera en sorte qu'un service téléphonique sans frais spécifique soit créé et opérationnel au Canada et aux États-Unis, afin de fournir aux Membres des Groupes visés par le règlement des informations concernant l'Entente et le processus de réclamation;
- (c) La Défenderesse fera en sorte que le service téléphonique sans frais soit doté de représentants bilingues, en anglais et français, qui seront disponibles durant la semaine, exclusion faite des jours fériés, entre 8h30 et 16h (HNE), pour discuter avec les Membres des Groupes visés par le règlement;
- (d) La Défenderesse créera un message automatisé contenant des informations pertinentes pour les Membres des Groupes et permettra aux Membres des Groupes de laisser des messages vocaux si aucun représentant n'est disponible entre 8h30 et 16h (HNE) pour prendre l'appel. Si des appels sont reçus en dehors des heures d'ouverture, le message automatisé invitera les Membres des Groupes à appeler durant les heures d'ouverture afin de parler à un représentant ou à laisser un message vocal; et
- (e) La Défenderesse donnera instructions à ses représentants de faire, de façon raisonnable, leurs meilleurs efforts afin de répondre à tout message vocal à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables.

Soumission des Formulaires de réclamation

5.3 Les Formulaires de réclamations doivent être soumis par les Réclamants à la Défenderesse à l'adresse indiquée dans le Formulaire de réclamation. Les Formulaires de

réclamation transmis à une adresse inexacte ne seront pas considérés et ne constitueront pas des Formulaires de réclamation valides.

5.4 Sauf tel que prévu autrement dans la présente Entente, les Formulaires de réclamation doivent être postés au plus tard 150 jours après la plus tardive des dates suivantes, soit la Date de prise d'effet de la présente Entente ou la date à laquelle le Réclamant a découvert la défaillance ou le besoin de procéder à toute réparation ou à tout remplacement et, dans tous les cas, au plus tard à la date d'expiration de la Période de garantie applicable et avant l'enlèvement des Bardeaux organiques BP qui font l'objet de la réclamation, de la maison, de la résidence, du bâtiment, ou de toute autre construction sur lequel ils ont été installés.

5.5 Les Formulaires de réclamation peuvent être produits en anglais ou en français. Lorsqu'un Réclamant a produit un Formulaire de réclamation en français, toute correspondance subséquente avec le Réclamant sera en français.

5.6 Dans le cadre du Formulaire de réclamation, il sera demandé aux Réclamants de fournir toutes les informations et tous les documents indiqués ci-dessous, en rapport avec l'immeuble ou les immeubles liés à la réclamation ayant trait aux Bardeaux organiques BP. Le défaut de fournir toutes les informations et tous les documents indiqués ci-dessous pourrait faire en sorte que la réclamation soit refusée :

- (a) Nom du Réclamant et de tout autre propriétaire indivis.
- (b) Adresse (y compris une adresse de courrier électronique) du Réclamant et de tout autre propriétaire indivis.
- (c) Adresse de l'immeuble sur lequel les Bardeaux organiques BP faisant l'objet de la réclamation sont installés (si celle-ci diffère de l'adresse du Réclamant et de tout autre propriétaire indivis).
- (d) Des photos de qualité appropriée démontrant l'état des bardeaux de façon suffisamment détaillée pour permettre d'évaluer la réclamation. Toutes les photos doivent être annotées par le Réclamant et préciser l'inclinaison ou la partie du toit qui est montrée. Le Réclamant emploiera ses meilleurs

efforts raisonnables pour fournir chacune des photos suivantes (i) une ou plusieurs photos montrant la construction d'une distance suffisante pour que toute la construction soit visible, y compris des vues de tous les exutoires de toiture; (ii) une ou plusieurs photos montrant l'intérieur et l'extérieur de toutes les sous-faces; et (iii) au moins deux photos de chaque pan du toit montrant l'inclinaison et l'état des bardeaux. Les photos fournies doivent être suffisamment claires et détaillées pour permettre à la Défenderesse d'évaluer la réclamation. Les photos peuvent être soumises électroniquement ou sous forme de copies papier;

- (e) Une preuve documentaire fiable et contemporaine de l'achat et de l'installation de Bardeaux organiques BP, telle une facture d'un couvreur pour des services déjà rendus (les soumissions, offres de services, et devis de travaux ne seront pas acceptés) ou, si les Bardeaux organiques BP ont été installés lors de la construction originale de l'immeuble, un certificat d'occupation, un certificat d'inspection finale de l'immeuble ou une facture du constructeur immobilier ou de l'entrepreneur couvreur faisant état de la date de l'installation. Si la preuve documentaire de l'achat et de l'installation établit l'année mais non le mois de l'installation, la date d'installation, par défaut, sera le premier mois de telle année.
- (f) Une estimation, de bonne foi, du nombre de Bardeaux organiques BP endommagés.
- (g) Le Réclamant emploiera ses meilleurs efforts raisonnables pour fournir les renseignements sur les dimensions du toit, y compris les informations suivantes :
 - (i) les dimensions détaillées de chaque pan du toit;
 - (ii) le nombre de carrés ou de paquets de bardeaux installés sur le toit. Si le nombre de carrés ou de paquets de bardeaux installés n'est pas connu, indiquez la superficie en pieds carrés de la charpente de toiture concernée, ainsi que la superficie en pieds carrés du rez-de-chaussée de la construction, le nombre d'étages et la pente de chaque pan du toit; et
 - (iii) toute autre information pertinente en possession du Réclamant qui pourrait aider la Défenderesse à établir les dimensions du toit.
- (h) Une déclaration à l'effet que le Réclamant autorise une inspection de la (des) construction(s) par la Défenderesse et/ou l'Inspecteur, conformément aux dispositions de la présente Entente.
- (i) Si l'immeuble a fait l'objet d'une réclamation d'assurance ou d'une réclamation à un constructeur immobilier ou à une autre partie en rapport avec tout Dommage aux Bardeaux organiques BP et, le cas échéant, la

preuve de la date à laquelle la réclamation a été faite, de la personne visée par la réclamation et du montant de tout dédommagement reçu en rapport avec telle réclamation.

- (j) Si une cession de créance est intervenue en rapport avec toute réclamation concernant les Bardeaux organiques BP, et la documentation démontrant telle cession.
- (k) Si le Réclamant choisit l'Option de règlement par le paiement des réparations ou l'Option de règlement en espèces.
- (l) Une déclaration à l'effet que le Réclamant s'engage à coopérer avec la Défenderesse afin de fournir toute information supplémentaire raisonnable demandée qui est requise pour déterminer la validité de la réclamation.
- (m) Une déclaration du Réclamant et de tout copropriétaire indivis, sous peine de parjure, à l'effet que les informations et les pièces soumises à la Défenderesse sont exactes et véridiques.
- (n) La signature du Réclamant et de tout copropriétaire indivis.

5.7 Il peut également être demandé aux Réclamants, dans le Formulaire de réclamation, de fournir substantiellement toutes les informations et tous les documents indiqués ci-dessous, en rapport avec l'immeuble ou les immeubles liés à la réclamation ayant trait à des Bardeaux organiques BP :

- (a) Date à laquelle chaque construction a été érigée, si telle date est connue;
- (b) Constructeur immobilier (si l'installation fait partie de la construction originale) ou entrepreneur couvreur (dans le cas d'une rénovation ou d'un remplacement), s'il est connu;
- (c) Développement immobilier, quartier, ou subdivision, si il/elle est connu;
- (d) Date d'achat de l'immeuble;
- (e) Deux confirmations du titre de propriété du propriétaire actuel ou antérieur de l'immeuble, parmi une copie de l'acte de vente de l'immeuble, un compte de taxes foncières, un relevé de prêt hypothécaire, une facture d'assurance couvrant l'immeuble, ou une facture de services publics. En ce qui concerne les maisons préfabriquées, cette vérification peut également comprendre une copie de l'enregistrement ou du titre de propriété;

- (f) Le(s) type(s) de construction(s) sur lesquelles les Bardeaux organiques BP faisant l'objet de la réclamation sont installés;
- (g) Une communication préalable de la part de la Défenderesse confirmant que les bardeaux de la construction sont des Bardeaux organiques BP, si telle communication existe;
- (h) Un rapport d'un entrepreneur couvreur de bonne réputation documentant l'état des Bardeaux organiques BP, y compris tout Dommage aux Bardeaux organiques BP, sera exigé. Le rapport doit contenir des détails suffisants pour permettre l'évaluation de la réclamation;
- (i) Si certaines caractéristiques de l'immeuble peuvent nuire à l'inspection, tel que des entrées verrouillées ou des chiens;
- (j) Si le Réclamant ou un propriétaire antérieur a fait une réclamation à la Défenderesse en rapport avec les Bardeaux organiques BP, la date approximative de telle réclamation, et le résultat de la réclamation, y compris le montant de tout dédommagement reçu.
- (k) Si le Réclamant a produit un Formulaire de réclamation auparavant.

Si un Réclamant est incapable de fournir un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessus, le Réclamant sera autorisé à fournir une autre preuve au soutien de sa réclamation, à la condition que cette autre preuve soit suffisante pour permettre à la Défenderesse d'évaluer la réclamation. Le défaut de fournir des informations et des documents suffisants pour permettre à la Défenderesse d'évaluer la réclamation pourrait faire en sorte que la réclamation soit refusée.

5.8 BP peut demander au Réclamant de fournir toute autre information ou document qui pourrait être nécessaire pour aider BP à évaluer les réclamations. BP peut également demander au Réclamant de fournir, à titre d'échantillon, au moins un bardeau de pleine grandeur qui, selon l'attestation fournie par le Réclamant, provient de la construction, et dont l'état est suffisant pour permettre d'évaluer la réclamation. Le Réclamant doit également fournir des photos indiquant l'emplacement où l'échantillon a été enlevé. Les photos doivent montrer l'emplacement à la fois avant et après l'enlèvement du bardeau, et doivent être annotées et

indiquer le nom du Réclamant ainsi que l'inclinaison ou la partie du toit qui est montrée. Les photos peuvent être soumises électroniquement ou sous forme de copies papier. Si le Réclamant fournit des factures démontrant qu'il a engagé des frais pour qu'un couvreur professionnel procède à l'enlèvement et au remplacement des bardeaux nécessaires pour fournir à la Défenderesse un bardeau à titre d'échantillon, y compris les frais d'expédition, la Défenderesse remboursera jusqu'à concurrence de 50,00 \$CAN aux Réclamants membres du Groupe Pancanadien ou du Groupe du Québec, et jusqu'à concurrence de 50,00 \$ US aux Réclamants membres du Groupe américain, pour tels frais, y compris les frais d'expédition, pourvu qu'il soit décidé que le Réclamant est un Membre des Groupes visés par le règlement et qu'il soit déterminé que les bardeaux sont des Bardeaux organiques BP, après qu'ils aient été inspectés et vérifiés. Ce remboursement, lequel est payable par chèque, sera inclus avec la Décision sur la réclamation.

5.9 Le défaut du Réclamant de coopérer de manière raisonnable avec la Défenderesse afin de fournir des informations et documents suffisants pour permettre à la Défenderesses d'évaluer la réclamation, y compris la fourniture de bardeaux à titre d'échantillons conformément à l'article 5.8, fera en sorte que la réclamation sera refusée.

5.10 Aucune pièce soumise par l'un ou l'autre des Réclamants, y compris les bardeaux à titre d'échantillons et les photos, ne sera retournée aux Réclamants.

5.11 Les Réclamants fourniront à la Défenderesse toute nouvelle adresse, et toutes leurs nouvelles coordonnées ou coordonnées mises à jour.

5.12 Les Réclamants ne peuvent pas produire une réclamation par l'entremise d'un tiers qui fournit des services de réclamation ou d'autres services similaires. Si un Réclamant produit une réclamation par l'entremise d'un tiers qui fournit des services de réclamation ou

d'autres services similaires, sa réclamation sera réputée être incomplète, auquel cas le Réclamant aura l'occasion de remédier au défaut conformément à l'article 5.16 ci-dessous. Nonobstant ce qui précède, rien dans le présent article n'empêchera les Membres des Groupes visés par le règlement d'être assistés par les Procureurs des Groupes ou par leur propre conseiller juridique qu'ils auront eux-mêmes choisi pour compléter leurs Formulaires de réclamation et poursuivre leurs réclamations.

5.13 Si une réclamation a été refusée, le Réclamant ou tout autre successeur admissible ne peut soumettre une autre réclamation en rapport avec les Bardeaux organiques BP qui ont fait l'objet de la réclamation pendant une période de deux ans à compter de la date de la Décision sur la réclamation, à moins que le Réclamant ou tout successeur admissible subisse effectivement une infiltration d'eau résultant d'une détérioration de l'état des Bardeaux organiques BP, auquel cas le Réclamant ou tout successeur admissible peut produire une réclamation subséquente immédiatement après avoir découvert telle infiltration. Par la suite, le Réclamant ou le successeur admissible peut produire une réclamation subséquente, pourvu que la réclamation subséquente soit postée, au plus tard, à la date d'expiration de la Période de garantie applicable, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi. Si une réclamation subséquente est acceptée, les avantages découlant du règlement accumulés en faveur du Réclamant seront calculés en se fondant sur la date à laquelle la réclamation subséquente a été produite.

Traitement des Formulaires de réclamation

5.14 La Défenderesse effectuera la numérisation de chaque Formulaire de réclamation et de toute documentation jointe en annexe, dans une base de données créée aux fins de la présente Entente, ou gèrera autrement les informations d'une manière efficace et accessible. Les Procureurs des Groupes auront accès à ces informations, selon les modalités qui seront convenues entre les Procureurs des Groupes et la Défenderesse.

5.15 Toute communication requise aux fins de l'administration d'une réclamation peut être transmise par courriel à l'adresse de courrier électronique fournie par le Réclamant.

5.16 La Défenderesse examinera le Formulaire de réclamation et toute documentation jointe en annexe afin de déterminer si le Réclamant est un Membre des Groupes visés par le règlement et si le Formulaire de réclamation est complet et comprend toute la documentation qui doit être produite en annexe pour permettre le traitement de la réclamation. Si le Réclamant n'est pas un Membre des Groupes visés par le règlement, la Défenderesse transmettra une lettre à cet effet au Réclamant. Si le Réclamant est un Membre des Groupes visés par le règlement, mais que le Formulaire de réclamation et la documentation jointe en annexe sont incomplets, la Défenderesse transmettra au Réclamant une lettre à cet effet, laquelle identifiera les éléments à compléter et accordera au Réclamant un délai de 60 jours pour corriger les défauts. La lettre donnera avis au Réclamant que si le Réclamant ne corrige pas les défauts identifiés à l'intérieur d'un délai de 60 jours à compter de la date de la lettre, la réclamation sera donc refusée et la Défenderesse rendra immédiatement une Décision sur la réclamation la refusant, sous réserve toutefois du droit du Réclamant de produire un autre Formulaire de réclamation, conformément aux dispositions de la présente Entente. La Décision sur la réclamation donnera avis au Réclamant que sa réclamation a été refusée, que le Réclamant a le droit de produire un autre Formulaire de réclamation, conformément aux dispositions de la présente Entente, et que le Réclamant a le droit de demander la révision de la Décision sur la réclamation, conformément aux dispositions de la présente Entente.

5.17 Lorsqu'un Formulaire de réclamation complété aura été reçu en temps opportun par la Défenderesse, celle-ci évaluera la réclamation et déterminera si le Réclamant est un

Réclamant admissible. La Défenderesse pourra communiquer avec le Réclamant en rapport avec le traitement et l'évaluation de la réclamation.

5.18 Les Parties prévoient que les réclamations pourront être évaluées en se fondant sur les informations fournies par le Réclamant en vertu des articles 5.6, 5.7 et 5.8. Toutefois, la Défenderesse peut inspecter tout Bardeau organique BP faisant l'objet d'une réclamation si, de l'avis de la Défenderesse, telle inspection est raisonnablement nécessaire. La Défenderesse fera des efforts raisonnables pour informer le Réclamant de la date et de l'heure approximative de l'inspection. Le Réclamant peut être présent durant telle inspection, à la date et à l'heure prévue par la Défenderesse. Dans le cadre de l'exécution de toute inspection, la Défenderesse sera autorisée à pénétrer à l'intérieur pour accéder au toit et à l'entretoit de la construction concernée. Le défaut du Réclamant de fournir un accès raisonnable, à l'intérieur, au toit et à l'entretoit de la construction concernée, fera en sorte que la réclamation sera refusée. La Défenderesse aura le droit d'enlever les bardeaux, sous-faces, exutoires, bordures de toit, planches de pans de toiture, ou autres éléments de la construction, tel qu'il pourrait être raisonnablement nécessaire pour déterminer si une Défense fondée sur la cause du dommage existe, étant entendu toutefois que suite à tel enlèvement, la Défenderesse devra, à ses propres frais, remettre l'immeuble du Réclamant dans l'état existant avant l'inspection. Si une inspection est nécessaire, la Défenderesse fera, de façon raisonnable, ses meilleurs efforts, pour faire en sorte que cette inspection ait lieu à l'intérieur d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception d'un Formulaire de réclamation complété, étant entendu qu'un délai additionnel sera accordé si les conditions météorologiques ou le volume des réclamations affectent la capacité de la Défenderesse à procéder en temps opportun. La Défenderesse préparera un rapport d'inspection immédiatement après avoir effectué l'inspection. La Défenderesse indemniserà et dégagera de

toute responsabilité les Réclamants pour tout dommage subi par la Défenderesse dans le cadre de toute inspection en vertu du présent article, sauf si tel dommage découle d'un acte intentionnel ou de la négligence du Réclamant ou d'autres personnes présentes dans l'immeuble d'un Réclamant ou qui sont autrement sous le contrôle ou la direction du Réclamant.

5.19 La Défenderesse rendra une Décision sur la réclamation dans un délai de 120 jours à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de réception d'un Formulaire de réclamation complété, (ii) la date de réception de toute information additionnelle demandée en vertu des articles 5.7 et 5.8 ci-dessus, ou (iii) la date de réception d'un rapport d'inspection préparé conformément à l'article 5.18.

5.20 La Défenderesse transmettra une copie de la Décision sur la réclamation au Réclamant immédiatement après avoir rendu la Décision sur la réclamation. De plus, lorsqu'une réclamation a été refusée en tout ou en partie, la Défenderesse transmettra immédiatement une copie de la Décision sur la réclamation, par courriel, à Charles Laduca ou à toute autre personne désignée par les Procureurs des Groupes.

5.21 Lorsqu'une réclamation a été refusée, en tout ou en partie, la Décision sur la réclamation contiendra une brève explication des motifs justifiant la Décision sur la réclamation et du droit du Réclamant de demander la révision de la Décision sur la réclamation, conformément aux dispositions de la présente Entente.

5.22 Lorsqu'une réclamation a été acceptée, en tout ou en partie, et que le Réclamant a choisi l'Option de règlement par le paiement des réparations, la Défenderesse inclura dans la Décision sur la réclamation les informations requises en vertu de l'article 6.4(a) ci-dessous.

5.23 Lorsqu'une réclamation a été acceptée, en tout ou en partie, et que le Réclamant a choisi l'Option de règlement en espèces, la Défenderesse inclura dans la Décision sur la

réclamation les avantages découlant du règlement auxquels le Réclamant a droit en vertu de l'article 6.5 ci-dessous.

5.24 La Défenderesse fera preuve de diligence raisonnable afin de localiser les Réclamants dont la Décision sur la réclamation a été retournée sans avoir pu être livrée. Toute somme ou tout solde résultant de tout chèque n'ayant pu être livré en rapport avec toute réclamation sera la propriété de la Défenderesse.

Révision des Décisions sur les réclamations

5.25 Le Réclamant a le droit de demander une révision de la Décision sur la réclamation, lorsqu'une réclamation a été refusée, en tout ou en partie, ou que le Réclamant conteste l'étendue des dommages subis par les Bardeaux organiques BP endommagés sur un pan du toit, le caractère raisonnable du Montant des réparations approuvées ou de la proratisation du Montant des réparations approuvées. Un Réclamant n'aura pas le droit de demander une révision lorsque telle demande de révision concerne uniquement l'interprétation d'une disposition de la présente Entente ou dans quelle mesure celle-ci est applicable. La procédure qui suit s'appliquera à toutes les demandes de révision :

- (a) Lorsqu'un Réclamant conteste la Décision sur la réclamation, le Réclamant peut demander une révision de la Décision sur la réclamation en soumettant à la Défenderesse un Formulaire de demande de révision complété en entier, lequel doit être transmis au plus 35 jours à compter de la date de la Décision sur la réclamation, par la poste, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi. Le Réclamant n'a pas le droit d'inclure ou de joindre en annexe une information ou un document qui n'a pas été soumis par le Réclamant avec son Formulaire de réclamation ou en réponse à toute demande de la Défenderesse pour obtenir d'autres informations.
- (b) Suite à la réception d'un Formulaire de demande de révision, la Défenderesse aura l'occasion de réviser la Décision sur la réclamation et d'accepter la réclamation, en tout ou en partie, à son entière discrétion. Si la Défenderesse accepte la réclamation, en tout ou en partie, la Défenderesse rendra une nouvelle Décision sur la réclamation conformément aux dispositions de la présente Entente.

- (c) À l'intérieur d'un délai de 45 jours à compter de la réception d'un Formulaire de demande de révision, si la Défenderesse n'accepte pas la réclamation, en tout ou en partie, la Défenderesse préparera et fournira à l'Inspecteur ou à l'Adjudicateur, selon le cas, le « Dossier en révision », lequel sera composé des pièces suivantes : (i) le Formulaire de réclamation et tout document joint en annexe; (ii) toute information et tout document qui ont été soumis par le Réclamant en réponse à toute demande de la Défenderesse pour obtenir d'autres informations; (iii) tout rapport d'inspection préparé par la Défenderesse ou par un mandataire de la Défenderesse; (iv) la Décision sur la réclamation; (v) le Formulaire de demande de révision; et (vi) une réponse à la demande de révision énonçant la position de la Défenderesse à l'égard de toute déclaration contenue dans le Formulaire de demande de révision.
- (d) Si l'Inspecteur est d'avis, à son entière discrétion, qu'il est nécessaire d'inspecter un toit, l'Inspecteur peut visiter l'immeuble afin d'inspecter le toit. L'Inspecteur fera des efforts raisonnables pour aviser le Réclamant de la date et de l'heure approximative de l'inspection. Le Réclamant peut être présent durant l'inspection, à la date et à l'heure prévue par l'Inspecteur. L'Inspecteur effectuera l'inspection à l'intérieur d'un délai de 45 jours à compter de la réception du Dossier en révision, étant entendu qu'un délai additionnel sera accordé si les conditions météorologiques ou le volume des réclamations affectent la capacité de l'Inspecteur à procéder en temps opportun. Dans le cadre de l'exécution de toute inspection, l'Inspecteur sera autorisée à pénétrer à l'intérieur pour accéder au toit et à l'entretoit de la construction concernée. Le défaut du Réclamant de fournir à l'Inspecteur un accès raisonnable, à l'intérieur, au toit et à l'entretoit de la construction concernée, lorsqu'il en est requis par l'Inspecteur, fera en sorte que la réclamation sera refusée.
- (e) Si la révision est faite par l'Adjudicateur, l'Adjudicateur procédera à la révision de la Décision sur la réclamation dès que possible et, dans tous les cas, à l'intérieur d'un délai de 45 jours à compter de la réception du Dossier en révision, afin de rendre une Décision en révision. La Décision en révision de l'Adjudicateur sera fondée uniquement sur les dispositions de la présente Entente et le Dossier en révision.
- (f) Si la révision est faite par l'Inspecteur, l'Inspecteur procédera à la révision de la Décision sur la réclamation dès que possible et, dans tous les cas, à l'intérieur d'un délai de 45 jours à compter de la réception du Dossier en révision, afin de rendre une Décision en révision. La Décision en révision de l'Inspecteur sera fondée uniquement sur les dispositions de la présente Entente, le Dossier en révision, et les résultats de toute inspection qui a été effectuée par l'Inspecteur.

- (g) Pour plus de clarté, l'Inspecteur et l'Adjudicateur n'ont aucune compétence pour accorder au Réclamant quelque mesure que ce soit, autre que les avantages découlant du règlement prévus dans la présente Entente.
- (h) Immédiatement après avoir rendu la Décision en révision, l'Inspecteur ou l'Adjudicateur transmettra une copie de la Décision en révision au Réclamant et à la Défenderesse.
- (i) Si le Réclamant a choisi l'Option de règlement en espèces, à l'intérieur d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Décision en révision, la Défenderesse fournira au Réclamant tout avantage découlant du règlement qui est dû et exigible en conséquence de la Décision en révision.
- (j) Si le Réclamant a choisi l'Option de règlement par le paiement des réparations, à l'intérieur d'un délai de 120 jours à compter de la réception de la Décision en révision, la Défenderesse fournira au Réclamant les informations exigées en vertu de l'article 6.4(a) ci-dessous.
- (k) La Décision en révision sera finale, liera les parties, et ne sera sujette à aucun autre droit d'appel.

5.26 La Décision en révision sera rendue en français, si le Réclamant a produit un Formulaire de réclamation en français.

5.27 L'Inspecteur a le pouvoir de réviser une Décision sur la réclamation qui est contestée, lorsque la contestation a pour objet les questions suivantes : (i) si les bardeaux en litige sont des Bardeaux organiques BP; (ii) s'il existe un Dommage aux Bardeaux organiques BP; (iii) si la Défenderesse a établi qu'une Défense fondée sur la cause du dommage a été une cause principale du Dommage aux Bardeaux organiques BP; (iv) les dimensions d'un pan du toit; (v) l'étendue des dommages causés aux Bardeaux organiques BP endommagés sur un pan du toit; (vi) le caractère raisonnable du Montant des Réparations approuvées et/ou (vii) la proratisation du Montant des Réparations approuvées. La compétence de l'Inspecteur dans le cadre de la révision des réclamations contestées est limitée par l'article 5.25(g).

5.28 L'Adjudicateur a le pouvoir de réviser toute Décision sur la réclamation qui est contestée, lorsque la contestation a pour objet de déterminer si le Réclamant a produit un

Formulaire de réclamation complété correctement ou toute autre question qui n'est pas énumérée à l'article 5.27. La compétence de l'Adjudicateur dans le cadre de la révision des Réclamations contestées est limitée par l'article 5.25(g).

5.29 L'Adjudicateur ou l'Inspecteur, selon le cas, refusera la réclamation si les bardeaux ne sont pas des Bardeaux organiques BP ou si le Réclamant a participé à une pratique frauduleuse et/ou abusive, y compris, notamment, en produisant une fausse réclamation ou des documents ou échantillons qui sont falsifiés, et prendra toute autre mesure pouvant être appropriée afin d'empêcher une telle pratique frauduleuse et/ou abusive pour l'avenir. Les Procureurs des Groupes et la Défenderesse collaboreront afin de décourager toute utilisation abusive du processus de réclamation.

5.30 Lorsque l'Adjudicateur ou l'Inspecteur, selon le cas, détermine qu'un Réclamant a participé à une pratique frauduleuse ou qu'un Réclamant a demandé la révision d'une Décision sur la réclamation, alors que les bardeaux ne sont pas des Bardeaux organiques BP, l'Adjudicateur ou l'Inspecteur accordera des frais payables immédiatement par le Réclamant à la Défenderesse, au montant de 250,00 \$CAN, en ce qui concerne les Réclamants qui sont membres du Groupe Pancanadien ou du Groupe du Québec, et de 250,00 \$ US en ce qui concerne les Réclamants qui sont membres du Groupe américain. Il n'existera aucun droit d'appel à l'égard d'une décision accordant des frais à la Défenderesse en vertu du présent article.

5.31 L'Inspecteur et l'Adjudicateur tiendront un registre de leurs activités dans une base de données informatisée qui sera accessible électroniquement par les Procureurs des Groupes et la Défenderesse, dans un environnement sécurisé permettant uniquement la consultation, et fourniront les rapports spéciaux et périodiques qui pourraient être demandés par les Tribunaux, les Procureurs des Groupes ou la Défenderesse.

5.32 L'Inspecteur et l'Adjudicateur auront chacun une obligation continue, pendant toute la durée de leurs mandats respectifs, d'être neutres et impartiaux en rapport avec leurs obligations en vertu de la présente Entente. La Défenderesse et les Procureurs des Groupes auront le droit de vérifier, de façon indépendante, le travail de l'Inspecteur et de l'Adjudicateur. Si la Défenderesse et/ou les Procureurs des Groupes ne sont pas satisfaits que l'Inspecteur et/ou l'Adjudicateur règlent les Demandes de révision de façon diligente et d'une manière impartiale et équitable, ils collaboreront avec l'Inspecteur et/ou l'Adjudicateur afin de régler tout problème. Si le(s) problème(s) ne sont pas réglés de façon appropriée, la Défenderesse et/ou les Procureurs des Groupes peuvent demander la nomination d'une nouvelle entité, laquelle sera convenue entre les Parties, afin d'exercer les fonctions d'Inspecteur et/ou d'Adjudicateur en vertu de la présente Entente. Si la Défenderesse et les Procureurs des Groupes sont incapables de s'entendre sur la nécessité de remplacer l'Inspecteur et/ou l'Adjudicateur ou sur la personne qui devrait être nommée pour agir à titre de remplaçant de l'Inspecteur et/ou de l'Adjudicateur, la Partie qui demande le remplacement de l'Inspecteur et/ou de l'Adjudicateur s'adressera au Tribunal de l'Ontario pour obtenir des instructions à cet égard. La décision du Tribunal de l'Ontario sur ce point ne sera sujette à aucun droit d'appel.

5.33 Aucune des Parties quittancées ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de quelque façon que ce soit, pour des réclamations fondées sur une conduite fautive ou négligente de la part de l'Inspecteur, de l'Adjudicateur ou de leurs mandataires respectifs.

Cession de créances et divulgation aux propriétaires subséquents de l'immeuble

5.34 Sauf si les Bardeaux organiques BP endommagés pertinents ont été enlevés et remplacés, tout Réclamant qui a reçu un avantage découlant du règlement en vertu de l'Option de règlement en espèces en rapport avec une réclamation avisera tout acquéreur subséquent de l'immeuble à l'égard duquel la réclamation a été effectuée: (i) du fait que les avantages

découlant du règlement ont été reçus; (ii) du fait qu'aucune autre réclamation ne peut être faite en vertu de l'Entente à l'égard des Bardeaux organiques BP endommagés pour lesquels des avantages découlant du règlement ont été reçus; et (iii) lui communiquera toute autre information requise par la loi.

5.35 Les Membres des Groupes visés par le règlement ne peuvent pas céder leurs réclamations sauf tel que prévu au présent article.

- (a) Sous réserve de l'alinéa (b) et des dispositions de la Garantie applicable, lors de la vente d'une propriété sur laquelle est située un immeuble comprenant des Bardeaux organiques BP, l'acheteur sera subrogé dans les droits du Membre des Groupes visés par le règlement en acquérant tel immeuble, et recevra et sera subrogé dans tous les droits et obligations créés par la présente Entente.
- (b) Lors de la vente d'une propriété sur laquelle est située un immeuble comprenant des Bardeaux organiques BP, un Membre des Groupes visés par le règlement qui vend l'immeuble peut conserver, en vertu d'une convention de cession intervenue par écrit de façon contemporaine à la vente de l'immeuble, tous les droits et obligations créés par la présente Entente. Dans tel cas, le Membre des Groupes visés par le règlement doit produire un Formulaire de réclamation, au plus 60 jours après la Date de prise d'effet ou la date de la vente de l'immeuble, à la plus tardive de ces deux dates, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, et joindre la preuve de la cession au Formulaire de réclamation.

Coûts liés à l'administration des réclamations

5.36 Sauf tel que prévu autrement dans la présente Entente, la Défenderesse sera seule responsable du paiement des honoraires et des frais raisonnables engagés par l'Inspecteur et/ou l'Adjudicateur dans le cadre de l'administration des Demandes de révision et des contestations ayant pour objet les Factures de réparations en vertu de l'article 6.4(g), et acquittera tels honoraires et frais, et tous les frais engagés par la Défenderesse dans le cadre de l'administration des réclamations.

Droit de vérification et droit d'obtenir des informations

5.37 À la date du premier anniversaire de la Date de prise d'effet, et annuellement par la suite, jusqu'à un an après la date d'expiration de la dernière Période de garantie applicable, la Défenderesse signifiera à une personne désignée par les Procureurs des Groupes un rapport identifiant les Réclamants dont les réclamations ont été réglées au cours des 12 mois précédents et indiquant les avantages découlant du règlement distribués à chaque Réclamant admissible.

5.38 Les Procureurs des Groupes auront le droit, annuellement, de vérifier le traitement des réclamations et la façon dont les décisions sont rendues par la Défenderesse. Les Procureurs des Groupes auront le droit, en rapport avec telle vérification, d'examiner les livres et les registres tenus par la Défenderesse dans le cadre du traitement des réclamations visées par la présente Entente, y compris les Formulaires de réclamation, les rapports d'inspection et la correspondance échangée avec les Réclamants.

5.39 La Défenderesse conservera une copie de tous les documents et registres en papier et électroniques tenus par la Défenderesse en rapport avec les réclamations qui sont produites, et ce, pendant une période de deux ans suivant la date à laquelle la réclamation concernée a été finalement résolue. Toutefois, lorsqu'une réclamation a été admise en entier, la Défenderesse peut se départir immédiatement de tout bardeau soumis à titre d'échantillon par le Réclamant. Lorsqu'une réclamation a été refusée, en tout ou en partie, la Défenderesse doit conserver un exemplaire, d'un pied carré, de tout bardeau soumis à titre d'échantillon par le Réclamant, et ce, pendant une période de 45 jours après la date d'émission de la Décision sur la réclamation ou, si le Réclamant a produit une Demande de révision en temps opportun, pendant une période de 45 jours après la décision sur la révision indépendante.

5.40 Les Procureurs des Groupes et les procureurs de la Défenderesse se rencontreront en personne ou par l'entremise d'une réunion téléphonique, tel que raisonnablement nécessaire,

afin de discuter de la mise en œuvre de la présente Entente et tenter de résoudre toute préoccupation des Parties. Si les Parties sont incapables de résoudre leurs préoccupations conformément au présent article, ce différend sera résolu conformément à l'article 16.6.

Confidentialité de l'information relative aux Réclamants

5.41 Les informations et les documents ayant trait aux réclamations individuelles, au traitement des réclamations et aux inspections sont confidentielles et ne seront divulguées qu'en conformité avec les dispositions de la présente Entente, toute ordonnance des Tribunaux, ou tel que requis autrement par la loi.

6. AVANTAGES DÉCOULANT DU RÈGLEMENT

6.1 Si la Défenderesse, l'Inspecteur ou l'Adjudicateur détermine que le Réclamant est un Réclamant admissible, les avantages découlant du règlement seront versés en vertu des articles 6.2 à 6.6 ci-dessous.

6.2 Le nombre de carrés de bardeaux pour lesquels les avantages découlant du règlement seront calculés est fondé sur la superficie d'un pan du toit et l'étendue des dommages subis par les Bardeaux organiques BP endommagés sur un pan du toit, comme suit :

- (a) Si les Bardeaux organiques BP endommagés représentent cinq pour cent (5 %) ou plus d'un pan du toit, les avantages découlant du règlement seront calculés en se fondant sur le nombre total de carrés de bardeaux sur toute la superficie du pan du toit.
- (b) Si les Bardeaux organiques BP endommagés représentent moins de cinq pour cent (5 %) d'un pan du toit, les avantages découlant du règlement seront calculés en se fondant sur le nombre de Bardeaux organiques BP endommagés.
- (c) Si un Réclamant admissible reçoit des avantages découlant du règlement pour une superficie moindre que tout le pan du toit, et que le Réclamant subit un Dommage aux Bardeaux organiques BP additionnel sur d'autres parties du pan du toit, le Réclamant peut soumettre des réclamations additionnelles pour ces autres parties du pan du toit, conformément aux dispositions de la présente Entente.

Malgré le fait que les avantages découlant du règlement sont calculés en se fondant sur le nombre de carrés de bardeaux, les avantages découlant du règlement, le cas échéant, feront l'objet d'une proratisation, conformément à l'article 6.4(b) et aux articles 6.5 et 6.6 ci-dessous.

6.3 Les Réclamants admissibles auront deux options de paiement des avantages découlant du règlement : l'Option de règlement par le paiement des réparations et l'Option de règlement en espèces.

6.4 En vertu de l'Option de règlement par le paiement des réparations, sous réserve de l'article 4.3, la Défenderesse fournira les avantages découlant du règlement aux Réclamants admissibles, conformément aux dispositions suivantes :

- (a) La Décision sur la réclamation ou la Décision en révision indiquera dans quelle mesure la réparation ou le remplacement des Bardeaux organiques BP endommagés fera l'objet d'un dédommagement en vertu des dispositions de la présente Entente. La Décision sur la réclamation ou la Décision en révision indiquera spécifiquement le nombre de carrés de bardeaux (calculé conformément à l'article 6.2) pour lesquels la Défenderesse sera tenue d'acquitter, en tout ou en partie, le coût des réparations ou du remplacement des Bardeaux organiques BP endommagés (les « Réparations approuvées »). La Décision sur la réclamation ou l'avis fourni conformément à l'article 5.25(j) contiendra également :
 - (i) le devis estimatif des réparations ou du remplacement préparé par la Défenderesse, en dollars canadiens (CAN) pour les membres du Groupe Pancanadien et du Groupe du Québec, et en dollars américains (US) pour les membres du Groupe américain. Ce devis estimatif sera calculé en se fondant sur les principes suivants :
 - (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article 6.4, alinéa (a), sous-alinéa (i), le devis estimatif sera calculé conformément aux dispositions de la Garantie applicable et, pour plus de clarté, ne comprendra pas les frais liés aux réparations ou au remplacement qui ne sont pas spécifiquement prévus en vertu des dispositions de la Garantie applicable.

- (2) Ce devis estimatif sera fondé, uniquement durant la période avec proratisation, sur le coût de réparation ou de remplacement des Bardeaux organiques BP endommagés au moment du dépôt de la réclamation conformément aux dispositions de la présente Entente, et non au moment de l'installation initiale des Bardeaux organiques BP endommagés.
- (3) En ce qui concerne les Bardeaux organiques BP installés le ou après le 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions de la Garantie applicable et nonobstant ce qui précède, le devis estimatif ne dépassera pas le coût d'installation initiale des Bardeaux organiques BP endommagés.

Le devis estimatif calculé conformément au présent article 6.4, alinéa (a), sous-alinéa (i) représentera le montant total possible des avantages découlant du règlement payables en vertu de l'Option de règlement par le paiement des réparations (le « Montant des réparations approuvées »);

- (ii) la portion du Montant des réparations approuvées qui sera remboursée par la Défenderesse, dans la mesure où le Réclamant satisfait par ailleurs les exigences de la présente Entente;
 - (iii) des instructions relatives à la production des Factures de réparations aux fins de remboursement; et
 - (iv) des instructions sur la façon de demander une révision du caractère raisonnable du Montant des Réparations approuvées et/ou de la proratisation du Montant des Réparations approuvées. Toute contestation ayant pour objet le caractère raisonnable du Montant des Réparations approuvées et/ou la proratisation du Montant des Réparations approuvées sera résolue par l'Inspecteur, conformément à l'article 5.25 ci-dessus.
- (b) Durant la Période sans proratisation, la Défenderesse remboursera au Réclamant le montant total du Montant des Réparations approuvées. Après la Période sans proratisation, la Défenderesse remboursera au Réclamant, le Montant des Réparation approuvées, lequel sera calculé au prorata, conformément à l'article 6.6 ci-dessous. Sauf tel que prévu au présent alinéa, la Défenderesse n'aura aucune responsabilité à l'égard des frais engagés par le Réclamant pour réparer et/ou remplacer les Bardeaux organiques BP endommagés.
 - (c) Le Réclamant doit compléter les Réparations approuvées à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de la date de la Décision sur la réclamation ou de l'avis fourni conformément à l'article 5.25(j). Le Réclamant admissible

peut choisir le couvreur de son choix pour compléter les Réparations approuvées. Le Réclamant admissible doit toutefois utiliser les bardeaux de toiture fabriqués par la Défenderesse. Le défaut du Réclamant admissible d'utiliser les bardeaux de toiture fabriqués par la Défenderesse entraînera la déchéance de son droit aux avantages découlant du règlement à l'égard des Bardeaux organiques BP faisant l'objet de la réclamation et libèrera la Défenderesse de son obligation de verser toute partie du Montant des Réparations approuvées.

- (d) Le Réclamant admissible doit soumettre à la Défenderesse des copies des Factures de réparations immédiatement après avoir reçu telles Factures de réparations et, dans tous les cas, au plus 15 jours après la réception des Factures de réparations. Les Factures de réparations doivent indiquer clairement le type de bardeaux installés sur la construction. Le défaut du Réclamant admissible de fournir la documentation pour établir adéquatement que le Réclamant admissible a utilisé des bardeaux de toiture fabriqués par la Défenderesse entraînera la déchéance de son droit aux avantages découlant du règlement à l'égard des Bardeaux organiques BP faisant l'objet de la réclamation et libèrera la Défenderesse de son obligation de verser toute partie du Montant des Réparations approuvées.
- (e) À l'intérieur d'un délai de 30 jours à compter de la réception des Factures de réparations, si la Défenderesse est satisfaite que les Factures de réparations, en tout ou en partie, ont trait aux Réparations approuvées et que le Réclamant admissible a utilisé des bardeaux de toiture fabriqués par la Défenderesse, la Défenderesse remboursera au Réclamant admissible la partie du Montant des Réparations approuvées qui est payable par la Défenderesse en vertu de l'article 6.4, alinéa (b) et de l'article 6.6. Les versements seront effectués en dollars canadiens (CAN), en ce qui concerne les membres du Groupe Pancanadien et du Groupe du Québec, et en dollars américains (US), en ce qui concerne les membres du Groupe américain.
- (f) À l'intérieur d'un délai de 30 jours à compter de la réception des Factures de réparations, si la position de la Défenderesse est à l'effet que les Factures des réparations, en tout ou en partie, n'ont pas trait aux Réparations approuvées ou que les Factures de réparations n'établissent pas adéquatement que le Réclamant admissible a utilisé des bardeaux de toiture fabriqués par la Défenderesse, la Défenderesse donnera avis au Réclamant que :
 - (i) la position de la Défenderesse est à l'effet que les Factures des réparations, en tout ou en partie, n'ont pas trait aux Réparations approuvées, ou que les Factures de réparations n'établissent pas adéquatement que le Réclamant admissible a utilisé des bardeaux de toiture fabriqués par la Défenderesse; et

- (ii) que le Réclamant a le droit de demander à la Défenderesse de réviser sa position, en soumettant à la Défenderesse un Formulaire de contestation des réparations, par la poste, au plus tard 15 jours après la date de réception de l'avis, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi.
- (g) Lors de la réception d'un Formulaire de contestation des réparations, la Défenderesse aura l'occasion de réviser les Factures de réparations et de rembourser au Réclamant admissible, en tout ou en partie, à son entière discrétion, les Factures de réparations. Si la Défenderesse accepte uniquement une partie des Factures de réparations, la Défenderesse transmettra un avis au Réclamant admissible, conformément à l'article 6.4, alinéa (f).
- (h) Si la Défenderesse ne rembourse pas au Réclamant admissible, en tout ou en partie, les Factures de réparations à l'intérieur d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception d'un Formulaire de contestation des réparations, conformément à l'article 6.4, alinéa (g), la Défenderesse transmettra le Formulaire de contestation des réparations à l'Inspecteur, accompagné d'une copie de la Décision sur la réclamation ou de la Décision en révision, de l'avis prévu à l'article 6.4, alinéa (f) et des Factures de réparations. L'Inspecteur procédera immédiatement et, dans tous les cas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des documents précités, afin de résoudre telle contestation, en se fondant uniquement sur un examen de la Décision sur la réclamation ou de la Décision en révision, de l'avis prévu à l'article 6.4, alinéa (f), des Factures de réparations et des dispositions de la présente Entente. L'Inspecteur donnera avis immédiatement à la Défenderesse et au Réclamant de sa décision concernant l'admissibilité des réparations. Si l'Inspecteur détermine que les Factures de réparations ont trait à des Réparations approuvées, ou que la Facture de réparations établit adéquatement que le Réclamant admissible a utilisé des bardeaux de toiture fabriqués par la Défenderesse, la Défenderesse remboursera la Facture de réparations au Réclamant, dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la décision de l'Inspecteur, conformément à la décision de l'Inspecteur et aux dispositions de la présente Entente. La décision de l'Inspecteur sera finale, liera les parties, et ne sera sujette à aucun autre droit d'appel.

6.5 En vertu de l'Option de règlement en espèces, sous réserve de l'article 4.3, la Défenderesse fournira les avantages découlant du règlement aux Réclamants admissibles, conformément aux dispositions suivantes :

- (a) La Décision sur la réclamation ou la Décision en révision indiquera le nombre de carrés de bardeaux (calculé conformément à l'article 6.2) pour lesquels la Défenderesse sera tenue de verser un dédommagement;

- (b) Durant la Période sans proratisation, la Défenderesse versera aux Réclamants admissibles un montant de 75 \$/carré de bardeau, lequel constitue un dédommagement pour le coût du remplacement des bardeaux et de toute main-d'œuvre associés à l'enlèvement et au remplacement des Bardeaux organiques BP endommagés. Les versements seront effectués en dollars canadiens (CAN) pour les membres du Groupe Pancanadien et du Groupe du Québec, et en dollars américains (US) pour les membres du Groupe américain; et
- (c) Après la Période sans proratisation, la Défenderesse versera aux Réclamants admissibles un montant de 75 \$/carré de bardeau, calculé au prorata et conformément à l'article 6.6 ci-dessous, lequel constitue un dédommagement pour le coût du remplacement des bardeaux et de toute main-d'œuvre associés à l'enlèvement et au remplacement des Bardeaux organiques BP endommagés. Les versements seront effectués en dollars canadiens (CAN) pour les membres du Groupe Pancanadien et du Groupe du Québec, et en dollars américains (US) pour les membres du Groupe américain.

6.6 Après la Période sans proratisation, tout dédommagement qui doit être calculé conformément à l'article 6.4(b) et à l'article 6.5 sera calculé au prorata, en se fondant sur les pourcentages de proratisation contenus dans la Garantie applicable. La proratisation sera calculée en se fondant sur la date à laquelle un Formulaire de réclamation complété est reçu par la Défenderesse, sauf si le Réclamant a déjà produit une réclamation fondée sur une garantie auprès de la Défenderesse, que celle-ci a déjà été refusée en tout ou en partie, et qu'il est établi que le Réclamant aurait eu droit à un dédommagement si cette réclamation fondée sur une garantie produite auparavant avait été décidée conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement, auquel cas la proratisation sera calculée en se fondant sur la date à laquelle la réclamation fondée sur une garantie produite auparavant a été reçue, en entier, par la Défenderesse.

7. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES GROUPES

7.1 Sous réserve de l'approbation des Tribunaux, la Défenderesse versera un montant de 2 400 000 \$CAN en paiement des honoraires d'avocats, des déboursés et des taxes de vente provinciale et fédérale applicables au Canada de tous les procureurs des Demandeurs dans les Recours. La Défenderesse n'aura aucune autre obligation en rapport avec les honoraires d'avocats, les déboursés ou les taxes, existant présentement ou dans l'avenir, des procureurs des Demandeurs dans les Recours.

8. ORDONNANCES D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

8.1 Les Procureurs des Groupes produiront des requêtes pour obtenir des « Ordonnances d'approbation préliminaire », dès qu'il sera pratique de produire telles requêtes après la signature de la présente Entente, en vertu desquelles ils demanderont aux Tribunaux de rendre des Ordonnances d'approbation préliminaire, de façon séquentielle, en premier lieu devant le Tribunal de l'Ontario, puis devant le Tribunal du Québec, puis devant le Tribunal américain, afin de faire:

- (a) Certifier et autoriser, conditionnellement et uniquement aux fins de règlement, les Groupes visés par le règlement, selon le cas, en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, en ce qui concerne le Groupe Pancanadien, du *Code de procédure civile du Québec*, en ce qui concerne le Groupe du Québec et de l'article 23 des Règles de procédure civile du Vermont, en ce qui concerne le Groupe américain, et approuver un ou plusieurs Représentants des Groupes canadiens pour agir à titre de demandeur(s) représentant(s) du Groupe Pancanadien ou du Groupe du Québec, selon le cas, et un ou plusieurs Représentants du Groupe américain pour agir à titre de demandeur(s) représentant(s) du Groupe américain;
- (b) Approuver la forme et le contenu de l'Avis de règlement et le mode de diffusion de l'avis de règlement;
- (c) Approuver la procédure d'exclusion et fixer la date limite à laquelle les Membres des Groupes visés par le règlement doivent s'exclure du Groupe visé par le règlement applicable ou s'objecter à l'Entente; et

(d) Fixer les dates d'auditions sur approbation finale.

8.2 Avant de produire ces requêtes devant les Tribunaux, et comme condition préalable à la production de telles requêtes, les Procureurs des Groupes obtiendront l'approbation écrite et signée des procureurs de la Défenderesse quant à la forme et au contenu des pièces annexées aux requêtes et des ordonnances prévues par l'article 8.1.

9. AVIS DE RÈGLEMENT

9.1 Les « Avis de règlement » sommaires et détaillés seront en la forme qui sera convenue entre les Parties ou en toute autre forme approuvée par les Tribunaux, et ils comprendront : (i) un avis aux Membres des Groupes visés par le règlement les informant de la certification ou de l'autorisation conditionnelle des Groupes visés par le règlement; (ii) une déclaration précisant que l'Entente est conditionnelle à l'approbation finale des Tribunaux; (iii) un avis aux Membres des Groupes visés par le règlement les informant qu'ils ont le droit de s'exclure du Groupe visé par le règlement, de s'objecter à l'Entente, de produire une réclamation en vertu de l'Entente, ou de ne rien faire, ainsi que des échéances, du processus et des conséquences qui en résultent; (iv) un avis aux Membres des Groupes visés par le règlement les informant des dates, des heures, et des lieux où se dérouleront les Auditions sur approbation finale; et (v) fournira des instructions sur la façon de procéder pour obtenir des informations supplémentaires à propos de l'Entente et des options offertes aux Membres des Groupes visés par le règlement en vertu de l'Entente. Avant de demander au Tribunaux d'approuver les Avis de règlement, et comme condition préalable à telles requêtes, les Procureurs des Groupes obtiendront l'approbation écrite et signée des procureurs de la Défenderesse quant à la forme et au contenu de tels Avis de règlement.

9.2 L'Avis de règlement sommaire sera publié dans un journal et d'autres publications, tel que convenu entre les Parties, ou tel qu'ordonné autrement par les Tribunaux.

9.3 L'Avis de règlement détaillé sera transmis par la poste, par courrier de première classe prépayé, aux Membres des Groupes visés par le règlement qui ont été identifiés par les Parties suite à des efforts raisonnables, et aux distributeurs de Bardeaux organiques BP raisonnablement identifiables, afin qu'ils puissent fournir un avis à leurs clients qui pourraient être des Membres des Groupes visés par le règlement, aux dernières adresses connues par la Défenderesse.

9.4 La Défenderesse ou ses mandataires assumeront la responsabilité de diffuser les Avis de règlement, y compris de tous les coûts associés à la diffusion des Avis de règlement (tels que les frais d'impression, les frais d'envoi par la poste et les frais de publication).

9.5 À l'intérieur d'un délai de 30 jours à compter de la diffusion des Avis de règlement, conformément à la présente Entente et à toute ordonnance des Tribunaux, la Défenderesse confirmera par écrit aux Procureurs des Groupes que les Avis de règlement ont été diffusés conformément à la présente Entente et à toute ordonnance des Tribunaux.

9.6 Au plus tard, à la date de publication du premier Avis de règlement sommaire en vertu de l'article 9.2, la Défenderesse fera en sorte qu'un service téléphonique sans frais à travers tout le Canada et les États-Unis sera mis en fonction, lequel, à l'entière discrétion de la Défenderesse, pourra être un service téléphonique sans frais existant. Le numéro de téléphone sans frais sera inclus dans l'Avis de règlement. Le service téléphonique aura la capacité de recevoir des demandes pour obtenir des Formulaires de réclamation, des Formulaires d'exclusion, ou l'Avis de règlement détaillé, et de fournir : (i) l'adresse du site Web du règlement qui sera créé en vertu de l'article 9.7; (ii) des informations générales concernant les dates limites pour s'exclure des Groupes visés par le règlement, pour s'objecter à l'Entente, ou pour produire le Formulaire de réclamation; et (iii) les dates, les heures, et les lieux où se

dérouleront les procédures pertinentes, y compris les Auditions sur approbation finale. Le service téléphonique doit être disponible en français et en anglais. Le numéro sans frais sera maintenu jusqu'à l'expiration de la dernière Période de garantie applicable. Le numéro sans frais peut être un numéro existant utilisé par la Défenderesse.

9.7 Au plus tard, à la date de publication du premier Avis de règlement sommaire en vertu de l'article 9.2, la Défenderesse fera en sorte qu'un site Web ayant pour objet l'Entente sera créé (le « Site Web du règlement »). L'adresse Internet du Site Web du règlement sera incluse dans les Avis de règlement. Le Site Web du règlement fournira : (i) des informations générales concernant les dates limites pour s'exclure des Groupes visés par le règlement, pour s'objecter à l'Entente, ou pour produire le Formulaire de réclamation; (ii) les dates, les heures, et les lieux où se dérouleront les procédures pertinentes, y compris les Auditions sur approbation finale; (iii) le numéro de téléphone sans frais qui sera mis en fonction en vertu de l'article 9.6; (iv) des exemplaires de la présente Entente, de l'Avis de règlement détaillé, du Formulaire de réclamation, et du Formulaire d'exclusion; et (v) des informations sur la production des Formulaires de réclamation. Le Site Web du règlement sera maintenu jusqu'à l'expiration de la dernière Période de garantie applicable. Un site Web similaire sera disponible en anglais. Le Site Web du règlement peut être une page Web sur le site de la Défenderesse, lequel est présentement www.bpcan.com.

9.8 Les frais associés à la création, à la mise en fonction et au maintien du Site Web du règlement et du service téléphonique sans frais seront acquittés par la Défenderesse.

9.9 La Défenderesse devra inclure dans la section de son site Web ayant pour objet les réclamations fondées sur les garanties applicables aux bardeaux de toiture (en français et en anglais) : (i) une déclaration à l'effet qu'un règlement est intervenu en rapport avec les Bardeaux

organiques BP ; et (ii) une lien vers le Site Web du règlement. Ces informations seront affichées sur le site Web de la Défenderesse jusqu'à l'expiration de la dernière Période de garantie applicable.

9.10 Tous les Avis de règlement, Formulaire de réclamation et Formulaire d'exclusion diffusés dans la province de Québec ou transmis à des résidents du Québec seront disponibles à la fois en français et en anglais et, lorsqu'ils apparaissent dans une publication qui est soit en français, soit en anglais, ils apparaîtront dans la langue de cette publication.

10. DROIT D'EXCLUSION DES MEMBRES DES GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT ET REJET DES AUTRES PROCÉDURES

10.1 Un Membre des Groupes visés par le règlement peut s'exclure ou demander son retrait d'un Groupe visé par le règlement. Pour exercer ce droit, les membres du Groupe Pancanadien doivent soumettre un Formulaire d'exclusion entièrement complété aux Procureurs des Groupes canadiens, à l'adresse qui sera indiquée dans le Formulaire d'exclusion, par la poste au plus tard à la Date limite pour s'exclure, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi; les membres du Groupe du Québec doivent soumettre un Formulaire d'exclusion entièrement complété aux Procureurs du Groupe du Québec et au Tribunal du Québec, aux adresses qui seront indiquées dans le Formulaire d'exclusion, par la poste, au plus tard à la Date limite pour s'exclure, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi; et les membres du Groupe américain doivent soumettre un Formulaire d'exclusion entièrement complété aux Procureurs du Groupe américain et au Tribunal américain, aux adresses qui seront indiquées dans le Formulaire d'exclusion, par la poste, au plus tard à la Date limite pour s'exclure, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi. Les Formulaire d'exclusion transmis à une adresse inexacte ou postés après la Date limite pour s'exclure, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ne seront pas valides.

10.2 Dans le cadre des requêtes pour l'émission des Ordonnances d'approbation préliminaire, les Demandeurs et la Défenderesse demanderont que la Date limite pour s'exclure soit fixée à une date qui est au moins 60 jours après la date de la première diffusion de l'Avis de règlement sommaire.

10.3 Le Formulaire d'exclusion exigera la signature du Membre des Groupes visés par le règlement et de tout conseiller juridique dont les services ont été retenus aux fins du présent litige par le Membre des Groupes visés par le règlement. Le Formulaire d'exclusion exigera également que le Membre des Groupes visés par le règlement fournisse l'adresse de l'immeuble ou des immeubles du Membre des Groupes visés par le règlement qui pourraient contenir des Bardeaux organiques BP, et qu'il précise le nombre de logements dans chaque immeuble résidentiel ou les autres constructions, à chaque adresse qui contient des Bardeaux organiques BP, appartenant au Membre des Groupes visés par le règlement qui s'exclut du règlement.

10.4 Les Membres des Groupes visés par le règlement qui, valablement et en temps opportun, se sont exclus des Groupes visés par le règlement, n'auront pas droit au dédommagement prévu dans la présente Entente et ne seront pas affectés par cette Entente.

10.5 Les Membres des Groupes visés par le règlement qui se sont exclus des Groupes visés par le règlement peuvent retirer leurs demandes d'exclusion avant la Date de prise d'effet, mais uniquement s'ils acceptent les avantages et les dispositions de la présente Entente et qu'ils font rejeter, sans frais et sans réserve de recours, toutes leurs Autres procédures pendantes contre les Parties quittancées.

10.6 À l'intérieur d'un délai de sept (7) jours à compter de la Date limite pour s'exclure, les Procureurs des Groupes fourniront aux procureurs de la Défenderesse, par courrier électronique, par télécopieur, ou par remise en main propre, une liste contenant le nom de chaque

personne ayant produit, en temps opportun, un Formulaire d'exclusion complété, à laquelle seront jointes des copies de tous les Formulaires d'exclusions ainsi produits.

10.7 La présente Entente pourra être résiliée unilatéralement, à l'entière discrétion de la Défenderesse, si le nombre de Membres des Groupes visés par le règlement qui s'excluent atteint un niveau qui, de l'avis de la Défenderesse, pourrait compromettre le principal objectif visé par la présente Entente. La Défenderesse notifiera les Procureurs des Groupes et les Tribunaux par écrit qu'elle exerce cette option, et ce, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la liste d'exclusions en vertu de l'article 10.6.

10.8 Chaque Membre du Groupe Pancanadien et du Groupe américain, qui ne s'exclut pas, sera réputé consentir au rejet, sans frais et sans réserve de recours, de ses Autres procédures contre les Parties quittancées, dans la mesure où ces Autres procédures ont trait à des réclamations quittancées en vertu de l'article 15.1.

10.9 Toutes les Autres procédures qui ont été intentées au Canada (sauf au Québec) ou aux États-Unis contre les Parties quittancées, par l'un ou l'autre des Membres des Groupes visés par le règlement qui ne s'exclut pas, seront rejetées, sans frais et sans réserve de recours, dans la mesure où ces Autres procédures ont trait à des réclamations quittancées en vertu de l'article 15.1.

10.10 Chaque Membre du Groupe du Québec visé par le règlement qui fait une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement sera réputé consentir, de façon irrévocable, au rejet, sans frais et sans réserve de recours, de ses Autres procédures contre les Parties quittancées, dans la mesure où ces Autres procédures ont trait à des réclamations quittancées en vertu de l'article 15.1.

10.11 Toutes les Autres procédures, dans la mesure où ces Autres procédures ont trait à des réclamations quittancées en vertu de l'article 15.1, intentées au Québec contre les Parties quittancées par un membre du Groupe du Québec visé par le règlement qui fait une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement, seront rejetées, sans frais et sans réserve de recours.

11. DROIT DES MEMBRES DES GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT DE S'OBJECTER

11.1 Les Membres des Groupes visés par le règlement peuvent s'objecter à la présente Entente. Pour exercer ce droit, les membres du Groupe Pancanadien ou du Groupe du Québec doivent transmettre un avis écrit de leurs objections aux Procureurs du Groupe Pancanadien, à l'adresse qui sera indiquée dans l'Avis de règlement détaillé, par la poste, au plus tard à la Date limite pour s'objecter applicable, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi; et les membres du Groupe américain doivent transmettre un avis écrit de leurs objections aux Procureurs du Groupe américain et au Tribunal américain aux adresses qui seront indiquées dans l'Avis de règlement détaillé, par la poste, au plus tard à la Date limite pour s'objecter applicable, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi. Les objections transmises à une adresse inexacte ne seront pas considérées. Dès qu'ils auront reçu une objection, les Procureurs des Groupes transmettront une copie de telle objection écrite aux procureurs de la Défenderesse.

11.2 Pour être valide et, par conséquent, pour être prise en considération par le Tribunal approprié, l'objection écrite doit être signée par le Membre des Groupes visés par le règlement et doit contenir : (i) l'adresse et le numéro de téléphone actuels du Membre des Groupes visés par le règlement; (ii) l'adresse de l'immeuble ou des immeubles qui pourraient contenir des Bardeaux organiques BP; (iii) le nombre de logements dans chaque immeuble résidentiel ou les autres constructions, à chaque adresse qui contient des Bardeaux organiques BP appartenant au Membre des Groupes visés par le règlement et; (iv) la nature exacte de

l'objection; et (v) si le Membre des Groupes visés par le règlement a l'intention ou non de comparaître à l'Audition sur approbation finale applicable. Si le Membre des Groupes visés par le règlement est représenté par un avocat, l'objection devra également être signée par cet avocat.

11.3 Les objections qui sont transmises à une adresse inexacte ou qui ne contiennent pas les informations exigées ne seront pas valides et ne seront pas considérées par les Tribunaux.

11.4 Dans le cadre des requêtes pour l'émission des Ordonnances d'approbation préliminaire, les Demandeurs et la Défenderesse demanderont que la Date limite pour s'objecter soit fixée à une date qui est au moins 60 jours après la date de la première diffusion de l'Avis de règlement sommaire.

12. ORDONNANCES D'APPROBATION FINALE

12.1 La présente Entente est assujettie et conditionnelle à l'approbation finale du règlement contenu dans la présente Entente, laquelle doit être accordée par les Tribunaux, et à l'émission d'ordonnances approuvant l'Entente et autorisant la diffusion des Recours conformément aux dispositions de la présente Entente (les « Ordonnances d'approbation finale »).

12.2 Les requêtes pour obtenir l'approbation finale de la présente Entente seront présentées de façon séquentielle, en premier lieu devant le Tribunal de l'Ontario, puis devant le Tribunal du Québec, puis devant le Tribunal américain.

12.3 Si l'approbation finale de l'Entente est accordée par les Tribunaux canadiens, les Ordonnances d'approbation finale des Tribunaux canadiens seront, notamment, à l'effet :

- (a) D'approuver, de façon définitive, la présente Entente et ses dispositions, lesquelles seront réputées être justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres des Groupes visés par le règlement au sens de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 (ou, dans le cas du Québec, d'approuver et d'homologuer l'Entente à titre de transaction en vertu de l'article 1025 du Code de procédure civile du

Québec) et d'ordonner que l'Entente soit appliquée conformément à ses dispositions;

- (b) De faire rejeter le Recours canadien concerné; et
- (c) De déclarer que le Tribunal concerné n'émettra aucune ordonnance et ne donnera aucune instruction en rapport avec quelque matière que ce soit, à moins que telle ordonnance soit conditionnelle, selon le cas, à une ordonnance ou à une instruction complémentaire sur le point d'être émise ou donnée par les autres Tribunaux avec lesquels il partage sa compétence sur telle matière.

12.4 Si l'approbation finale de l'Entente est accordée par le Tribunal américain, l'Ordonnance d'approbation finale sera, notamment, à l'effet :

- (a) D'approuver, de façon définitive, la présente Entente et ses dispositions, lesquelles seront réputées constituer un règlement juste, raisonnable et adéquat pour les Membres des Groupes visés par le règlement au sens de l'article 23 des Règles de procédure civile du Vermont, du *Class Action Fairness Act*, et des autres lois applicable, et d'ordonner que l'Entente soit appliquée conformément à ses dispositions;
- (b) De rejeter le Recours américain;
- (c) De déclarer que la forme et le mode de diffusion de l'avis donné aux Membres du Groupe visé par le règlement les ont informé, d'une façon juste et adéquate, de tous les éléments importants du Recours américain et de l'Entente proposée et constituaient un avis suffisant aux Membres du Groupe visé par le règlement conformément à l'article 23 des Règles de procédure civile du Vermont et aux exigences en matière d'équité procédurale; et
- (d) De déclarer que le Tribunal américain n'émettra aucune ordonnance et ne donnera aucune instruction en rapport avec quelque matière que ce soit, à moins que telle ordonnance soit conditionnelle, selon le cas, à une ordonnance ou à une instruction complémentaire sur le point d'être émise ou donnée par les autres Tribunaux avec lesquels il partage sa compétence sur telle matière.

12.5 Avant de produire les requêtes devant les Tribunaux, et comme condition préalable à la production de telles requêtes, les Procureurs des Groupes obtiendront l'approbation écrite et signée des procureurs de la Défenderesse quant à la forme et au contenu des pièces

annexées aux requêtes et des projets d'ordonnances produits aux Tribunaux aux fins des Ordonnances sur approbation finale.

13. DROIT DE RÉSILIATION DE LA DÉFENDERESSE

13.1 Le consentement de la Défenderesse à effectuer un règlement sur la base d'un recours collectif, et de ne pas contester la certification des Groupes visés par le règlement qui l'accompagne, est motivé par son désir de mettre fin aux procédures et d'éviter les frais liés au présent litige et à d'autres litiges qui y sont associés. Par conséquent, la Défenderesse aura le droit de résilier la présente Entente, de façon unilatérale, en transmettant un avis écrit aux Procureurs des Groupes, advenant que survienne l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) Les Tribunaux n'émettent pas les Ordonnances d'approbation préliminaires demandées en vertu de l'article 8.1 ou les Tribunaux émettent des Ordonnances d'approbation préliminaire dont la forme est substantiellement modifiée par rapport à la forme convenue par la Défenderesse en vertu de l'article 8.2. Le caractère substantiel des modifications sera déterminé par la Défenderesse, agissant raisonnablement et à son entière discrétion;
- (b) Les Tribunaux n'émettent pas les Ordonnances d'approbation finale demandées en vertu de l'article 12 ou les Tribunaux émettent des Ordonnances d'approbation finale dont la forme est substantiellement modifiée par rapport à la forme convenue par la Défenderesse en vertu de l'article 12.5. Le caractère substantiel des modifications sera déterminé par la Défenderesse, agissant raisonnablement et à son entière discrétion;
- (c) Une Ordonnance d'approbation préliminaire ou une Ordonnance d'approbation finale n'est pas confirmée en appel, y compris lors de toute révision par toute cour d'appel au Canada ou aux États-Unis, ou une telle ordonnance dont la forme est substantiellement modifiée par rapport à la forme convenue par la Défenderesse en vertu de l'article 12.5 est approuvée par toute cour d'appel. Le caractère substantiel des modifications sera déterminé par la Défenderesse, agissant raisonnablement et à son entière discrétion;
- (d) La Date de prise d'effet n'est pas survenue le ou avant le 31 décembre 2012; ou
- (e) La Défenderesse choisit d'exercer son droit de résilier l'Entente en raison des exclusions, tel que prévu à l'article 10.7.

13.2 Advenant que la présente Entente ne prenne pas effet ou qu'elle soit résiliée pour quelque raison que ce soit :

- (a) la certification provisoire des Groupes visés par le règlement prendra fin;
- (b) la présente Entente deviendra nulle et non avenue et ne produira plus aucun effet juridique;
- (c) l'Entente et toutes les négociations, déclarations, communications et procédures, et tous les documents qui s'y rapportent, et le fait que les Parties ont consenti à l'Entente, seront sous toute réserve des droits de toute Partie au règlement et ne seront pas utilisés, pour quelque fin que ce soit, dans toute procédure subséquente dans le cadre des Recours ou de toute autre instance devant toute cour ou tout tribunal, et ne seront pas interprétés comme une admission ou une reconnaissance de la part de l'une ou l'autre des Parties d'un fait, d'une question, d'une allégation ou d'une proposition juridique, de quelque nature que ce soit; et
- (d) les Parties au règlement seront remises en état, sans préjudice à leurs positions respectives, comme si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue, ou produite à l'un ou l'autre des Tribunaux, y compris, notamment, sous réserve des moyens de défense, dont ceux résultant d'une signification irrégulière et du défaut de compétence sur la personne.

13.3 Si la présente Entente est résiliée ou qu'elle fait défaut autrement de prendre effet, pour quelque raison que ce soit, les dispositions des articles 3.5, 13.2 et 17.1 survivront à telle résiliation et continueront de produire tous leurs effets juridiques. Les définitions et les Annexes survivront uniquement pour les fins limitées de l'interprétation des articles 3.5, 13.2 et 17.1, tel que prévu dans la présente Entente, et pour aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente prendront fin immédiatement.

14. DATE DE PRISE D'EFFET

14.1 L'Entente et les obligations des Parties en vertu de la présente Entente ne prendront pas effet avant que survienne la Date de prise d'effet, et sont expressément conditionnelles à la survenance de la Date de prise d'effet.

14.2 La « Date de prise d'effet » surviendra lorsque les Tribunaux auront émis les Ordonnances d'approbation finale et que les Ordonnances d'approbation finale auront acquis l'autorité de la chose jugée. Les Ordonnances d'approbation finale auront acquis l'autorité de la chose jugée lorsque : (i) tous les délais d'appel applicables aux Ordonnances d'approbation finale seront expirés, sans qu'une inscription en appel n'ait été déposée ; ou (ii) si une inscription en appel a été déposée à l'égard d'une Ordonnance d'approbation finale, une ordonnance finale a été rendue, disposant de l'appel, et tout délai pour intenter un autre appel est expiré.

15. QUITTANCE

15.1 À la Date de prise d'Effet, tous les Membres des Groupes visés par le règlement, qui ne se sont pas exclus en temps opportun des Groupes visés par le règlement en vertu des dispositions de la présente Entente, seront réputés, de façon concluante, avoir quittancé et libéré pour toujours (pour valoir comme acte sous seing privé sans nécessiter aucune autre formalité par qui que ce soit, et moyennant bonne et suffisante considération), en leur qualité personnelle et pour le compte de leurs mandataires, héritiers, exécuteurs et administrateurs, successeurs, procureurs, représentants, et ayants droit (collectivement, les « Parties donnant quittance »), la Défenderesse, et ses prédécesseurs, successeurs, sociétés mères et filiales, sociétés affiliées, personnes liées, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, procureurs, représentants, fournisseurs, distributeurs, détaillants et ayants droit, présents ou passés, lesquels, pour plus de clarté, comprennent, notamment, Emco Corporation, Emco Limited et BPCO Corp. (collectivement, les « Parties quittancées »), à l'égard de toute réclamation alléguant une responsabilité, y compris de tout recours en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi de toute province, de tout territoire ou de tout état, découlant d'un Dommage aux Bardeaux organiques BP, y compris, notamment, à l'égard de toute réclamation ou responsabilité découlant d'un Dommage aux Bardeaux organiques BP ou qui s'y rapporte, qui a été alléguée ou qui aurait pu

être alléguée dans les Recours, et de toute réclamation (que celles-ci soit nées avant la Date de prise d'effet ou par la suite) visant à obtenir une pénalité, des dommages punitifs, des dommages exemplaires, des dommages statutaires, des dommages fondés sur une multiplication de dommages-intérêts compensatoires, des frais judiciaires, des honoraires ou des déboursés d'avocats, qui auraient pu autrement être faite en rapport avec toute réclamation ayant trait aux Bardeaux organiques BP endommagés. Les Parties donnant quittance réservent expressément toute autre réclamation et cause d'action ayant pour objet des dommages corporels et/ou des dommages à l'intérieur d'une maison ou d'une autre construction, causés par les Bardeaux organiques BP endommagés. De plus, les Parties donnant quittance réservent expressément toute autre réclamation et cause d'action contre toute autre personne ou entité qui n'est pas une des Parties quittancées. Les Parties donnant quittance reconnaissent et conviennent que cette réserve de recours ne peut servir de fondement à une réclamation visant à obtenir ou une indemnisation ou une contribution, peu importe comment celle-ci est libellée, de la part d'un tiers contre l'une des Parties quittancées, étant donné que les Parties donnant quittance ont quittancé toutes les réclamations pour lesquelles les Parties quittancées auraient pu être tenues responsables, le seul objectif de cette réserve étant de préserver la capacité d'une Partie donnant quittance à intenter des procédures contre une personne qui n'est pas partie à l'Entente. La présente quittance s'appliquera à toutes les réclamations résultant d'une subrogation en faveur des assureurs des Membres des Groupes visés par le règlement, et à toute réclamation de toute autre personne subrogée.

15.2 L'intention des Parties est qu'aucune des Parties donnant quittance ne pourra recouvrer, directement ou indirectement, des Parties quittancées, quelque somme que ce soit pour les réclamations quittancées par l'effet de la présente Entente, à l'exception des montants

reçus en vertu de la présente Entente, et que les Parties quittancées n'auront aucune obligation de verser quelque somme que ce soit à un tiers pour une dette découlant des réclamations quittancées par l'effet de la présente Entente.

- (a) Les Parties donnant quittance conviennent que, dans toute action intentée par une Partie donnant quittance contre un tiers, découlant d'un Dommage aux Bardeaux organiques BP ou qui s'y rapporte, si ce tiers produit une réclamation contre l'une ou l'autre des Parties quittancées visant à obtenir une contribution ou une indemnisation, peu importe comment celle-ci est libellée, découlant d'un Dommage aux Bardeaux organiques BP ou qui s'y rapporte, les Parties donnant quittance réduiront tout jugement rendu contre le tiers par le pourcentage, le montant, ou la part requise en vertu de la loi applicable, afin de décharger et de libérer complètement les Parties quittancées de toute responsabilité à l'égard du tiers pour toute réclamation visant à obtenir une contribution ou une indemnisation, peu importe comment celle-ci est libellée.
- (b) Les Parties donnant quittance conviennent que les dispositions de la présente Entente et que toute réclamation en vertu de l'Entente constituent une « transaction faite de bonne foi » au sens des articles 877 et 877.6 du Code civil de la Californie et des lois similaires d'autres états, que les Procureurs des Groupes et les Parties donnant quittance coopéreront pleinement à tout effort de la part des Parties quittancées afin d'établir une telle transaction faite de bonne foi devant tout tribunal (y compris, notamment, en devenant partie à toute requête ou autre procédure et en fournissant des déclarations et d'autres preuves visant à établir une telle transaction faite de bonne foi, lorsque requis par l'une ou l'autre des Parties quittancées) et que tous les montants versés en vertu de la présente entente ont trait à des réclamations découlant des Bardeaux organiques BP ou qui s'y rapportent.
- (c) Si, nonobstant l'intention des Parties exprimée dans la présente Entente, une quittance donnée par les Parties donnant quittance ne produit pas tous ses effets juridiques, par l'effet de la loi, les Parties donnant quittance seront alors réputées avoir cédé et transféré, et cèdent et transfèrent, en vertu de la présente Entente, aux Parties quittancées, toute réclamation, le cas échéant, qui est réputée ne pas avoir été quittancée, dans la mesure nécessaire pour donner effet à l'intention de la quittance.
- (d) Les Procureurs des Groupes coopéreront avec les Parties quittancées pour faire en sorte que les quittances décrites au présent article produisent tous leurs effets juridiques et que les Parties donnant quittance se conforment à leurs obligations décrites dans la présente Entente.

Advenant que l'une ou l'autre des Parties donnant quittance tente d'invoquer l'article 1542 du Code civil de la Californie, lequel prévoit qu'« une quittance générale ne couvre pas les réclamations que le créancier ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment où il a exécuté la quittance, lesquelles, si elles avaient été connues par lui, auraient certainement affecté de manière importante son règlement avec le débiteur » (ou toute autre disposition similaire d'une loi), en rapport avec les Bardeaux organiques BP , les Parties donnant quittance et chacune d'entre elles renoncent expressément, dès maintenant, aux dispositions de l'article 1542 du Code civil de la Californie (et à toute autre disposition similaire d'une loi), dans toute la mesure où ces dispositions pourraient s'appliquer à la présente quittance. Par la présente, chacune des Parties donnant quittance assume le risque, et est réputée assumer le risque, que des faits additionnels, différents, ou contraires aux faits qui existent, selon son opinion ou sa compréhension, pourraient maintenant exister ou être découverts après la date à laquelle la présente Entente prend effet. Chacune des Parties donnant quittance convient que tels faits additionnels, différents, ou contraires ne limiteront et ne réduiront d'aucune façon la quittance précitée, et ne permettront nullement d'écarter l'application de telle quittance, laquelle continuera de s'appliquer et de produire tous ses effets juridiques.

15.3 La réception des avantages découlant du règlement en vertu de la présente Entente sera conditionnelle à la signature, par chaque Membre des Groupes visés par le règlement qui reçoit des avantages découlant du règlement, d'une quittance écrite en faveur des Parties quittancées, à l'égard de toutes les réclamations quittancées en vertu de l'article 15.1, dont la forme sera approuvée par la Défenderesse. Cette quittance écrite sera contenue dans le texte du Formulaire de réclamation qui sera produit par les Membres des Groupes visés par le règlement.

16. RECOURS EXCLUSIF; REJET DES RECOURS; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

16.1 Les Membres des Groupes visés par le règlement, qui ne se sont pas exclus valablement et en temps opportun des Groupes visés par le règlement, seront :

- (a) réputés être des Membres des Groupes visés par le règlement, à toute fin prévue par la présente Entente;
- (b) liés par les dispositions de la présente Entente (y compris, notamment, par toute quittance);
- (c) réputés s'être soumis à la compétence du Tribunal saisi du recours du Groupe visé par le règlement dont ils sont membres; et
- (d) liés par toute procédure, toute ordonnance et tout jugement pouvant être émis subséquemment par le Tribunal dans le Recours concerné.

16.2 À la Date de prise d'effet, les Parties donnant quittance seront forcloses d'entreprendre, d'intenter, de continuer, de maintenir, de faire valoir, ou de poursuivre, directement ou indirectement, que ce soit au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, en leur qualité personnelle ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, tout recours, toute poursuite, toute cause d'action, toute réclamation ou toute demande contre l'une ou l'autre des Parties quittancées, en rapport avec les réclamations quittancées en vertu de l'article 15.1 ou toute question qui s'y rapporte, sauf en conformité avec la présente Entente.

16.3 À la Date de prise d'effet, les Recours et toutes les réclamations et allégations ayant trait aux Bardeaux organiques BP qui y sont énoncées par les Membres des Groupes visés par le règlement seront rejetés, sans frais et sans réserve de recours.

16.4 Chacun des Tribunaux conservera sa compétence exclusive sur le Recours intenté dans sa juridiction et sur les parties à tel Recours.

16.5 Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal n'émettra une ordonnance ou ne donnera instruction, en rapport avec toute matière sur laquelle il partage sa compétence, à moins

que telle ordonnance ou instruction soit conditionnelle à une ordonnance ou à une instruction complémentaire devant être émise ou donnée par un ou plusieurs des autres Tribunaux avec lesquels il partage sa compétence sur telle matière.

16.6 Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que tous les différends, toutes les réclamations, et toutes les controverses survenant en rapport avec la mise en œuvre, l'administration, l'exécution, ou l'interprétation des dispositions de la présente Entente, ou en conséquence de telle mise en œuvre, administration, exécution ou interprétation, ou qui s'y rapportent, (y compris toute action ou procédure demandant l'exécution de la présente Entente ou visant à obtenir des dommages-intérêts en conséquence d'une violation de l'Entente) seront finalement résolues par le Tribunal de l'Ontario ou, si le Tribunal de l'Ontario l'ordonne, par un arbitre nommé par le Tribunal de l'Ontario, étant entendu que les Parties se soumettent à la compétence du Tribunal de l'Ontario aux fins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'exécution, ou de l'interprétation du règlement décrit dans la présente Entente. Toutefois, les questions qui concernent spécifiquement les membres du Groupe du Québec et les membres du Groupe américain seront décidées par le Tribunal du Québec et le Tribunal américain, selon le cas. Dans la mesure où cela est nécessaire, l'arbitre nommé en vertu du présent article aura le pouvoir de diriger un arbitrage conformément aux Règles de Procédure Civile de l'Ontario. Chaque Partie assumera ses propres frais en rapport avec telle audition devant un Tribunal, ou tel arbitrage, à moins que le Tribunal de l'Ontario ou l'arbitre décide, à sa discrétion, qu'il est raisonnable de faire assumer ces frais exclusivement, soit par les Demandeurs, soit par la Défenderesse. Les Demandeurs et la Défenderesse seront chacun tenus d'acquitter la moitié des honoraires et des déboursés de l'arbitre, tels que fixés par le Tribunal de l'Ontario.

16.7 Afin d'apprécier le caractère raisonnable de toute demande faite en vertu des dispositions de la présente Entente, le Tribunal de l'Ontario ou l'arbitre devra évaluer le fardeau et le coût qui seraient associés au fait de se conformer à la demande, par rapport à l'importance de l'objet de la demande, ainsi que l'intérêt correspondant de la Défenderesse à résoudre et terminer complètement les Recours.

17. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

17.1 Les Demandeurs, les Procureurs des Groupes et la Défenderesse conviennent que, peu importe qu'elle soit résiliée ou non, la présente Entente et tout ce qui est contenu dans la présente Entente, et toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente, et toute mesure prise afin d'exécuter la présente Entente, ne seront pas mentionnés, offerts à titre de preuve, ni reçus en tant que preuve, dans toute action ou procédure présente, pendante ou future, civile, criminelle ou administrative, sauf dans une procédure visant à faire approuver et/ou à faire exécuter la présente Entente, ou pour se défendre contre une demande fondée sur une réclamation quittance en vertu de l'article 15.1, ou tel qu'exigé autrement par la loi, ou tel que prévu dans la présente Entente.

17.2 La Défenderesse représente et garantit: (i) qu'à titre de personne morale, elle possède tous les pouvoirs et toute l'autorité nécessaires pour signer la présente Entente, en effectuer la remise et exécuter les obligations qui y sont contenues, et pour exécuter les transactions envisagées dans la présente Entente; (ii) la signature et la remise de la présente Entente, et l'exécution des obligations qui y sont contenues, ont été dûment autorisées par toutes les actions requises de la part de la Défenderesse, à titre de personne morale; (iii) les signataires de la Défenderesse ont tous les pouvoirs requis pour signer l'Entente pour le compte de la Défenderesse, et pour lier la Défenderesse aux dispositions de l'Entente; et (iv) la présente

Entente a été dûment et validement signée et remise par la Défenderesse et constitue une obligation légale et valide qui lie la Défenderesse.

17.3 Les Demandeurs, la Défenderesse, et les Procureurs des Groupes conviennent de coopérer pleinement afin d'obtenir l'approbation de la présente Entente par les Tribunaux, et de faire leurs meilleurs efforts pour donner effet au règlement contenu dans la présente Entente. Ils conviennent également de signer tout autre document qui pourrait être raisonnablement nécessaire afin d'exécuter les dispositions de la présente Entente.

17.4 Les procureurs soussignés représentent qu'ils ont reçu toutes les autorisations requises afin de signer la présente Entente pour le compte de leurs clients respectifs.

17.5 La présente Entente liera les Parties et est stipulée pour le bénéfice des Parties à la présente Entente et de tous les membres des Groupes visés par le règlement, et de leurs mandataires, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayants droit.

17.6 La présente Entente et ses annexes constituent toute l'entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet de la présente Entente. Le règlement envisagé par la présente Entente n'est assujéti à aucune condition qui n'est pas expressément prévue dans la présente Entente, et il n'existe aucune autre entente accessoire ou verbale relativement à l'objet de la présente Entente. En concluant la présente Entente, aucune Partie ne se fie à une promesse, à un incitatif, ou à une représentation, autre que ceux contenus dans la présente Entente. Toute entente qui aurait prétendument pour effet de changer ou de modifier les dispositions de la présente Entente ou de ses annexes doit être faite par écrit et être signée par les procureurs de chacune des Parties.

17.7 Toutes les annexes jointes à la présente Entente ou auxquelles il est fait référence dans la présente Entente y sont incorporées comme si elles étaient récitées intégralement dans le texte de la présente Entente.

17.8 La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à la présente Entente à invoquer toute violation de ses dispositions ne sera pas réputée être ou interprétée comme étant une renonciation à invoquer toute autre violation de la présente Entente, que telle violation soit antérieure, subséquente, ou contemporaine.

17.9 La présente Entente peut être signée en un nombre illimité de copies, chacune étant réputée constituer un original. Toutes les copies constitueront une Entente, liant toutes les parties à la présente Entente, peu importe si toutes les parties ont signé la même copie, étant entendu toutefois que la présente Entente ne produira aucun effet tant et aussi longtemps que toutes les Parties à la présente Entente n'auront pas signé une copie de l'Entente.

17.10 La présente Entente sera régie par les lois de la province de l'Ontario.

17.11 La présente Entente a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun ayant été représenté et conseillé par un conseiller juridique compétent, de sorte que tout statut, toute jurisprudence, ou toute règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte que l'une ou l'autre des dispositions seraient interprétées contre le rédacteur de la présente Entente ne produira aucun effet juridique.

17.12 L'utilisation de toute rubrique ou sous-rubrique ou de tout titre dans la présente Entente est uniquement à des fins de convenance et n'aura aucun autre effet ni aucune autre valeur ou signification juridique.

17.13 Le préambule et les annexes sont des parties importantes de la présente Entente, qui en font partie intégrante et sont inclus intégralement dans la présente Entente, dont ils font partie.

17.14 Dans le calcul des délais prévus dans la présente Entente, sauf si une intention à l'effet contraire apparaît :

- (a) Lorsque le nombre de jours entre deux événements est mentionné, ces jours seront comptés en excluant le jour de la survenance du premier événement, et en incluant le jour de la survenance du deuxième événement, y compris tous les jours civils; et
- (b) uniquement lorsque le délai pour accomplir un acte expire un jour férié (tel que défini dans les *Règles de Procédure Civile* de l'Ontario), l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

17.15 La présente Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Demandeurs et la Défenderesse renoncent, par la présente, à invoquer toute erreur de fait, de droit, et/ou de calcul.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé la présente Entente ce 18^e jour de janvier 2012.

HARRISON PENZA LLP
Jonathon Foreman
Procureurs des Demandeurs de l'Ontario

SISKINDS LLP
Charles Wright
Procureurs canadiens de la Défenderesse

**LAUZON, BÉLANGER, LESPÉRANCE
INC.**
Éric Lafrenière
Procureurs des Demandeurs du Québec

SEDGWICK LLP
Michael Tanenbaum
Procureurs américains de la Défenderesse

AUDET & PARTNERS, LLP
Michael McShane

Annexe « A » – Périodes de garantie applicables

<u>Nom du bardeau</u>	<u>Période de garantie applicable</u>
<u>Citadel</u>	<u>Vendu de 1994 à 2008 : 20 ans</u>
<u>Eclipse</u>	<u>Vendu de 1995 à 2001 : 30 ans</u> <u>Vendu de 2002 à 2003 : garantie à vie pour l'acheteur initial des bardeaux; 30 ans pour le propriétaire subséquent de l'immeuble</u> <u>Vendu de 2004 à 2010 : garantie à vie pour l'acheteur initial des bardeaux; 35 ans pour le propriétaire subséquent de l'immeuble</u>
<u>Eclipse HR</u>	<u>Vendu de 1994 à 2000 : 30 ans</u>
<u>Eclipse LS</u>	<u>Vendu de 2004 à 2006 : 35 ans</u>
<u>Elegance</u>	<u>Vendu de 1991 à 1993 : 30 ans</u> <u>Vendu de 1994 à 1997 : 35 ans</u>
<u>Elegance II</u>	<u>Vendu de 1996 à 1997 : 30 ans</u>
<u>Esgard 20</u>	<u>Vendu de 1992 à 1994 : 20 ans</u>
<u>Esgard 25</u>	<u>Vendu de 1987 à 1994 : 25 ans</u>
<u>Esgard Pro-Standard</u>	<u>Vendu de 1995 à 2000 : 25 ans</u>
<u>Europa</u>	<u>Vendu de 2001 à 2006 : 25 ans</u>
<u>Mirage</u>	<u>Vendu de 1998 à 2007 : 25 ans</u>
<u>Pro-Standard</u>	<u>Vendu de 1995 à 2005 : 25 ans</u>
<u>Rampart</u>	<u>Vendu de 1992 à 1993 : 20 ans</u> <u>Vendu de 1994 à 2010 : 25 ans</u>
<u>Roofmaster</u>	<u>Vendu de 1992 à 1993 : 20 ans</u> <u>Vendu de 1994 à 2008 : 25 ans</u>
<u>Roofmaster Classic</u>	<u>Vendu de 1996 à 2004 : 25 ans</u>
<u>Roofmaster Plus</u>	<u>Vendu de 1991 à 1993 : 25 ans</u> <u>Vendu de 1994 à 1996 : 30 ans</u>
<u>Super Eclipse</u>	<u>Vendu de 1995 à 1997 : 35 ans</u>
<u>Super Lok</u>	<u>Vendu de 1991 à 1993 : 25 ans</u> <u>Vendu de 1994 à 1998 : 30 ans</u>
<u>Tite Lok</u>	<u>Vendu de 1992 à 1993 : 20 ans</u> <u>Vendu de 1994 à 2007 : 25 ans</u>
<u>Tite On</u>	<u>Vendu de 1994 à 2004 : 20 ans</u>
<u>Tradition</u>	<u>Vendu de 1991 à 1993 : 25 ans</u> <u>Vendu de 1994 à 2009 : 30 ans</u>
<u>Weather-Tite</u>	<u>Vendu de 2004 à 2007 : 25 ans</u>

Marvin Sherebrin et al. v Building Products of Canada Corp.
Diane Fitzsimmons v La Cie Materiaux de Construction BP Canada
Robert S. Melillo et al. v Building Products of Canada Corp.

Ontario Superior Court of Justice
Court File No. 4367/11CP
Superior Court of Quebec
Court File No. 500-06-00580-114
Vermont Superior Court, Chittenden Unit,
Court File No. s618-11 cnc

AGREEMENT OF COMPROMISE AND SETTLEMENT

1.	RECITALS	2
2.	DEFINITIONS.....	4
3.	CLASS CERTIFICATION.....	10
4.	CLAIMS TO BE COMPENSATED BY THE AGREEMENT	11
5.	CLAIMS PROCESS.....	16
6.	SETTLEMENT BENEFITS	31
7.	CLASS COUNSEL FEES AND EXPENSES.....	36
8.	PRELIMINARY APPROVAL ORDERS	36
9.	NOTICE OF SETTLEMENT	37
10.	SETTLEMENT CLASS MEMBERS' RIGHT TO OPT OUT AND DISMISSAL OF OTHER PROCEEDINGS	40
11.	SETTLEMENT CLASS MEMBERS' RIGHT TO OBJECT	42
12.	FINAL APPROVAL ORDERS.....	43
13.	DEFENDANT'S RIGHT OF TERMINATION	44
14.	EFFECTIVE DATE	46
15.	RELEASE.....	46
16.	EXCLUSIVE REMEDY; DISMISSAL OF ACTION; JURISDICTION OF COURT	49
17.	OTHER TERMS AND CONDITIONS	51

AGREEMENT OF COMPROMISE AND SETTLEMENT

The Plaintiffs, on behalf of themselves and the Settlement Classes set forth herein, and Building Products of Canada Corp./La Cie Materiaux de Construction BP Canada (the “Defendant”), stipulate and agree, pursuant to the terms and conditions set forth in this Agreement, to settle, dismiss, and compromise fully and finally the Actions.

1. RECITALS

1.1 WHEREAS the Actions have been commenced by the Plaintiffs in Ontario, Quebec and the United States which allege that the Defendant manufactured, distributed, marketed and/or sold BP Organic Shingles in Canada and the United States, which shingles were allegedly defective and prone to premature failure.

1.2 WHEREAS the Defendant denies all allegations of fault, wrongdoing, or liability made by the Plaintiffs and asserts that the BP Organic Shingles were sold without defects; and

1.3 WHEREAS the Parties have engaged in extensive, arms-length negotiations regarding the settlement of claims involving BP Organic Shingles; and

1.4 WHEREAS the Plaintiffs and Class Counsel have evaluated the time and expense that will be necessary to prosecute the Actions to final judgment, the delays that are likely before any judgment might be entered, and the uncertainty inherent in predicting the outcome of any complex litigation such as this and, based upon such evaluation, have concluded that further proceedings in the Actions are likely to be protracted, complex, and expensive, and that the outcome is uncertain; and

1.5 WHEREAS without conceding any lack of merit of any of their claims, Plaintiffs and Class Counsel have concluded that it is in the best interest of the Settlement Classes to settle

the Actions on the terms set forth herein, and that the settlement with the Defendant embodied in this Agreement is fair, reasonable, and adequate to Plaintiffs and the Settlement Classes; and

1.6 WHEREAS this Agreement and the settlement embodied herein shall in no event be construed as or deemed to be evidence of an admission or a concession on the part of the Defendant of any fault, wrongdoing, or liability whatsoever, or that any of the allegations in the Actions are true, and without conceding any infirmity in their defenses, the Defendant considers it desirable to enter into this Agreement in order to avoid further expense, dispose of what would be burdensome and protracted litigation, and avoid the uncertain outcome of proceeding with the Actions;

1.7 WHEREAS for the purposes of settlement only and contingent on approvals by the Courts as provided for in this Agreement, the Parties have consented to certification or authorization of the Actions as class proceedings and have consented to a Settlement Class in each of the Actions; and

1.8 WHEREAS the Plaintiffs assert that they are adequate class representatives for the Settlement Classes and will seek to be appointed representative plaintiffs in their respective Actions;

NOW, THEREFORE, it is hereby agreed by and between the Defendant and the Plaintiffs, acting for themselves and the Settlement Classes, by and through their respective attorneys, that, except as specifically stated to the contrary in this Agreement, all of the allegations, claims, demands, causes of action, and liabilities, which have been or could have been asserted by the Plaintiffs or Settlement Classes Members against any of the Released Parties relating to, arising out of, or in connection with any of the allegations made in the

Actions, shall be settled and compromised, and the Actions shall be dismissed with prejudice, according to the terms and conditions set forth below.

2. DEFINITIONS

As used in this Agreement, its exhibits, and the notices and other documents contemplated by this Agreement, and any amendments thereto, the following terms shall have the meanings set forth below. Terms used in the singular shall be deemed to include the plural and vice versa.

2.1 “Actions” shall mean the Canadian Actions and the U.S. Action.

2.2 “Adjudicator” shall mean an independent third-party agreed upon by the Parties and approved by the Courts to adjudicate Requests for Review in accordance with sections 5.25 to 5.33.

2.3 “Agreement” shall mean this Agreement of Compromise and Settlement, including the exhibits and notices and other documents contemplated by this Agreement, and any amendments thereto.

2.4 “Applicable Warranty” shall mean the relevant warranty for the particular BP Organic Shingles.

2.5 “Applicable Warranty Period” shall mean the relevant warranty period for the particular BP Organic Shingles, as set out in Exhibit “A”.

2.6 “Approved Repairs” shall have the meaning attributed to it in section 6.4(a).

2.7 “Approved Repairs Amount” shall have the meaning attributed to it in section 6.4(a)(i).

2.8 “BP Organic Shingles” shall mean shingles made with a felt reinforcement base material that is saturated with asphalt, also known as “organic” roofing shingles, manufactured

during the period from 1985 to 2010 under the brand names: Eclipse, Eclipse H/R, Eclipse LS, Super Eclipse, Weather-Tite, Mirage, Rampart, Tradition, Tite-Lok, Esgard Pro-Standard, Pro-Standard, Esgard 20, Esgard 25, Citadel, Tite-On, Roofmaster, Roofmaster Classic, Roofmaster Plus, Elegance, Elegance II, Europa, and Super Lok.

2.9 “Canadian Actions” shall mean the Ontario Action and the Quebec Action.

2.10 “Canadian National Class” shall have the meaning attributed to it in section 3.1.

2.11 “Canadian Class Representatives” shall mean those class representatives known as Marvin Sherebrin, Michael Krause, and Diane Fitzsimmons who are, collectively, the named Plaintiffs in the Canadian Actions, individually and on behalf of members of the Canadian National Class or the Quebec Class, as appropriate.

2.12 “Cash Settlement Option” shall mean the settlement benefit option described in section 6.5.

2.13 “Causation Defense” shall have the meaning attributed to it in section 4.7.

2.14 “Claimant” shall mean a Settlement Class Member who submits a Claims Form under the terms of this Agreement.

2.15 “Claim Decision” shall mean the document used by the Defendant to advise Claimants of whether and to what extent their claims are approved or denied.

2.16 “Claim Form” shall mean the form agreed upon by the Parties, and approved by the Courts for use by Settlement Class Members in making claims under this Agreement.

2.17 “Class Counsel” shall mean counsel for the Plaintiffs in the Canadian Actions and the law firms appointed as lead counsel in the U.S. Action. For purposes of this Agreement, to the extent the duties of Class Counsel are enumerated, Class Counsel in the United States and Canada, respectively, shall only be obligated to act as counsel in their respective jurisdictions

and U.S. counsel shall not act as counsel for the Canadian Classes and Canadian counsel shall not act as counsel for the U.S. Class.

2.18 “Courts” shall mean the Ontario Court, the Quebec Court and the U.S. Court.

2.19 “Damage to BP Organic Shingles” shall have the meaning attributed to it in section 4.6.

2.20 “Damaged BP Organic Shingles” shall have the meaning attributed to it in section 4.6.

2.21 “Defendant” shall have the meaning attributed to it in the preamble.

2.22 “Effective Date” shall have the meaning attributed to it in section 14.2.

2.23 “Eligible Claimant” shall have the meaning attributed to it in section 4.1.

2.24 “Final Approval Hearings” shall mean the hearings conducted by the Courts in connection with the determination of the fairness, adequacy, and reasonableness of this Agreement under section 29(2) of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, article 1025 of the Quebec *Code of Civil Procedure* and V.R.C.P. 23.

2.25 “Final Approval Order” shall have the meaning attributed to it in section 12.1.

2.26 “Inspector” shall mean IRC Group and/or such other entity or entities as may be agreed upon by the Parties or appointed by the Courts to adjudicate Requests for Review in accordance with sections 5.25 to 5.33, disputes relating to the reasonableness of the Approved Repairs Amount and/or proration of the Approved Repairs Amount in accordance with section 6.4(a)(iv), and disputes relating to Repairs Invoices in accordance with section 6.4(h).

2.27 “Non-Proration Period” shall mean the later of: (i) the end of the period during which the Defendant is obligated to pay the costs of repair or replacement without any proration

pursuant to the terms of the Applicable Warranty; or (ii) five years from the installation of the BP Organic Shingles.

2.28 “Objection Deadline” shall mean the deadline set by the Courts for any Settlement Class Member to object to the Agreement.

2.29 “Ontario Action” shall mean the putative class action lawsuit pending in Ontario under the caption, Marvin Sherebrin et al. v. Building Products of Canada Corp., Ontario Superior Court of Justice Court File No. 4367/11CP.

2.30 “Ontario Court” shall mean the Ontario Superior Court of Justice.

2.31 “Opt-Out Deadline” shall mean the deadline set by the Courts for any Settlement Class Member to opt out of the Settlement Class.

2.32 “Opt-Out Form” shall mean the form agreed upon by the Parties, and approved by the Courts for use by Settlement Class Members to opt out of the Settlement Class.

2.33 “Other Actions” shall mean actions or proceedings, other than the Actions, relating to claims released pursuant to section 15.1, commenced by a Settlement Class Member either before or after the Effective Date.

2.34 “Parties” shall mean the Plaintiffs and the Defendant.

2.35 “Payment of Repairs Settlement Option” shall mean the settlement benefit option described in section 6.4.

2.36 “Plaintiffs” shall mean the named plaintiffs in the Actions.

2.37 “Preliminary Approval Order” shall have the meaning attributed to it in section 8.1.

2.38 “Quebec Action” shall mean the proceeding commenced by motion to obtain authorization to exercise a class action and to obtain the status of representative under the style

of cause Diane Fitzsimmons v. La Cie Materiaux de Construction BP Canada, Quebec Superior Court File No. 500-06-00580-114.

2.39 “Quebec Class” shall have the meaning attributed to it in section 3.2.

2.40 “Quebec Court” shall mean the Superior Court of Quebec.

2.41 “Released Parties” shall have the meaning attributed to it in section 15.1.

2.42 “Releasing Parties” shall have the meaning attributed to it in section 15.1.

2.43 “Repair Dispute Form” shall mean the form agreed upon by the Parties, or as otherwise approved by the Courts, for use by Claimants to request a review of the Defendant’s position that all or part of a Repairs Invoice submitted by the Claimant does not relate to Approved Repairs or that the Repairs Invoice does not establish that the Claimant used roofing shingles manufactured by the Defendant in completing any Approved Repairs.

2.44 “Repairs Invoice” shall mean any invoices, bills, or other documents relating to labour and material expenses incurred by a Claimant in the completion of Approved Repairs. Repairs Invoice shall not include any quotes or bids.

2.45 “Request for Review Form” shall mean the form agreed upon by the Parties, or as otherwise approved by the Courts for use by Claimants to request the review by the Inspector or the Adjudicator, as appropriate, of a Claim Decision issued by the Defendant in respect of their claims.

2.46 “Review Decision” shall mean the document used by the Adjudicator and the Inspector to advise Claimants and the Defendant of the determination made by the Adjudicator or the Inspector as to: (i) the correctness of the Claim Decision; (ii) whether the Claimant has acted in a manner that is fraudulent and/or abusive; (iii) to the extent the Review Decision is issued by the Inspector, whether the shingles at issue were in fact BP Organic Shingles; and (iv)

where the review relates to the reasonableness of the Approved Repairs Amount and/or proration of the Approved Repairs Amount, the appropriate Approved Repairs Amount and/or proration of the Approved Repairs Amount. The Review Decision shall contain a brief explanation of the basis for such determination.

2.47 “Review Materials” shall have the meaning attributed to it in section 5.25(c).

2.48 “Roof Deck” shall mean the layer of material (usually plywood or other similar material) installed on the roof trusses.

2.49 “Settlement Class Members” shall mean members of the Settlement Classes.

2.50 “Settlement Classes” shall mean the Canadian National Class, the Quebec Class and the U.S. Class.

2.51 “Settlement Notice” shall have the meaning attributed to it in section 9.1.

2.52 “Settlement Website” shall have the meaning attributed to it in section 9.7.

2.53 “Settling Parties” shall mean the Defendant, the Plaintiffs and the Settlement Class Members.

2.54 “U.S. Class” shall have the meaning attributed to it in section 3.3.

2.55 “U.S. Class Representatives” shall mean those class representatives known as Robert Melillo and Arthur Mayo Jr., who are collectively, the named Plaintiffs in the U.S. Action, individually and on behalf of members of the U.S. Class.

2.56 “U.S. Court” shall mean the Vermont Superior Court, Chittenden Unit.

2.57 “U.S. Action” shall mean the putative class action lawsuit pending in the State of Vermont under the caption, Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp., Vermont Superior Court, Chittenden Unit, Court File No. s618-11 cnc.

3. CLASS CERTIFICATION

3.1 For the purpose of the Ontario Action, the Settling Parties agree that certification for settlement purposes of a settlement class defined as follows is appropriate (the “Canadian National Class”):

All individuals and entities, that own or owned, homes, residences, buildings, or other structures located in Canada whose roofs contain or contained BP Organic Shingles, excluding members of the Quebec Class.

3.2 For the purpose of the Quebec Action, the Settling Parties agree that authorization for settlement purposes of a settlement class defined as follows is appropriate (the “Quebec Class”):

All natural persons, as well as all legal persons established for a private interest, partnerships and associations having no more than 50 persons bound to it by contract of employment under its direction or control during the 12-month period preceding September 28, 2011, that own or owned, homes, residences, buildings, or other structures located in the Province of Quebec whose roofs contain or contained BP Organic Shingles.

3.3 For the purpose of the U.S. Action, the Settling Parties agree that certification of a settlement class for settlement purposes defined as follows is appropriate (the “U.S. Class”):

All individuals and entities, that own or owned, homes, residences, buildings, or other structures located in the United States whose roofs contain or contained BP Organic Shingles.

3.4 Excluded from the Settlement Classes are:

- (a) all persons who timely exercise their rights under section 9 of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992 c. 6, article 1007 of the *Quebec Code of Civil Procedure* or V.R.C.P. 23 to opt out of the Settlement Class pursuant to the terms of this Agreement;
- (b) all persons who filed a claim concerning their BP Organic Shingles in any court of law and whose claim has been resolved with a final judgment or settlement, whether or not favorable to the person; and

- (c) the Defendant, any entity in which the Defendant has a controlling interest, any entity that has a controlling interest in the Defendant, and the Defendant's legal representatives, assigns, and successors.

3.5 In the event this Agreement is terminated in accordance with its terms or otherwise fails to take effect for any reason, the Parties agree that any prior certification or authorization of an Action as a class proceeding pursuant to this Agreement, or any amended certification or authorization of an Action as a class proceeding pursuant to this Agreement, including the definition of the Settlement Class and the statement of any common issue, shall be without prejudice to any position that any of the Parties may later take on any issue in the Actions or any other litigation.

4. CLAIMS TO BE COMPENSATED BY THE AGREEMENT

Eligible Claims

4.1 Subject to section 4.2, a Claimant shall be deemed an "Eligible Claimant" and entitled to settlement benefits under this Agreement if:

- (a) the Claimant is a member of the Settlement Class;
- (b) if the Claimant is a former owner of a home, residence, building or other structure on which BP Organic Shingles are or were installed, the Claimant shall only be an Eligible Claimant if the Claimant: (i) retained from the subsequent property owner the rights and obligations created by this Agreement, in accordance with section 5.35(b) below; and (ii) otherwise satisfies all terms of this Agreement;
- (c) if the Claimant is the current owner of a home, residence, building or other structure on which BP Organic Shingles are or were installed, the Claimant shall only be an Eligible Claimant if: (i) the Claimant has not assigned to the former property owner the rights and obligations created by this Agreement, in accordance with section 5.35(b) below; and (ii) the Claimant otherwise satisfies all terms of this Agreement;
- (d) The Claimant files a duly completed and timely Claim Form in accordance with this Agreement, and prior to the removal of the BP Organic Shingles that are the subject of the claim from the home, residence, building or other structure on which they were installed;

- (e) Damage to BP Organic Shingles has occurred or occurs to the BP Organic Shingles applied to the Claimant's home, residence, building or other structure prior to the expiration of the Applicable Warranty Period; and
- (f) None of the Causation Defenses is established to be the principle cause of the Damage to BP Organic Shingles.

4.2 Any Claimant who has previously resolved a claim against the Defendant in relation to Damaged BP Organic Shingles, whether by settlement, adjudication or resolution of a warranty claim (including as evidenced by a written release of the Defendant, proof of compensation by the Defendant in settlement of the claim or an adjudication decision), relating to Damaged BP Organic Shingles shall not be compensated with respect to the same Damaged BP Organic Shingles, but can claim and be compensated with respect to Damaged BP Organic Shingles that were not the subject of the earlier settlement, adjudication or resolution of a warranty claim. Any Claimant who previously filed a warranty claim with the Defendant, and which warranty claim was denied before June 9, 2009, shall not be considered an Eligible Claimant, unless the conditions of the BP Organic Shingles that were the subject of the warranty claim have worsened, such that the conditions now qualify as Damage to BP Organic Shingles in accordance with section 4.6. This provision does not apply with respect to a Claimant that is claiming with respect to BP Organic Shingles that were not the subject of the previously-filed warranty claim.

4.3 Where a Claimant previously filed a warranty claim with the Defendant and which warranty claim was denied, in whole or in part, after June 9, 2009, and the Claimant has replaced the BP Organic Shingles that were the subject of the denied warranty claim, notwithstanding the requirement in section 5.4 that the Claim Form must be filed before the removal of the BP Organic Shingles, the Claimant shall be considered an Eligible Claimant.

Such claims shall be evaluated based on the information provided by the Claimant pursuant to the terms of this Settlement Agreement and, if reasonably available to the Defendant, the contents of the related warranty claim file, provided that the Defendant has sufficient information and documents to evaluate the claim. The claim may be denied where there is not sufficient information or documents for the Defendant to evaluate the claim.

4.4 Any Claimant who has previously received compensation as a result of an insurance claim or claim against a builder or other third party relating to Damaged BP Organic Shingles can claim under the Agreement for the same Damaged BP Organic Shingles, but any compensation accruable under the terms of the Agreement shall be offset by any amount paid to the Claimant as a result of such claim.

4.5 In the event that the Defendant becomes aware that it has received multiple claims relating to the same BP Organic Shingles before it has paid compensation on any of the multiple claims, the Defendant shall determine which Claimant, if any, is to be compensated. However, once the Defendant has provided compensation with respect to particular Damaged BP Organic Shingles, the Defendant shall not be obligated to provide any further compensation for the same Damaged BP Organic Shingles.

Damage to BP Organic Shingles

4.6 The following conditions of BP Organic Shingles will be deemed to constitute “Damage to BP Organic Shingles” and BP Organic Shingles that display such conditions will qualify as “Damaged BP Organic Shingles”:

- (a) an open hollow bump, $\frac{3}{4}$ " or 19 mm or more in diameter, in the coating layer of the shingle resulting in the underlying asphalt being weathered (that is, oxidized and dirty), also known as “blistering”;

- (b) corners and edges of shingle tabs that are curled downward toward the Roof Deck raising the portion of the tab just interior to the edges by more than 1/2" or 12.7 mm, also known as "clawing";
- (c) cracks in the top-coating of the shingle penetrating through the organic felt that present a source for leakage, also known as "cracking";
- (d) tab corners that are raised above the plane of the Roof Deck by at least 1/2" or 12.7 mm for BP Organic Shingles manufactured more than ten years before the submission of the Claim Form, or by at least 3/8" or 9.5 mm for BP Organic Shingles manufactured less than ten years before the submission of the Claim Form, also known as "curling";
- (e) tab corners that are raised above the plane of the Roof Deck by at least 3/4" or 19 mm after being placed in a freezer at 0° Celsius for 15 minutes, also known as "cold weather curling";
- (f) puckers of at least 1/4" or 6.35 mm that appear along the side and bottom edges of the tabs, also known as "fishmouthing"; and
- (g) a loss of top surface of the shingle resulting in an exposure of the substrate equal in size to a dime, also known as "delamination".

Causation Defenses

4.7 The Defendant will not be liable for any Damage to BP Organic Shingles, to the extent that one or more of the following Causation Defenses was the principal cause of the Damage to BP Organic Shingles:

- (a) Damage to BP Organic Shingles caused by and/or resulting from lightning, hurricanes, tornadoes, hailstorms, earthquakes, Act of God, fortuitous events, fire, flood, explosion, earth movement, or other *force majeure* events;
- (b) Damage to BP Organic Shingles caused by settlement, distortion, failure, cracking or movement of the Roof Deck, walls or foundation of the building, as well as flashings or metal work;
- (c) Damage to BP Organic Shingles caused by improper drainage, erosion, ordinary wear and tear, work performed on or to the roof (including the installation of any equipment on the roof), traffic on the roof, impact of foreign objects, or ice backup or ice damming;

- (d) Damage to BP Organic Shingles caused by any defects or failure of the material used as a Roof Deck over which the BP Organic Shingles have been applied;
- (e) Damage to BP Organic Shingles caused by the failure to install in accordance with the Defendant's published application instructions or good roofing practices, including the failure to install the shingles using the Defendant's cements or equivalent cements that meet applicable Can/CGSB or ASTM standards;
- (f) Damage to BP Organic Shingles caused by attic or roof ventilation that is not in compliance with applicable building codes, or by installing BP Organic Shingles directly over Roof Decks insulated with rigid insulation board, if there does not exist at least 1" or 2.54 cm of free-flowing air space between the Roof Deck to which the BP Organic Shingles are applied and the rigid insulation board;
- (g) Damage to BP Organic Shingles caused by the failure, on low slope roofs (between 2:12 and 4:12 pitch), to use appropriate BP Organic Shingles or to install ice and water underlayment or two layers of felt;
- (h) Damage to BP Organic Shingles caused by a design failure of the home or other building or the failure to comply with any applicable local, provincial, state or national building code, including without limitation the National Building Code of Canada and the International Building Code,
- (i) Damage to BP Organic Shingles caused by exposure to or application of paints or any improper cleaning solutions, coatings, or harsh air born or liquid chemicals or modifications of any kind;
- (j) Damage to BP Organic Shingles caused by failure to perform required roof maintenance or by improper roof maintenance such as pressure washing, failure to remove vegetation, moss, algae, fungus, lichens, mold or mildew growth from the roof, or failure to remove tree branches that are in contact with the roof. However, Damage to BP Organic Shingles caused by "blue-green" algae will only constitute a Causation Defense to the extent that the Applicable Warranty does not warrant against "blue-green" algae; and
- (k) Damage to BP Organic Shingles caused by intentional, reckless, or negligent conduct of a party other than the Defendant.

4.8 If the Defendant asserts any of the Causation Defenses described in section 4.7, the Defendant shall bear the burden of establishing that such defense was the principle cause of the Damage to BP Organic Shingles.

5. CLAIMS PROCESS

Role of the Defendant in Administering Claims

5.1 The Defendant will be responsible for administering claims under the Agreement. Claims shall be administered and resolved in a neutral, rational, responsive, cost-effective, and timely manner.

5.2 The Defendants will ensure that the following guidelines are observed throughout the claims administration process:

- (a) The Defendant will assign French-speaking representatives to correspond with French-speaking Settlement Class Members and review Claim Forms filed in French;
- (b) The Defendant will ensure that a dedicated toll-free telephone facility is created and operative in Canada and the United States for the purposes of providing information to Class Members regarding the Agreement and the claims process;
- (c) The Defendant will ensure that the dedicated toll-free telephone facility is staffed with representatives who are bilingual in English and French and available to speak with Class Members weekdays, not including statutory holidays, between 8:30am and 4:00pm EST;
- (d) The Defendant will create an automated message with relevant information for Class Members and will allow Class Members to leave voice messages in the event that a representative is not available between the hours of 8:30am and 4:00pm EST to take the call. To the extent that calls are received outside business hours, the automated message shall advise Class Members to call during business hours in order to speak with a representative or leave a voice message; and
- (e) The Defendant will direct its representatives to use reasonable best efforts to respond to any voice messages within two (2) business days.

Submission of Claim Forms

5.3 Claim Forms shall be submitted by Claimants to the Defendant at the address specified in the Claim Form. Claim Forms sent to an incorrect address will not be considered and will not constitute valid Claim Forms.

5.4 Except as otherwise provided for in this Agreement, Claim Forms must be postmarked no later than 150 days after the later of the Effective Date of this Agreement and the Claimant's discovery of the defect or need for any repairs or replacement and, in any event, no later than the expiry of the Applicable Warranty Period and prior to the removal of the BP Organic Shingles that are the subject of the claim from the home, residence, building or other structure on which they were installed.

5.5 Claim Forms can be filed in the English or French languages. Where a Claimant has filed a Claim Form in the French language, any subsequent correspondence with the Claimant shall be in the French language.

5.6 As part of the Claim Form, Claimants shall be required to provide, as to the property or properties to which the claim regarding BP Organic Shingles relates, all the following information and documents. The failure to provide all of the following information and documents may result in the denial of a claim:

- (a) Name of Claimant and any co-owners.
- (b) Address (including an email address) of Claimant and any co-owners.
- (c) Address of property upon which the BP Organic Shingles that are the subject of the claim are installed (if different than the address of the Claimant and any co-owners).
- (d) Photographs that establish the condition of the shingles in sufficient detail and quality such that evaluation of the claim can be made. All photographs should be labeled by the Claimant with the Claimant's name and identify the slope or area of the roof shown. The Claimant shall make

reasonable best efforts to provide each of the following: (i) one or more photographs showing the structure from a distance sufficient to show the entire structure including views of all roof vents; (ii) one or more photographs showing the inside and outside of all of the soffits; and (iii) a minimum of two photographs of each roof slope showing the slope and the condition of the shingles. The photographs provided must be of sufficient detail and clarity to enable the Defendant to evaluate the claim. Photographs can be submitted either in hard copy or electronically.

- (e) Reliable and contemporaneous documentary proof of purchase and installation of BP Organic Shingles, such as an invoice from a roofer for services already rendered (bids, quotations or estimates shall not be acceptable), or if the BP Organic Shingles are the original installation on the structure, a certificate of occupancy, a final building inspection or an invoice from the builder or roofing contractor stating the date of installation. If the documentary proof of purchase and installation establishes the year but not the month of installation, the installation date shall default to the earliest month of the year.
- (f) A good faith estimate of the number of Damaged BP Organic Shingles.
- (g) The claimant shall make reasonable best efforts to provide information regarding the measurement of the roof including the following:
 - (i) detailed measurements of the roof, on a slope-by-slope basis;
 - (ii) the number of roof bundles or squares installed on the roof. Where the number of roof bundles or squares installed on the roof is not available, the square footage of the relevant roof structure, along with a measurement of the square footage of the ground floor of the structure, the number of stories, and the pitch or pitches of the roof; and
 - (iii) all other relevant information in the Claimant's possession that might assist the Defendant in its determination of the measurements of the roof.
- (h) A statement that the Claimant authorizes an inspection of the structure(s) by the Defendant and/or the Inspector in accordance with the terms of this Agreement.
- (i) Whether the property was the subject of an insurance claim or claim to a builder or other party relating to any Damage to BP Organic Shingles and, if so, evidence of when the claim was made, against whom the claim was made and the amount of any compensation received in respect of the claim.

- (j) Whether there has been an assignment of any claims relating to BP Organic Shingles and documentation of such assignment.
- (k) Whether the Claimant is electing the Payment of Repairs Settlement Option or the Cash Settlement Option.
- (l) A statement that the Claimant agrees to cooperate with the Defendant in providing any reasonably requested additional information required to determine the validity of the claim.
- (m) A declaration by the Claimant and any co-owners, under penalty of perjury, that information or material submitted to the Defendant is true and correct.
- (n) The signature of the Claimant and any co-owners.

5.7 As part of the Claim Form, Claimants may also be required to provide, as to the property or properties to which the claim regarding BP Organic Shingles relates, substantially all the following information and documents:

- (a) Date that each structure was built, if known.
- (b) Builder (if original installation) or roofing contractor (if remodel or replacement), if known.
- (c) Development, neighbourhood, or subdivision, if known.
- (d) Date of purchase of the property.
- (e) Two forms of verification of current or former ownership of the property. Such verification includes a copy of a property deed, property tax record, mortgage statement, property insurance bill, or utility bill. For manufactured homes, such verification can also include a copy of the registration or title.
- (f) Type of structure(s) upon which the BP Organic Shingles that are the subject of the claim are installed.
- (g) A prior communication from the Defendant confirming that the shingles on the structure are BP Organic Shingles, if such communication exists.
- (h) A report from a reputable roofing contractor documenting the condition of the BP Organic Shingles, including any Damage to BP Organic Shingles, will be required. The report must contain sufficient detail such that an evaluation of the claim can be made.

- (i) Whether the property has any features that might interfere with an inspection, such as locked gates or dogs.
- (j) Whether the Claimant or a prior owner previously made a claim to the Defendant with respect to the BP Organic Shingles, the approximate date of such claim, and the outcome of the claim, including the amount of any compensation received.
- (k) Whether the Claimant has previously filed a Claim Form.

Where a Claimant is unable to provide one or more of the items listed above, the Claimant shall be permitted to furnish alternative proof in order to support the claim, provided that the alternative proof is sufficient to enable the Defendant to evaluate the claim. The failure to provide sufficient information and documents to enable the Defendant to evaluate the claim may result in the denial of a claim.

5.8 BP can request that the Claimant provide any other information or documents that might be necessary to assist BP in the evaluation of claims. BP can also request that the Claimant provide a sample of at least one full size shingle certified by the Claimant to be from the structure and of sufficient condition such that an evaluation of the claim can be made. The Claimant must also provide photographs indicating the location from which the sample was removed. Photographs must show the location both before and after the removal of the shingle, and must be labeled with the Claimant's name and identify the slope or area of the roof shown. Photographs can be submitted either in hard copy or electronically. Where the Claimant provides invoices establishing expenses incurred in having a roofing professional remove and replace the shingles necessary to provide the sample shingle to the Defendant, including shipping, the Defendant will reimburse Claimants who are members of the Canadian National Class or Quebec Class up to CDN \$50.00 and Claimants who are members of the U.S. Class up to U.S. \$50.00 for such expenses, including shipping costs, provided that the Claimant is found

to be a Settlement Class Member and the shingles, upon inspection and testing, are determined to be BP Organic Shingles. Such reimbursement shall be paid by cheque and shall be included with the Claim Decision.

5.9 The failure of the Claimant to cooperate with the Defendant in a reasonable manner in providing sufficient information and documents for the Defendants to evaluate the claim, including the provision of sample shingles in accordance with section 5.8, shall result in the denial of the claim.

5.10 No materials submitted by any Claimant, including shingle samples and photographs, will be returned to the Claimant.

5.11 Claimants shall provide the Defendant with any change of address or updated or revised contact information.

5.12 Claimants cannot utilize third-party claims services or similar services to file claims. Where Claimants utilize third-party claims services or similar services to file claims, their claims will be treated as deficient and they will be given an opportunity to cure the deficiency in accordance with section 5.16 below. Notwithstanding the foregoing, nothing in this section shall preclude Settlement Class Members from being assisted by Class Counsel or personal counsel of their own choosing in the completion of their Claim Form and pursuit of their claims.

5.13 Where a claim has been denied, the Claimant or any eligible successor may not submit another claim with respect to the BP Organic Shingles that were the subject of the claim for two years from the date of the Claim Decision, unless the Claimant or any eligible successor is experiencing actual water leakage as a result of a worsening of the conditions of the BP Organic Shingles, in which case the Claimant or any eligible successor can file a subsequent

claim immediately upon discovering the leak. Thereafter, the Claimant or eligible successor may file a subsequent claim provided that the subsequent claim is postmarked on or before the expiration of the Applicable Warranty Period. If a subsequent claim is accepted, the settlement benefits accruable to the Claimant shall be calculated based upon the date of the submission of the subsequent claim.

Processing of Claim Forms

5.14 The Defendant shall scan each Claim Form and any supporting documentation into a database established for this Agreement or shall otherwise manage the information in an efficient and accessible manner. The information shall be available to Class Counsel in such form as Class Counsel and the Defendant shall agree.

5.15 Any communications required in the administration of a claim may be sent by email where the Claimant has provided his/her email address.

5.16 The Defendant shall review the Claim Form and any supporting documentation to determine whether the Claimant is a Settlement Class Member and whether the Claim Form is complete and includes all the required supporting documentation necessary to proceed with the processing of the claim. If the Claimant is not a Settlement Class Member, the Defendant shall send a letter to the Claimant notifying the Claimant of that fact. If the Claimant is a Settlement Class Member, but the Claim Form and supporting documentation is deficient, the Defendant shall send a deficiency letter to the Claimant identifying the deficiencies and providing the Claimant 60 days to cure the deficiencies. The letter shall advise the Claimant that if the Claimant does not resolve the identified deficiencies within 60 days from the date of the letter, the claim shall be denied. If the Claimant does not resolve the identified deficiencies within 60 days from the date of the letter, the claim shall be denied, without prejudice to the Claimant's

right to file another Claim Form in accordance with the terms of this Agreement, and the Defendant shall promptly issue a Claim Decision denying the claim. The Claim Decision shall notify the Claimant of the denial of the claim, the Claimant's right to file another Claim Form in accordance with the terms of this Agreement and the Claimant's right to seek a review of the Claim Decision in accordance with the terms of this Agreement.

5.17 Once a completed and timely Claim Form has been received by the Defendant, it shall evaluate the claim and determine whether the Claimant is an Eligible Claimant. The Defendant may contact the Claimant in connection with its processing and evaluation of the claim.

5.18 The Parties anticipate that claims may be evaluated based on the information provided by the Claimant pursuant to sections 5.6, 5.7 and 5.8. However, the Defendant may inspect any BP Organic Shingles that are the subject of a claim if, in the Defendant's determination, such inspection is reasonably necessary. The Defendant shall make reasonable efforts to notify the Claimant of the date and approximate time of the inspection. The Claimant can be present during the inspection, as scheduled by the Defendant. In conducting any inspection, the Defendant shall be permitted interior access to the roof and attic area of the relevant structure. The failure of the Claimant to provide reasonable interior access to the roof and attic area of the relevant structure shall result in the denial of the claim. The Defendant shall have the right to remove such shingles, soffits, vents, fascias, rake boards, or other portions of the structure as may be reasonably necessary to determine whether there exists a Causation Defense, provided, however, that following any such removal the Defendant shall, at its own expense, restore the Claimant's property to the condition that existed prior to the inspection. In the event an inspection is needed, the Defendant shall use reasonable best efforts to schedule

such inspection within 60 days of the receipt of a completed Claim Form, but shall be granted additional time in the event that weather conditions or volume of claims affect the Defendant's ability to timely proceed. Promptly after conducting the inspection, the Defendant shall prepare an inspection report. The Defendant shall indemnify and hold harmless Claimants for any injuries to the Defendant during the course of any inspection pursuant to this section, except where such injuries arise from willful conduct or negligence of the Claimants or other persons on the Claimants' property or otherwise under the Claimants' direction or control.

5.19 Within 120 days of receiving the later of (i) a completed Claim Form, (ii) any additional information requested pursuant to sections 5.7 and 5.8 above, or (iii) an inspection report prepared pursuant to section 5.18, the Defendant shall make a Claim Decision.

5.20 The Defendant shall send a copy of the Claim Decision to the Claimant promptly after making the Claim Decision. In addition, where a claim has been rejected in whole or in part, the Defendant shall promptly send a copy of the Claim Decision by email to Charles Laduca or such other individual as identified by Class Counsel.

5.21 Where a claim has been rejected in whole or in part, the Claim Decision shall include a brief written explanation of the basis of the Claim Decision and information explaining the right of a Claimant to seek a review of the Claim Decision, in accordance with the terms of this Agreement.

5.22 Where a claim has been accepted in whole or in part and the Claimant has elected the Payment of Repairs Settlement Option, the Defendant shall include in the Claim Decision the information required in section 6.4(a) below.

5.23 Where a claim has been accepted in whole or in part and the Claimant has elected the Cash Settlement Option, the Defendant shall include with the Claim Decision, the settlement benefits to which the Claimant is entitled pursuant to section 6.5 below.

5.24 The Defendant shall use reasonable diligence to locate Claimants whose Claim Decision is returned as undeliverable. Any such funds arising or remaining from any undeliverable cheques from any claim shall be the Defendant's property.

Review of Claims Decision

5.25 Where a claim has been denied, in whole or in part, or where the Claimant disputes the extent of Damaged BP Organic Shingles on a roof slope, the reasonableness of the Approved Repairs Amount or the proration of the Approved Repairs Amount, the Claimant has the right to request a review of the Claim Decision. A Claimant shall not have the right to request a review where such request for review relates solely to the interpretation or applicability of a term of this Agreement. The following procedures shall govern all reviews:

- (a) Where the Claimant disputes the Claim Decision, the Claimant can seek a review of the Claims Decision by submitting a fully completed Request for Review Form to the Defendant, postmarked no later than 35 days from the date of the Claim Decision. The Claimant is not permitted to append or include any information or documents that were not submitted by the Claimant with the Claim Form or in response to any requests for additional information from the Defendant.
- (b) Upon receipt of a Request for Review Form, the Defendant shall have the opportunity to re-consider the Claims Decision and to accept all or part of the claim in its sole discretion. If the Defendant accepts all or part of the claim, the Defendant shall issue a new Claim Decision in accordance with the terms of this Agreement.
- (c) Within 45 days of receiving a Receipt for Review Form, if the Defendant does not accept all or part of the claim, the Defendant shall prepare and provide the Inspector or the Adjudicator, as appropriate, with the following "Review Materials": (i) the Claim Form and any supporting documents; (ii) any information or documents that were submitted by the

Claimant in response to requests for additional information from the Defendant; (iii) any inspection report prepared by the Defendant or an agent of the Defendant; (iv) the Claims Decision; (v) the Request for Review Form; and (vi) a response to Request for Review setting out the Defendant's response to any statements contained in the Request for Review Form.

- (d) If the Inspector, in its sole discretion, deems it necessary to inspect a roof, the Inspector can visit the property to inspect the roof. The Inspector shall make reasonable efforts to notify the Claimant of the date and approximate time of the inspection. The Claimant can be present during the inspection, as scheduled by the Inspector. The Inspector shall conduct the inspection within 45 days of receiving the Review Materials, but shall be granted additional time in the event that weather conditions or volume of Requests for Review affect the Inspector's ability to timely proceed. In conducting any inspection, the Inspector shall be permitted interior access to the roof and attic area of the relevant structure. The failure of the Claimant to provide the Inspector reasonable interior access to the roof and attic area of the relevant structure, when requested by the Inspector, shall result in the denial of the claim.
- (e) Where the review is conducted by the Adjudicator, the Adjudicator shall conduct a review of the Claim Decision as expeditiously as possible, and in any event within 45 days of receipt of the Review Materials, to make a Review Decision. The Adjudicator's Review Decision shall be based solely on the terms of this Agreement and the Review Materials.
- (f) Where the review is conducted by the Inspector, the Inspector shall conduct review of the Claim Decision as expeditiously as possible, and in any event within 45 days of receipt of the Review Materials, or if an inspection was conducted, within 45 days of conducting the inspection, to make a Review Decision. The Inspector's Review Decision shall be based solely on the terms of this Agreement, the Review Materials, and the results of any inspection conducted by the Inspector.
- (g) For greater certainty, the Inspector and the Adjudicator have no authority to award to a Claimant any relief other than the settlement benefits provided for in this Agreement.
- (h) Promptly after making a Review Decision, the Inspector or the Adjudicator shall send copies of the Review Decision to the Claimant and the Defendant.
- (i) Where the Claimant has elected the Cash Settlement Option, within 30 days of receipt of the Review Decision, the Defendant shall provide to the

Claimant any settlement benefits due and owing as a result of the Review Decision.

- (j) Where the Claimant has elected the Payment of Repairs Settlement Option, within 120 days after the receipt of the Review Decision, the Defendant shall provide to the Claimant the information required pursuant to section 6.4(a) below.
- (k) The Review Decision shall be final and binding and not subject to any further right of appeal.

5.26 Where a Claimant has filed a Claim Form in the French language, the Review Decision shall be issued in the French language.

5.27 The Inspector may review disputed Claims Decisions, where the dispute relates to: (i) whether the shingles at issue are BP Organic Shingles; (ii) whether there is Damage to BP Organic Shingles; (iii) whether the Defendant has established that a Causation Defense was a principal cause of the Damage to BP Organic Shingles; (iv) measurement of the roof slope; (v) the extent of Damaged BP Organic Shingles on a roof slope; (vi) the reasonableness of the Approved Repairs Amount; and/or (vii) the proration of the Approved Repairs Amount. The Inspector's jurisdiction in reviewing disputed Claims is limited by section 5.25(g).

5.28 The Adjudicator may review any disputed Claim Decisions, where the dispute relates to whether the Claimant has filed a properly completed Claim Form or any matter that is not enumerated in section 5.27. The Adjudicator's jurisdiction in reviewing disputed Claims is limited by section 5.25(g).

5.29 The Adjudicator or Inspector, as the case may be, shall deny a claim where the shingles are not BP Organic Shingles or where the Claimant has engaged in fraudulent and/or abusive practices, including but not limited to submitting false claims, samples or documentation, and shall take such other actions as may be appropriate to prevent such

fraudulent and/or abusive practices in the future. Class Counsel and the Defendant shall cooperate in discouraging any abuse of the claims process.

5.30 Where the Adjudicator or Inspector, as the case may be, determines that a Claimant has engaged in fraudulent practices or that a Claimant requested a review of the Claim Decision where the shingles are not BP Organic Shingles, the Adjudicator or Inspector shall award costs payable forthwith to the Defendant by the Claimant, in the amount of CDN \$250.00 for Claimants who are members of the Canadian National Class or the Quebec Class, and U.S. \$250.00 for Claimants who are members of the U.S. Class. There shall be no right of appeal from a decision awarding costs to the Defendant pursuant to this section.

5.31 The Inspector and the Adjudicator shall maintain records of their activities in a computerized database electronically accessible by Class Counsel and the Defendant in a secure, read-only environment and shall provide such periodic and special reports as the Courts, Class Counsel, or the Defendant may request.

5.32 The Adjudicator and the Inspector shall each have a continuing obligation to be neutral and unbiased in respect of their obligations under this Agreement for the duration of their respective appointments. Defendant and Class Counsel shall have the right to audit independently the work of the Inspector and the Adjudicator. If the Defendant and/or Class Counsel are not satisfied that the Inspector and/or the Adjudicator are resolving Requests for Review in a neutral, fair and prompt manner, they shall work with the Inspector and/or the Adjudicator to resolve any issues. If the issue(s) is not resolved in an appropriate manner, the Defendant and/or Class Counsel can ask for the appointment of a new entity, to be agreed upon by the Parties, to perform the duties of the Inspector and/or the Adjudicator under this Agreement. If the Defendant and Class Counsel are unable to reach agreement on whether it is

necessary to replace the Inspector and/or the Adjudicator or who should be appointed as a replacement for the Inspector and/or the Adjudicator, the Party seeking to replace the Inspector and/or the Adjudicator shall seek directions from the Ontario Court in this regard. The Ontario Court's decision in this respect shall not be subject to any right of appeal.

5.33 In no event shall any Released Party have any liability for claims of wrongful or negligent conduct on the part of the Inspector, the Adjudicator or their respective agents.

Assignment of Claims and Disclosure to Subsequent Property Owners

5.34 Unless the relevant Damaged BP Organic Shingles have been removed and replaced, any Claimant who has received settlement benefits pursuant to the Cash Settlement Option, in respect of a claim, shall advise any subsequent purchaser of the property in respect of which the claim was made of: (i) the fact that settlement benefits have been received; (ii) that no additional claim can be made under the Agreement with respect to those Damaged BP Organic Shingles for which settlement benefits have been received; and (iii) such other disclosures as may be required by law.

5.35 Except as provided in this section, Settlement Class Members may not assign their claims.

- (a) Subject to subsection (b) and to the terms of the applicable warranty, upon the sale of a property with a building with BP Organic Shingles, the purchaser shall succeed to the rights of the Settlement Class Member by acquiring such property and will receive and succeed to all rights and obligations created by this Agreement.
- (b) Upon the sale of a property with a building with BP Organic Shingles, a Settlement Class Member who sells the property may retain, pursuant to a written assignment agreement executed contemporaneously with the sale of the property, all rights and obligations created by this Agreement. In these circumstances, the Settlement Class Member must submit a Claim Form postmarked no later than 60 days after the later of the Effective Date

or the sale of the property and include evidence of the assignment with the Claim Form.

Costs of Administering Claims

5.36 Except as otherwise provided by this Agreement, the Defendant shall be solely responsible for and shall pay all reasonable fees and expenses incurred by the Inspector and the Adjudicator in administering Requests for Review and disputes relating to Repair Invoices pursuant to section 6.4(h) as well as all costs of the Defendant incurred in administering claims.

Reporting and Audit Rights

5.37 On the first anniversary of the Effective Date, and annually thereafter until one year after the expiration of the last of the Applicable Warranty Periods, the Defendant shall serve on a designee of Class Counsel a report identifying the Claimants whose claims have been resolved in the prior 12 months and the settlement benefits distributed to each Eligible Claimant.

5.38 Class Counsel shall have the right to audit, on an annual basis, the processing and disposition of claims by the Defendant. In connection with such an audit, Class Counsel shall have the right to examine all books and records maintained by the Defendant related to the processing of claims covered by this Agreement, including any Claim Forms, inspection reports and correspondence with Claimants.

5.39 The Defendant shall maintain a copy of all paper and electronic documents or records maintained by the Defendant in respect of claims submitted until two years after the relevant claim has been finally resolved. However, where a claim has been allowed in full, the Defendant can immediately dispose of any shingle samples submitted by the Claimant. Where a claim has been denied, in whole or in part, the Defendant must retain a 1 foot square exemplar of any shingle samples submitted by the Claimant until 45 days after the issuance of a Claim

Decision, or, if the Claimant has filed a timely Request for Review, until 45 days after the disposition of the independent review.

5.40 Class Counsel and counsel for the Defendant shall meet in person or by telephone conference, as reasonably necessary, to discuss the implementation of this Agreement and attempt to resolve any concerns of the Parties. If the Parties are unable to resolve their concerns in accordance with this section, such disputes shall be resolved in accordance with section 16.6.

Confidentiality of Claimant Information

5.41 Information and documents about individual claims, claims processing and inspections is confidential and shall only be disclosed in accordance with the terms of this Agreement, any order of the Courts, or as otherwise required by the law.

6. SETTLEMENT BENEFITS

6.1 If the Defendant, the Inspector or the Adjudicator determines that the Claimant is an Eligible Claimant, settlement benefits shall be issued pursuant to sections 6.2 to 6.6 below.

6.2 The number of squares on which settlement benefits shall be calculated is based on the size of the roof slope and the extent of Damaged BP Organic Shingles on a roof slope, as follows:

- (a) If the Damaged BP Organic Shingles comprise five (5%) percent or more of a roof slope, settlement benefits will be calculated based on the total number of squares on the entire roof slope.
- (b) If the Damaged BP Organic Shingles comprise less than five (5%) percent of a roof slope, settlement benefits will be calculated based on the number of Damaged BP Organic Shingles.
- (c) If an Eligible Claimant receives settlement benefits for less than the entire roof slope and the Claimant suffers additional Damage to BP Organic Shingles to other portions of the roof slope, the Claimant can submit further claims with respect to such other portions of the roof slope in accordance with the terms of this Agreement.

While the number of squares forms the basis on which settlement benefits are calculated, settlement benefits will be prorated, if applicable, in accordance with sections 6.4(b), 6.5 and 6.6 below.

6.3 Eligible Claimants shall have two settlement benefit options: the Payment of Repairs Settlement Option and the Cash Settlement Option.

6.4 Under the Payment of Repairs Settlement Option, subject to section 4.3, the Defendant shall provide settlement benefits to Eligible Claimants, in accordance with the following provisions:

- (a) The Claim Decision or Review Decision shall state the extent to which repair or replacement of the Damaged BP Organic Shingles will be compensated pursuant to the terms of this Agreement. In particular, the Claim Decision or Review Decision shall state the number of squares (calculated in accordance with section 6.2) with respect to which the Defendant shall be required to pay all or part of the costs of repairing or replacing the Damaged BP Organic Shingles (the “Approved Repairs”). The Claim Decision or notice provided in accordance with section 5.25(j) shall also state:
 - (i) the Defendant’s estimate of the costs of repair or replacement in Canadian (CDN) dollars for members of the Canadian National Class or the Quebec Class and American (U.S.) dollars for members of the U.S. Class. Such estimate shall be calculated based on the following principles:
 - (1) Subject to the other provisions of this section 6.4(1)(a)(i), the estimate shall be calculated in accordance with the terms of the Applicable Warranty and, for greater clarity, shall not include costs in respect of repairs or replacement that are not specifically provided for under the terms of the Applicable Warranty.
 - (2) During the proration period only, such estimate shall be based on the costs of repairing or replacing the Damaged BP Organic Shingles at the time that the claim was filed in accordance with the terms of this Agreement and not at the time of the original installation of the Damaged BP Organic Shingles.

- (3) In accordance with the terms of the Applicable Warranty, notwithstanding the foregoing, for BP Organic Shingles installed on or after January 1, 2006, such estimate shall be no greater than the original costs of installing the Damaged BP Organic Shingles.

The estimate calculated in accordance with this section 6.4(a)(i) shall represent the total possible settlement benefits payable under the Payment of Repairs Settlement Option (the “Approved Repairs Amount”);

- (ii) the portion of the Approved Repairs Amount that will be reimbursed by the Defendants, provided that the Claimant otherwise satisfies the requirements of this Agreement;
 - (iii) instructions on submitting Repairs Invoices for reimbursement; and
 - (iv) instructions on how to request a review with respect to the reasonableness of the Approved Repairs Amount and/or the proration of the Approved Repairs Amount. Any disputes regarding the reasonableness of the Approved Repairs Amount or the proration of the Approved Repairs Amount shall be resolved by the Inspector in accordance with section 5.25 above.
- (b) During the Non-Proration Period, the Defendant shall reimburse the Claimant for the full Approved Repairs Amount. After the Non-Proration Period, the Defendant shall reimburse the Claimant for the Approved Repairs Amount on a prorated basis, calculated in accordance with section 6.6 below. Except as provided for in this subsection, the Defendant shall have no responsibilities in respect to costs incurred by the Claimant in repairing and/or replacing the Damaged BP Organic Shingles.
- (c) The Claimant must complete the Approved Repairs within one year of the date of the Claim Decision or notice provided in accordance with section 5.25(j). In completing the Approved Repairs, the Eligible Claimant can select the roofer of his/her/its choice. However, the Eligible Claimant must use roofing shingles manufactured by the Defendant. The failure by the Eligible Claimant to use roofing shingles manufactured by the Defendant will result in a forfeiture of settlement benefits in respect of the BP Organic Shingles that are the subject of the claim and will relieve the Defendant of its obligation to pay any portion of Approved Repairs Amount.
- (d) The Eligible Claimant must submit to the Defendant copies of Repairs Invoices immediately upon receipt of such Repairs Invoices and in any

event no later than 15 days after receipt of such Repairs Invoices. The Repairs Invoices must clearly indicate the type of shingles installed on the structure. The failure by the Eligible Claimant to provide adequate documentation establishing that the Eligible Claimant used roofing shingles manufactured by the Defendant will result in a forfeiture of settlement benefits in respect of the BP Organic Shingles that are the subject of the claim and will relieve the Defendant of its obligation to pay any portion of Approved Repairs Amount.

- (e) Within 30 days of receipt of Repairs Invoices, where the Defendant is satisfied that all or part of the Repairs Invoices relates to Approved Repairs and the Eligible Claimant used roofing shingles manufactured by the Defendant, the Defendant shall reimburse the Eligible Claimant for the portion of the Approved Repairs Amount that is payable by the Defendant pursuant to sections 6.4(b) and 6.6. Payments shall be issued in Canadian (CDN) dollars for members of the Canadian National Class or the Quebec Class and in American (U.S.) dollars for members of the U.S. Class.
- (f) Within 30 days of receipt of Repairs Invoice, where the Defendant takes the position that all or part of a Repairs Invoice does not relate to Approved Repairs or the Repairs Invoices do not adequately establish that the Eligible Claimant used roofing shingles manufactured by the Defendant, the Defendant shall notify the Claimant of the following:
 - (i) The Defendant's position that all or part of the Repairs Invoice does not relate to Approved Repairs or the Repairs Invoice does not adequately establish that the Eligible Claimant used roofing shingles manufactured by the Defendant; and
 - (ii) the Claimant has the right to seek review of the Defendant's position by submitting a Repair Dispute Form to the Defendant, postmarked no later than 15 days of the notice.
- (g) Upon receipt of a Repair Dispute Form, the Defendant shall have the opportunity to re-consider the Repairs Invoices and to reimburse the Eligible Claimant for all or part of the Repairs Invoice in its sole discretion. If the Defendant only accepts part of the Repairs Invoice, the Defendant shall issue a notice to the Eligible Claimant in accordance with section 6.4(f).
- (h) Within 15 days of receipt of a Repair Dispute Form, if the Defendant does not reimburse the Eligible Claimant for all or part of the Repairs Invoice in accordance with section 6.4(g), the Defendant shall forward the Repair Dispute Form to the Inspector, along with a copy of the Claim Decision or Review Decision, the notice referred to in section 6.4(f) and the Repairs Invoice. The Inspector shall promptly and, in any event within 30 days of

receipt of such material, resolve such disputes based solely on a review of the Claim Decision or Review Decision, the notice referred to in section 6.4(f) and the Repairs Invoice and the terms of this Agreement. The Inspector shall promptly notify the Defendant and the Claimant of its decision regarding the eligibility of the repairs. Where the Inspector determines that the Repairs Invoice relates to Approved Repairs or that the Repairs Invoice adequately establishes that the Eligible Claimant used roofing shingles manufactured by the Defendant, the Defendant shall within 45 days of receipt of the Inspector's decision reimburse the Claimant in respect of the Repairs Invoice in accordance with the Inspector's decision and the terms of this Agreement. The Inspector's decision shall be final and binding and subject to no further right of appeal.

6.5 Under the Cash Settlement Option, subject to section 4.3, the Defendant shall provide settlement benefits to Eligible Claimants in accordance with the following provisions:

- (a) The Claim Decision or Review Decision shall state the number of squares (calculated in accordance with section 6.2) with respect to which the Defendant shall be required to pay;
- (b) During the Non-Proration Period, the Defendant shall pay Eligible Claimants \$75/square, which amount constitutes compensation for the costs of replacement shingles and any labour expenses associated with removing and replacing the Damaged BP Organic Shingles. Payments shall be issued in Canadian (CDN) dollars for members of the Canadian National Class or the Quebec Class, and in American (U.S.) dollars for members of the U.S. Class; and
- (c) After the Non-Proration Period, the Defendant shall pay Eligible Claimants \$75/square on a prorated basis, calculated in accordance with section 6.6 below, which amount constitutes compensation for the costs of replacement shingles and any labour expenses associated with removing and replacing the Damaged BP Organic Shingles. Payments shall be issued in Canadian (CDN) dollars for members of the Canadian National Class or the Quebec Class, and in American (U.S.) dollars for members of the U.S. Class.

6.6 After the Non-Proration Period, all compensation to be calculated pursuant to sections 6.4(b) and 6.5 will be prorated based on the proration percentages contained in the Applicable Warranty. The proration shall be calculated based on the date that a completed Claim Form is received by the Defendant, except in circumstances where the Claimant has previously

filed a warranty claim with the Defendant, which previously filed warranty claim was rejected in whole or in part, and it is determined that, had the previously filed warranty claim been determined in accordance with the terms of this Settlement Agreement, the Claimant would have been entitled to compensation, in which circumstances the proration shall be calculated based on the date that the previously-filed warranty claim was received, in full, by the Defendant.

7. CLASS COUNSEL FEES AND EXPENSES

7.1 The Defendant shall pay the reasonable legal fees, disbursements and applicable Canadian provincial and federal sales taxes of all counsel for the Plaintiffs in the Actions in the amount of Cdn \$2,400,000, subject to the approval of the Courts. The Defendant shall have no further obligation in respect of the present or future legal fees, disbursements, or taxes of counsel for the Plaintiffs in the Actions.

8. PRELIMINARY APPROVAL ORDERS

8.1 Class Counsel shall file motions for “Preliminary Approval Orders” as soon as practical after the execution of this Agreement, requesting that the Courts enter Preliminary Approval Orders sequentially, first in the Ontario Court, and then in the Quebec Court and then in the U.S. Court, that:

- (a) Provide for the conditional certification or authorization of the Settlement Classes, as applicable, for settlement purposes only, pursuant to the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6 in respect of the Canadian National Class, the Quebec *Code of Civil Procedure* in respect of the Quebec Class and V.R.C.P. 23 in respect of the U.S. Class, and approval of one or more of the Canadian Class Representatives to act as the representative plaintiffs for the Canadian National Class or the Quebec Class, as appropriate, and one or more of the U.S. Class Representatives to act as representative plaintiff(s) for the U.S. Class;
- (b) Approve the form and content of the Settlement Notice and the method of disseminating the Settlement Notice;

- (c) Approve the process and set the deadline for Settlement Class Members to opt out of the applicable Settlement Class or object to the Agreement; and
- (d) Schedule dates for Final Approval Hearings.

8.2 Prior to and as a condition precedent to filing with the Courts, Class Counsel shall obtain the signed, written approval of counsel for the Defendant as to the form and content of the motion materials and orders contemplated by section 8.1.

9. NOTICE OF SETTLEMENT

9.1 The summary and long-form “Settlement Notices” shall be in a form to be agreed upon by the Parties or in such other form as approved by the Courts, and shall: (i) advise Settlement Class Members of the contingent certification or authorization of the Settlement Classes; (ii) state that the Agreement is contingent upon the Courts’ final approval; (iii) advise Settlement Class Members of their rights to opt out of the Settlement Class, object to the Agreement, file a claim under the settlement, or do nothing, and the timelines, process and consequences of each; (iv) advise Settlement Class Members of the dates, times and locations of the Final Approval Hearings; and (v) provide instructions as how to obtain additional information about the Agreement and Settlement Class Members’ options with respect to the Agreement. Prior to and as a condition precedent to seeking the approval of the Courts of the Settlement Notices, Class Counsel shall obtain the signed, written approval of Counsel for the Defendant as to the form and content of such Settlement Notices.

9.2 The summary Settlement Notice shall be published in such newspaper and other publications as agreed upon by the Parties or as otherwise ordered by the Courts.

9.3 The long-form Settlement Notice shall be mailed, first class postage prepaid, to Settlement Class Members identified by the Parties through reasonable efforts and reasonably

identifiable distributors of BP Organic Shingles, for the purposes of providing notice to their customers who might be Settlement Class Members, at the addresses last known to the Defendant.

9.4 The Defendant or its agents shall be responsible for the dissemination of the Settlement Notices, including all costs associated with disseminating the Settlement Notices (such as the costs of printing, mailing, and publication).

9.5 Within 30 days of dissemination of the Settlement Notices in accordance with this Agreement and any orders of the Courts, the Defendant shall provide to Class Counsel written confirmation that the Settlement Notices have been disseminated in accordance with this Agreement and any orders of the Courts.

9.6 No later than the publication of the first summary Settlement Notice pursuant to section 9.2, the Defendant shall cause a Canada and United States-wide toll-free telephone facility to be established, which may, in the sole discretion of the Defendant, be an existing toll-free telephone facility. The toll-free telephone number shall be included in the Settlement Notices. The telephone facility shall be capable of receiving requests for Claim Forms, Opt-Out Forms, or the long-form Settlement Notice, and providing: (i) a listing of the Settlement Website to be established pursuant to section 9.7; (ii) general information concerning deadlines for opting out of the Settlement Class, objecting to the Agreement, or filing a Claim Form; and (iii) the dates, times and locations of relevant proceedings, including the Final Approval Hearings. The telephone facility must be available in English and French. The toll-free number shall be maintained until the expiration of the last of the Applicable Warranty Periods. The toll-free number can be an existing number used by the Defendant.

9.7 No later than the publication of the first Settlement Notice pursuant to section 9.2, the Defendant shall cause an internet website concerning the Agreement to be established (the “Settlement Website”). The internet address of the Settlement Website shall be included in the Settlement Notices. The Settlement Website shall provide: (i) general information concerning deadlines for opting out of the Settlement Class, objecting to the Agreement, or filing a Claim Form; (ii) the dates, times and locations of relevant Court proceedings, including the Final Approval Hearings; (iii) a listing of the toll-free phone number to be established pursuant to section 9.6; (iv) copies of this Agreement, the long-form Settlement Notice, the Claim Form, and the Opt-Out Form; and (v) information concerning the submission of Claim Forms. The Settlement Website shall be maintained until the expiration of the last of the Applicable Warranty Periods. A similar website shall be available in the French language. The Settlement Website can be a webpage within the Defendant’s website, currently www.bpcan.com.

9.8 The costs associated with establishing and maintaining the Settlement Website and toll-free telephone facility shall be paid by the Defendant.

9.9 The Defendant shall include in the section of its website concerning warranty claims for roofing shingles (in English and French): (i) a statement to the effect that a settlement has been entered into in relation to BP Organic Shingles; and (ii) a link to the Settlement Website. Such information shall be maintained on the Defendant’s website until the expiration of the last of the Applicable Warranty Periods.

9.10 All Settlement Notices, Claim Forms and Opt-Out Forms disseminated in the Province of Quebec or sent to residents of Quebec, shall be available in both the English and French languages, or, where appearing in a publication that is in either the English or French language, shall appear in the language of that publication.

10. SETTLEMENT CLASS MEMBERS' RIGHT TO OPT OUT AND DISMISSAL OF OTHER PROCEEDINGS

10.1 A Settlement Class Member may opt out of or request exclusion from the Settlement Class. To exercise this right, members of the Canadian National Class must submit a fully completed Opt-Out Form to Canadian Class Counsel at an address to be specified in the Opt-Out Form postmarked no later than the Opt-Out Deadline, members of the Quebec Class must submit a fully completed Opt-Out Form to Canadian Class Counsel and the Quebec Court at addresses to be specified in the Opt-Out Form postmarked no later than the Opt-Out Deadline, and members of the U.S. Class must submit a fully completed Opt-Out Form to U.S. Class Counsel and the U.S. Court at addresses to be specified in the Opt-Out Form postmarked no later than the Opt-Out Deadline. Opt-Out Forms sent to an incorrect address or postmarked after the Opt-Out Deadline shall not be valid.

10.2 In seeking the Preliminary Approval Orders, the Plaintiffs and the Defendant will request that the Opt-Out Deadline be set on a date that is at least 60 days after the initial dissemination of the summary Settlement Notice.

10.3 The Opt-Out Form shall require the signature of the Settlement Class Member and any counsel who the Settlement Class Member has retained in respect of this litigation. The Opt-Out Form shall also require the Settlement Class Member to state the address of the property(ies) of the Settlement Class Member that might contain BP Organic Shingles, and specify the number of units of residential property or other structures at each address containing BP Organic Shingles owned by the Settlement Class Member opting-out of the settlement.

10.4 Settlement Class Members who have validly and timely opted out of the Settlement Class shall not be entitled to relief under or be affected by this Agreement.

10.5 Settlement Class Members who have opted out of the Settlement Class can withdraw their opt-out requests prior to the Effective Date, but only if they accept the benefits and terms of this Agreement and dismiss without costs and with prejudice any pending Other Action against the Released Parties.

10.6 Within seven (7) days after the Opt-Out Deadline, Class Counsel shall provide counsel for the Defendant, by electronic mail, facsimile, and/or hand delivery, with a list identifying each person who has submitted a complete and timely Opt-Out Form and attaching copies of all such Opt-Out Forms.

10.7 In the sole discretion of the Defendant, this Agreement may be unilaterally terminated if the number of Settlement Class Members opting out reaches a level that, in the Defendant's judgment, threatens to frustrate the essential purpose of this Agreement. The Defendant shall advise Class Counsel and the Courts, in writing, of this election within thirty (30) days of receiving the list of opt outs pursuant to section 10.6.

10.8 Each member of the Canadian National Class and the U.S. Class, who does not opt-out, shall be deemed to consent to the dismissal, without costs and with prejudice, of his, her or its Other Actions, to the extent that the Other Actions relate to claims released pursuant to section 15.1, against the Released Parties.

10.9 All Other Actions, to the extent that the Other Actions relate to claims released pursuant to section 15.1, that were commenced in Canada (except Quebec) or the United States by any Settlement Class Member who does not opt out shall be dismissed against the Released Parties without costs and with prejudice.

10.10 Each member of the Quebec Settlement Class who makes a claim under this Settlement Agreement shall be deemed to irrevocably consent to the dismissal, without costs and

without reservation, of his, her or its Other Actions, to the extent that the Other Actions relate to claims released pursuant to section 15.1, against the Released Parties.

10.11 Each Other Action, to the extent that the Other Actions relate to claims released pursuant to section 15.1, commenced in Quebec by a member of the Quebec Settlement Class who makes a claim under this Settlement Agreement shall be dismissed against the Released Parties, without costs and without reservation.

11. SETTLEMENT CLASS MEMBERS' RIGHT TO OBJECT

11.1 A Settlement Class Member may object to the Agreement. To exercise this right, members of the Canadian National Class or Quebec Class must submit written notification of the objections to Canadian Class Counsel at an address to be specified in the long-form Settlement Notice postmarked no later than the relevant Objection Deadline, and members of the U.S. Class must submit written notification of the objections to U.S. Class Counsel and the U.S. Court at the addresses to be specified in the long-form Settlement Notice postmarked no later than the relevant Objection Deadline. Objections sent to an incorrect address shall not be considered. Forthwith upon receiving an objection, Class Counsel shall forward a copy of such written objection to counsel for the Defendant.

11.2 To be valid and therefore considered by the appropriate Court, the written objection must bear the signature of the Settlement Class Member and must specify: (i) the Settlement Class Member's current address and telephone number; (ii) the address of the property(ies) that may contain BP Organic Shingles; (iii) the number of units of residential property or other structures at each address owned by the Settlement Class Member containing BP Organic Shingles; (iv) the exact nature of the objection; and (v) whether or not the Settlement

Class Member intends to appear at the appropriate Final Approval Hearing. If the Settlement Class Member is represented by counsel, the objection shall also be signed by counsel.

11.3 Objections that are sent to an incorrect address or do not contain the required information shall not be valid and will not be considered by the Courts.

11.4 In seeking the Preliminary Approval Orders, the Plaintiffs and the Defendant will request that the Objection Deadline be set on a date that is at least 60 days after the initial dissemination of the summary Settlement Notice.

12. FINAL APPROVAL ORDERS

12.1 This Agreement is subject to and conditioned upon the Courts granting final approval of the settlement embodied in this Agreement, and entering orders approving the Agreement and dismissing the Actions in accordance with the terms of this Agreement (the “Final Approval Orders”).

12.2 The motions for final approval of this Agreement shall be scheduled sequentially, first in the Ontario Court, then in the Quebec Court and then in the U.S. Court.

12.3 If the Canadian Courts grant final approval of the Agreement, the Canadian Final Approval Orders shall, among other things:

- (a) Approve finally this Agreement and its terms as being a fair, reasonable and in the best interests of Settlement Class Members within the meaning of section 29 of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6 (or, in the case of Quebec, approve and homologate the Agreement as a transaction pursuant to section 1025 of the Quebec Code of Civil Procedure) and direct that the Agreement be implemented in accordance with its terms;
- (b) Dismiss the relevant Canadian Action; and
- (c) Provide that the applicable Court shall not make any order or give any direction in respect of any matter unless that order is conditional upon a

complementary order or direction being made or given by the other Courts with which it shares jurisdiction over that matter, as applicable.

12.4 If the U.S. Court grants final approval of the Agreement, the Final Approval Order shall, among other things:

- (a) Approve finally this Agreement and its terms as being a fair, reasonable and adequate settlement as to the Settlement Class Members within the meaning of V.R.C.P. 23, the *Class Action Fairness Act*, and other applicable law, and direct that the Agreement be implemented in accordance with its terms;
- (b) Dismiss the U.S. Action;
- (c) Provide that the form and manner of notice given to the Settlement Class Members fairly and adequately informed them of all material elements of the U.S. Action and the proposed Agreement and constituted sufficient notice to the Settlement Class Members in accordance with V.R.C.P. 23 and due process requirements; and
- (d) Provide that the U.S. Court shall not make any order or give any direction in respect of any matter unless that order is conditional upon a complementary order or direction being made or given by the other Courts with which it shares jurisdiction over that matter.

12.5 Prior to and as a condition precedent to filing with the Courts, Class Counsel shall obtain the signed, written approval of counsel for the Defendant as to the form and content of any motions materials and draft orders filed with the Courts in respect of the Final Approval Hearings.

13. DEFENDANT'S RIGHT OF TERMINATION

13.1 The Defendant's willingness to settle on a class-action basis and not to contest the accompanying certification of the Settlement Classes is dependent upon achieving finality and the desire to avoid the expense of this and other related litigation. Consequently, the Defendant has the unilateral right to terminate this Agreement by delivering a written notice of termination to Class Counsel if any of the following conditions subsequently occurs:

- (a) The Courts do not enter the Preliminary Approval Orders sought pursuant to section 8.1 or the Courts enter Preliminary Approval Orders in a materially modified form from that which was agreed upon by the Defendant in accordance with section 8.2. Materiality shall be determined by the Defendant, in its sole discretion, acting reasonably;
- (b) The Courts do not enter the Final Approval Orders sought pursuant to section 12 or the Courts enter Final Approval Orders in a materially modified form from that which was agreed upon by the Defendant in accordance with section 12.5. Materiality shall be determined by the Defendant, in its sole discretion, acting reasonably;
- (c) Any Preliminary Approval Order or Final Approval Order is not upheld on appeal, including review by any appellate court in the United States or Canada, or such Order is approved by any appellate court in a materially modified form from that which was agreed upon by the Defendant in accordance with section 12.5. Materiality shall be determined by the Defendant, in its sole discretion, acting reasonably;
- (d) The Effective Date has not occurred by December 31, 2012; or
- (e) The Defendant exercises its option under section 10.7 above to terminate the Agreement on account of opt-outs.

13.2 In the event that this Agreement does not become effective or is terminated for any reason:

- (a) the provisional certification of the Settlement Classes shall cease;
- (b) this Agreement shall become null and void and of no further force and effect;
- (c) the Agreement and all negotiations, statements, communications, proceedings, and documents relating thereto, and the fact that the Parties agreed to the Agreement, shall be without prejudice to the rights of any Settling Party and shall not be used for any purpose whatsoever in any subsequent proceeding in the Actions or in any other action in any court or tribunal, and shall not be construed as an admission or concession by any Party of any fact, matter, allegation, or proposition of law; and
- (d) the Settling Parties shall be restored without prejudice to their respective positions as if the Agreement had not been negotiated, made, or filed with any of the Courts, including but not limited to reservation of defenses including improper service and lack of personal jurisdiction.

13.3 If this Agreement is terminated or otherwise fails to take effect for any reason, the provisions of sections 3.5, 13.2 and 17.1 shall survive the termination and continue in full force and effect. The definitions and Schedules shall survive only for the limited purpose of the interpretation of sections 3.5, 13.2 and 17.1 within the meaning of this Agreement, but for no other purposes. All other provisions of this Agreement and all other obligations pursuant to this Agreement shall cease immediately.

14. EFFECTIVE DATE

14.1 The Agreement and the obligations of the Parties under this Agreement shall not become effective until, and are expressly conditioned upon, the occurrence of the Effective Date.

14.2 The “Effective Date” shall occur when the Courts have issued the Final Approval Orders and the Final Approval Orders have become final. The Final Approval Orders shall become final when: (i) all periods within which to file an appeal from the Final Approval Orders have expired without the filing of any appeals; or (ii) in the event that an appeal from the Final Approval Orders is filed, a final order has been entered disposing of the appeal, and any time for further appeal has expired.

15. RELEASE

15.1 Upon the Effective Date, all Settlement Class Members who have not timely opted out of the Settlement Class pursuant to the terms of this Agreement shall be conclusively deemed to have released and forever discharged (as by an instrument under seal without further act by any person, and upon good and sufficient consideration), on behalf of themselves and their agents, heirs, executors and administrators, successors, attorneys, representatives, and assigns (collectively, the “Releasing Parties”), each of the Defendant, and its predecessors, successors, present or former parents or subsidiaries, affiliates, related parties, officers, directors, employees,

agents, attorneys, representatives, suppliers, distributors, vendors and assigns, which for greater certainty includes, without limitation, Emco Corporation, Emco Limited and BPCO Corp. (collectively, the “Released Parties”), from each and every claim of liability, including relief under federal law or the law of any province, territory or state, which arises out of Damage to BP Organic Shingles, including without limitation all claims or liability on account of or related to Damage to BP Organic Shingles, which were alleged or could have been alleged in the Actions and all claims (whether arising prior to the Effective Date or thereafter) for penalties, punitive damages, exemplary damages, statutory damages, damages based upon a multiplication of compensatory damages, court costs, or attorneys’ fees or expenses, which might otherwise have been made in connection with any claim relating to Damaged BP Organic Shingles. The Releasing Parties specifically reserve any and all other claims and causes of action relating to personal injury and/or damage to the interior of the house or other structure caused by the Damaged BP Organic Shingles. In addition, the Releasing Parties specifically reserve any and all other claims and causes of action against any and all other persons or entities who are not Released Parties. The Releasing Parties acknowledge and agree that such reservation creates no basis for a claim of indemnification or contribution, however denominated, by the non-party against the Released Parties, as Releasing Parties have released all claims on which liability could be found against the Released Parties, and is solely intended to preserve a Releasing Party’s ability to seek relief against the non-party. This release shall apply to all related subrogation claims of the Settlement Class Members’ subrogees or insurance carriers.

15.2 It is the intent of the Parties that no Releasing Party shall recover, directly or indirectly, any sums for claims released by operation of this Agreement from the Released Parties, other than sums received under this Agreement and that the Released Parties shall have

no obligation to make any payments to any non-parties for liability arising out of claims released by operation of this Agreement.

- (a) Releasing Parties agree that in any action brought by a Releasing Party against any non-party arising out of or related to Damage to BP Organic Shingles, should any such non-party file a claim against any Released Party for contribution or indemnification, however denominated, arising out of or related to Damage to BP Organic Shingles, the Releasing Parties shall reduce any judgment against the non-party by the percentage, amount, or share necessary under applicable law to fully discharge and relieve the Released Parties of liability to the non-party for claims for contribution and indemnification, however denominated.
- (b) The Releasing Parties agree that the provisions of this Agreement and any claim thereunder constitute a good faith settlement under California Civil Code §§ 877 and 877.6 and comparable laws in other states, that Class Counsel and the Releasing Parties shall cooperate fully in any effort of the Released Parties to establish such good faith settlement before any court (including, without limitation, by joining in any motion or other procedure and providing declarations and other evidence to establish such good faith settlement where requested by any Released Party) and that all payments made under this Agreement relate to claims arising out of or related to BP Organic Shingles.
- (c) If notwithstanding the intention of the Parties expressed therein, any release given by the Releasing Parties is not given its full effect by operation of law, then the Releasing Parties shall be deemed to have and do hereby transfer and assign to Released Parties all claims, if any, that were deemed not released, to the extent necessary to effectuate the intent of the release.
- (d) Class Counsel shall cooperate with Released Parties to ensure that the releases set forth in this section are given their full force and effect and that Releasing Parties comply with their obligations set forth in this Agreement.

15.3 In the event that any Releasing Party seeks to invoke California Civil Code § 1542, which provides that “a general release does not extend to claims which the creditor does not know or suspect to exist in his favor at the time of executing the release, which if known to him must have materially affected his settlement with the debtor” (or any other like provision of law) in connection with BP Organic Shingles, the Releasing Parties and each of them now

expressly waive the provision of California Civil Code § 1542 (and all other like provisions of law) to the full extent that these provisions may be applicable to this release. Each of the Releasing Parties hereby does, and shall be deemed to, assume the risk that facts additional, different, or contrary to the facts, which each believes or understands to exist, may now exist or may be discovered after this Agreement becomes effective. Each of the Releasing Parties agrees that any such additional, different, or contrary facts shall in no way limit, waive, or reduce the foregoing release, which shall remain in full force and effect.

15.4 It shall be a condition of receipt of settlement benefits under this Agreement that each Settlement Class Member receiving settlement benefits execute a written release in favour of the Released Parties in respect of all claims released pursuant to section 15.1, in a form to be approved by the Defendant. Such written release shall be contained in the body of the Claim Form to be filed by Settlement Class Members.

16. EXCLUSIVE REMEDY; DISMISSAL OF ACTION; JURISDICTION OF COURT

16.1 Settlement Class Members who have not validly and timely opted out of the Settlement Class, shall be:

- (a) deemed Settlement Class Members for all purposes under this Agreement;
- (b) bound by the terms of this Agreement (including, without limitation, any and all releases);
- (c) deemed to have submitted to the jurisdiction of the Court in which they are a member of the Settlement Class; and
- (d) bound by any subsequent proceedings, orders, and judgment issued by the Court in the applicable Action.

16.2 Upon the Effective Date, the Releasing Parties shall be barred from commencing, initiating, continuing, maintaining, asserting, or prosecuting, either directly or indirectly, whether in Canada, the United States or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any

other person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Released Party in respect of the claims released pursuant to section 15.1 or any matter related thereto, except in accordance with this Agreement.

16.3 Upon the Effective Date, the Actions and all claims and allegations concerning BP Organic Shingles therein asserted by the Settlement Class Members will be dismissed without costs and with prejudice.

16.4 Each of the Courts shall retain exclusive jurisdiction over the Action commenced in its jurisdiction and the parties thereto.

16.5 The Parties agree that no Court shall make any order or give any direction in respect of any matter of shared jurisdiction unless that order or direction is conditional upon a complementary order or direction being made or given by the other Court(s) with which it shares jurisdiction over that matter.

16.6 Notwithstanding the above, the Parties agree that all disputes, claims, or controversies arising in connection with, pursuant to, or related to the implementation, administration, enforcement, or interpretation of the terms of this Agreement (including any action or proceeding to enforce this Agreement or secure damages for its breach) shall be finally resolved by the Ontario Court, or if the Ontario Court directs, by a referee appointed by the Ontario Court, and the Parties submit to the jurisdiction of the Ontario Court for purposes of implementing, administering, enforcing, and interpreting the settlement provided for in this Agreement. However, matters relating specifically to members of the Quebec Class or the U.S. Class shall be determined by the Quebec Court or U.S. Court, as appropriate. To the extent necessary, the referee appointed under this section shall have the authority to conduct a reference in accordance with the Ontario Rules of Civil Procedure. The Parties shall each bear their own

costs of such Court hearing or reference, unless the Ontario Court or referee in its, his or her discretion finds it reasonable to assess such costs solely to the Plaintiffs or the Defendant. The Plaintiffs and the Defendant shall each be responsible for one half of the fees and disbursements of the referee, as fixed by the Ontario Court.

16.7 In considering the reasonableness of any request made pursuant to the provisions of this Agreement, the Ontario Court or the referee shall weigh the burden and expense of complying with the request against the importance of the subject matter of the request, as well as the corresponding interest of the Defendant in achieving a full resolution and closure of the Actions.

17. OTHER TERMS AND CONDITIONS

17.1 The Plaintiffs, Class Counsel and the Defendant agree that, whether or not it is terminated, this Agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Agreement, and any action taken to carry out this Agreement, shall not be referred to, offered as evidence or received in evidence in any present, pending or future civil, criminal or administrative action or proceeding, except in a proceeding to approve and/or enforce this Agreement, or to defend against the assertion of claims released pursuant to section 15.1, or as otherwise required by law or as provided in this Agreement.

17.2 The Defendant represents and warrants that: (i) it has all requisite corporate power and authority to execute, deliver, and perform this Agreement and to consummate the transactions contemplated hereby; (ii) the execution, delivery, and performance of this Agreement have been duly authorized by all necessary corporate action on the part of the Defendant; (iii) its signatories to the Agreement have full authority to sign on behalf of and to

bind the Defendant to its terms; and (iv) this Agreement has been duly and validly executed and delivered by the Defendant and constitutes its legal, valid, and binding obligation.

17.3 Plaintiffs, Defendant, and Class Counsel agree to cooperate fully in seeking court approval of this Agreement and to use their best efforts to effect the consummation of the settlement provided for herein. They further agree to execute all such additional documents as shall be reasonably necessary to carry out the provisions of this Agreement.

17.4 The undersigned counsel represent that they have been fully authorized to execute this Agreement on behalf of their respective clients.

17.5 This Agreement shall be binding upon and inure to the benefit of the Parties to this Agreement and to all members of the Settlement Class and their respective agents, heirs, executors, administrators, successors or assigns.

17.6 This Agreement and its exhibits constitute the entire agreement of the Parties with respect to the subject matter thereof. The settlement contemplated by this Agreement is not subject to any condition not expressly provided for herein, and there exist no collateral or oral agreements relating to the subject matter of the Agreement. In entering this Agreement, no Party is relying on any promise, inducement, or representation other than those set forth herein. Any agreement purporting to change or modify the terms of this Agreement or the exhibits hereto must be in writing and be signed by counsel for each of the Parties.

17.7 All of the exhibits attached hereto or referred to herein are incorporated as if fully set forth in the body of this Agreement.

17.8 The waiver by any Party to this Agreement of any breach of its terms shall not be deemed or construed to be a waiver of any other breach of this Agreement, whether prior, subsequent, or contemporaneous.

17.9 This Agreement may be executed in any number of counterparts, each of which shall be deemed to be an original. All counterparts shall constitute one Agreement, binding on all Parties hereto, regardless of whether all Parties are signatories to the same counterpart, but the Agreement will be without effect until and unless all Parties to this Agreement have executed a counterpart.

17.10 This Agreement shall be governed by the laws of the Province of Ontario.

17.11 This Agreement has been the subject of negotiations and discussions among the undersigned, each of which has been represented and advised by competent counsel, so that any statute, case law, or rule of interpretation or construction that would or might cause any provision to be construed against the drafter of this Agreement shall have no force and effect.

17.12 Any headings, subheadings, or titles herein are used for purposes of convenience only and have no other legal force, meaning, or effect.

17.13 The Recitals and Schedules to this Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated into, and form part of, this Agreement.

17.14 In the computation of time in this Agreement, except where a contrary intention appears,

- (a) where there is a reference to a number of days between two events, they shall be counted by excluding the day on which the first event happens and including the day on which the second event happens, including all calendar days; and
- (b) only in the case where the time for doing an act expires on a holiday (as defined by the Ontario *Rules of Civil Procedure*), the act may be done on the next day that is not a holiday.

17.15 This Agreement constitutes a transaction in accordance with *Civil Code of Québec* art. 2631 et seq., and the Plaintiffs and the Defendant are hereby renouncing any errors of fact, of law, and/or of calculation.

WHEREFORE, the undersigned have executed this Agreement on the 18th day of January, 2012.



HARRISON PENZA LLP
Jonathon Foreman
Attorneys for Ontario Plaintiffs

SISKINDS LLP
Charles Wright
Canadian Attorney for Defendant

**LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
INC.**
Eric Lafreniere
Attorneys for Quebec Plaintiffs

SEDGWICK LLP
Michael Tanenbaum
U.S. Attorney for Defendant

AUDET & PARTERS, LLP
Michael McShane
Attorneys for U.S. Plaintiffs

17.15 This Agreement constitutes a transaction in accordance with *Civil Code of Québec* art. 2631 et seq., and the Plaintiffs and the Defendant are hereby renouncing any errors of fact, of law, and/or of calculation.

WHEREFORE, the undersigned have executed this Agreement on the 18th day of January, 2012.

HARRISON PENZA LLP
Jonathon Foreman
Attorneys for Ontario Plaintiffs



SISKINDS LLP
Charles Wright
Canadian Attorney for Defendant

**LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
INC.**
Eric Lafreniere
Attorneys for Quebec Plaintiffs

SEDGWICK LLP
Michael Tanenbaum
U.S. Attorney for Defendant

AUDET & PARTERS, LLP
Michael McShane
Attorneys for U.S. Plaintiffs

17.15 This Agreement constitutes a transaction in accordance with *Civil Code of Québec* art. 2631 et seq., and the Plaintiffs and the Defendant are hereby renouncing any errors of fact, of law, and/or of calculation.

WHEREFORE, the undersigned have executed this Agreement on the 18th day of January, 2012.

HARRISON PENZA LLP
Jonathon Foreman
Attorneys for Ontario Plaintiffs



**LAUZON BELANGER LESPERANCE
INC.**
Eric Lafreniere
Attorneys for Quebec Plaintiffs

AUDET & PARTERS, LLP
Michael McShane
Attorneys for U.S. Plaintiffs

SISKINDS LLP
Charles Wright
Canadian Attorney for Defendant

SEDGWICK LLP
Michael Tanenbaum
U.S. Attorney for Defendant

17.15 This Agreement constitutes a transaction in accordance with *Civil Code of Québec* art. 2631 et seq., and the Plaintiffs and the Defendant are hereby renouncing any errors of fact, of law, and/or of calculation.

WHEREFORE, the undersigned have executed this Agreement on the 18th day of January, 2012.

HARRISON PENSA LLP
Jonathon Foreman
Attorneys for Ontario Plaintiffs

SISKINDS LLP
Charles Wright
Canadian Attorney for Defendant

**LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
INC.**
Eric Lafreniere
Attorneys for Quebec Plaintiffs



SEDGWICK LLP
Michael Tanenbaum
U.S. Attorney for Defendant

AUDET & PARTERS, LLP
Michael McShane
Attorneys for U.S. Plaintiffs

17.15 This Agreement constitutes a transaction in accordance with *Civil Code of Québec* art. 2631 et seq., and the Plaintiffs and the Defendant are hereby renouncing any errors of fact, of law, and/or of calculation.

WHEREFORE, the undersigned have executed this Agreement on the 18th day of January, 2012.

HARRISON PENZA LLP
Jonathon Foreman
Attorneys for Ontario Plaintiffs

SISKINDS LLP
Charles Wright
Canadian Attorney for Defendant

**LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
INC.**
Eric Lafreniere
Attorneys for Quebec Plaintiffs

SEDGWICK LLP
Michael Tanenbaum
U.S. Attorney for Defendant



~~**AUDET & PARTERS, LLP**~~
~~Michael McShane~~
Attorneys for U.S. Plaintiffs

CUNEO GILBERT & LADUCA, LLP
Charles J. LaDuca

Exhibit “A” – Applicable Warranty Periods

Shingle Name	Applicable Warranty Period
Citadel	Sold 1994-2008: 20 years
Eclipse	Sold 1995-2001: 30 years Sold 2002-2003: original purchaser of shingles: lifetime; subsequent property owner: 30 years Sold 2004-2010: original purchaser of shingles: lifetime; subsequent property owner: 35 years
Eclipse HR	Sold 1994-2000: 30 years
Eclipse LS	Sold 2004-2006: 35 years
Elegance	Sold 1991-1993: 30 years Sold 1994-1997: 35 years
Elegance II	Sold 1996-1997: 30 years
Esgard 20	Sold 1992-1994: 20 years
Esgard 25	Sold 1987-1994: 25 years
Esgard Pro-Standard	Sold 1995-2000: 25 years
Europa	Sold 2001-2006: 25 years
Mirage	Sold 1998-2007: 25 years
Pro-Standard	Sold 1995-2005: 25 years
Rampart	Sold 1992-1993: 20 years Sold 1994-2010: 25 years
Roofmaster	Sold 1992-1993: 20 years Sold 1994-2008: 25 years
Roofmaster Classic	Sold 1996-2004: 25 years
Roofmaster Plus	Sold 1991-1993: 25 years Sold 1994-1996: 30 years
Super Eclipse	Sold 1995-1997: 35 years
Super Lok	Sold 1991-1993: 25 years Sold 1994-1998: 30 years
Tite Lok	Sold 1992-1993: 20 years Sold 1994-2007: 25 years
Tite On	Sold 1994-2004: 20 years
Tradition	Sold 1991-1993: 25 years Sold 1994-2009: 30 years
Weather-Tite	Sold 2004-2007: 25 years